UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

UN PLAN DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

(Etude juridique et sociale)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit
le 26 Mai 1943, à 15 heures

PAR

Marie-Jeanne PIERRARD

Lauréate de la Faculté de Droit de Rennes

JURY :

Président : M. Pierre BOUZAT, Professeur
Suffragants : M. LENOAN, Doyen
M. BRÉJON, Agrégé

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS

1943

FACULTÉ DE DROIT DE RENNES

Nom : **PIERRARD**

Prénom : **Marie-Jeanne**.

Date de la soutenance : 26 Mai 1943.

Numéro d'ordre :.....

PIERRARD (Marie-Jeanne).

Un plan de lutte contre l'alcoolisme (Etude juridique et sociale) — Rennes, Imprimeries Réunies, 1943, in-8° raisin, 200 pp.

(*Thèse de droit (Univ.), Rennes*, 1943, *n°*.....).

PIERRARD (Marie-Jeanne).

Un plan de lutte contre l'alcoolisme (Etude juridique et sociale) — Rennes, Imprimeries Réunies, 1943, in-8° raisin, 200 pp.

(*Thèse de droit (Univ.), Rennes*, 1943, *n°*.....).

PIERRARD (Marie-Jeanne).

Un plan de lutte contre l'alcoolisme (Etude juridique et sociale) — Rennes, Imprimeries Réunies, 1943, in-8° raisin, 200 pp.

(*Thèse de droit (Univ.), Rennes*, 1943, *n°*.....).

PIERRARD (Marie-Jeanne).

Un plan de lutte contre l'alcoolisme (Etude juridique et sociale) — Rennes, Imprimeries Réunies, 1943, in-8° raisin, 200 pp.

(*Thèse de droit (Univ.), Rennes*, 1943, *n°*.....).

UN PLAN DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

(Etude juridique et sociale)

La Faculté n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE RENNES — FACULTÉ DE DROIT

UN PLAN DE LUTTE CONTRE L'ALCOOLISME

(Etude juridique et sociale)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue devant la Faculté de Droit
le 26 Mai 1943, à 15 heures

PAR

Marie-Jeanne PIERRARD
Lauréate de la Faculté de Droit de Rennes

JURY :

Président : M. Pierre BOUZAT, Professeur
Suffragants : M. LENOAN, Doyen
M. BRÉJON, Agrégé

RENNES
IMPRIMERIES RÉUNIES (société coopérative), 22, RUE DE NEMOURS
1943

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

Au seuil de cet ouvrage, je tiens à exprimer ma profonde reconnaissance :

A mon très distingué maître, M. le Professeur Bouzat, qui a bien voulu, non seulement accepter la Présidence de ma thèse, mais encore diriger et animer mon œuvre en me prodiguant sans compter son temps et ses très précieux conseils,

A M. le Docteur Bianquis, Directeur régional de la Santé et de l'Assistance, Membre du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, qui a bien voulu me témoigner le plus bienveillant intérêt, me faisant bénéficier de ses profondes connaissances dans tout le domaine intellectuel, me procurant de très importants et très nombreux documents, et qui a employé l'autorité que lui confère sa haute charge pour m'apporter, comme à bien d'autres de mes camarades, une aide des plus précieuses,

A M. le Docteur Marquis, Directeur de l'Ecole de Médecine de Rennes, qui a bien voulu m'accorder la faveur d'un entretien et me faire part de constatations personnelles très probantes sur les méfaits de l'alcoolisme,

A M. le Docteur Lamache, Professeur à l'Ecole de Médecine de Rennes, qui a bien voulu me consacrer quelques instants de son temps si rempli pour me donner sur les aspects, tant pratiques que théoriques, du problème de l'alcoolisme, de très lumineux aperçus,

A M. le Président Prigent et à M. le Conseiller Bouriel, de la Cour d'Appel de Rennes,

A M. le Docteur Massot, Professeur à l'Ecole de Médecine de Rennes,

A M. le Docteur Daussy, Médecin-Chef à l'Hôpital Psychiâtrique de Rennes,

qui ont bien voulu me faire part de leurs observations sur les problèmes juridiques ou médicaux que pose l'alcoolisme,

A M. le Docteur Millardet, Professeur honoraire de l'Ecole de Médecine de Rennes, Président de la Ligue Nationale Antialcoolique à Rennes,

A M. Foulon, Chargé de Cours à la Faculté des Lettres de Rennes,

qui m'ont procuré de très intéressants documents,

A tous mes dévoués Maîtres de la Faculté de Droit de Rennes, à qui je suis si grandement redevable des connaissances acquises durant mon séjour à la Faculté.

INTRODUCTION

« Les questions sociales dont la solution inquiète notre époque nous enveloppent ; vous ne réussirez pas à les résoudre avant d'avoir vaincu l'alcoolisme » a dit M. Lejeune, ministre de Belgique (1). Seul peut-être, en effet, l'alcoolisme exerce ses ravages sur une aussi vaste échelle, avec une aussi grande profondeur. Non content de frapper celui qui s'adonne à l'alcool et en abuse, il atteint dans leurs forces vives les diverses cellules sociales, menace leur existence, alors que l'avenir de la race lui-même se trouve compromis.

« Mal individuel, mal social, mal racial, voilà », nous déclarait M. le docteur Lamache, professeur à l'Ecole de Médecine de Rennes, « comment se caractérise l'alcoolisme. »

Mal individuel, l'alcoolisme n'épargne ni l'âme, ni le corps, ni l'esprit de sa victime. L'abus de l'alcool fait perdre à l'homme le sens moral, annihile sa volonté, en fait l'esclave de ses instincts les plus mauvais et les plus bas.

Physiquement, l'usage immodéré des boissons fortes diminue la vigueur musculaire de l'alcoolique, ruine son organisme, amoindrit son pouvoir de résistance à la maladie. Tantôt, l'action directe de l'alcool occasionne chez lui des troubles locaux tels que les gastrites, les cirrhoses du foie ; tantôt une maladie, sans gravité chez un individu sobre, revêt, sur ce terrain de choix que lui fournit l'orga-

(1) Rapporté par A. Salaün. *De l'alcoolisme en Basse-Bretagne.* Thèse méd. Lyon 1927-28.

nisme affaibli du buveur, une violence inusitée ; tantôt encore, le mal physique se complique de phénomènes psychique à caractère grave. « Les années de forte récolte de cidre, nous disait à ce sujet M. le docteur Marquis, Directeur de l'Ecole de Médecine de Rennes, nous avons constamment, tant à notre clinique qu'à l'Hôtel-Dieu, un cas de delirium tremens consécutif à un traumatisme et, sur quatre ou cinq de ces cas, un est mortel ».

Indépendamment de toute atteinte corporelle, du reste, la raison du buveur risque à tout instant de sombrer dans la démence. « Les excès d'alcool, écrit M. le docteur Lauzier, ont une influence indiscutable sur la fréquence des troubles mentaux »(1). Si les alcooliques sont nombreux dans tous les asiles d'aliénés de France, ils le sont encore, hélas ! beaucoup plus dans les asiles bretons.

A l'Asile de Quimper, « en 1923, l'influence de l'alcool est manifeste dans 74 % environ des cas d'aliénation mentale » (2). En 1937, à l'Asile de Lesvellec (Morbihan), sur 335 entrées, 150, soit 44,77 %, sont imputables à l'alcoolisme (3). En 1939, les médecins psychiâtres chargés de l'hôpital militaire pour troubles mentaux, établi à Rennes pendant la guerre (Hôpital complémentaire de la rue Hoche), font, au Centre médico-chirurgical de la IV[e] Région, cette communication que nous devons de connaître à M. le docteur Marquis : « Dans l'ensemble de la France, nous avons 80 syphilitiques pour 20 alcooliques ; ici, les proportions sont renversées, nous avons 80 alcooliques pour 20 syphilitiques ».

Pourvoyeur des hôpitaux et des asiles d'aliénés, l'alcoolisme, mal individuel, se double de *l'alcoolisme, mal social.*

Sur le plan économique, tout d'abord, les charges pécuniaires qu'il impose aux collectivités : communes, dépar-

---

(1) La prophylaxie de l'alcoolisme mental. *L'Aliéniste Français*, Mars 1940.

(2) A. Salaün, thèse cit.

(3) A. Le Gall. *Alcoolisme et aliénation mentale dans le département du Morbihan.* Thèse méd. Paris 1939.

tements, Etat, pour l'entretien des hôpitaux, des maisons d'internement, des prisons — l'alcoolisme, nous le verrons, ne se fait pas faute de les remplir — grèvent lourdement les budgets publics.

Ces pertes pécuniaires s'augmentent encore des pertes de travail dues, elles aussi, à l'abus des boissons fortes. L'alcoolique est un mauvais ouvrier. Il l'est doublement. Sa vigueur physique diminuée ne lui permet pas de fournir la même somme de travail qu'un ouvrier sobre, alors que l'influence de l'alcool sur son organisme, et principalement sur son système nerveux, ôte à son labeur la rapidité, la précision, en un mot, la qualité nécessaire. Ajoutons encore que, du fait de l'alcoolisme, le nombre des accidents du travail s'accroît sensiblement (1), entraînant une élévation des primes d'assurances, élévation qui grève le budget des entreprises employant les ouvriers intempérants.

Néanmoins, ces pertes de travail et d'argent, très graves pour la situation économique d'un pays, nous paraissent encore bien inférieures aux conséquences sociales de l'alcoolisme sur le terrain de la morale et de l'ordre.

Première cellule atteinte par l'alcoolisme, la famille est, par lui, menacée dans son existence même.

Un médecin suisse, le docteur Ladame, recherchant, au début du XX[e] siècle, l'influence de l'alcoolisme dans la dissolution de la famille, aboutit au résultat suivant. Sur 1.812 divorces prononcés, de 1901 à 1910, par le tribunal de Genève, 676, soit 37 %, ont été motivés par l'alcoolisme d'un des époux ou des deux (2). Mais cette proportion, note M. J. Odermatt, reste bien inférieure à la réalité, car le docteur Ladame n'a tenu compte, pour l'établir, « que des

---

(1) D'une étude faite par l'Office statistique d'Allemagne sur les cas d'accidents enregistrés par la Caisse-maladie de Leipzig et environs, il ressort que le risque d'accidents chez les alcooliques est 2 à 3 fois supérieur à celui de la généralité. J. Odermatt. *Guide antialcoolique*. Librairie S. A. S. Lausanne 13. 1936.

(2) Rapporté par J. Odermatt, *op. cit.* p. 182.

cas où soit le mari, soit la femme, soit tous les deux, étaient expressément désignés comme alcooliques (1).

En France, comme en Suisse, combien de divorces, prononcés pour mauvais traitements et injures, sont, en dernière analyse, dus à l'alcoolisme d'un des conjoints, notamment du mari.

A ces ménages dissous, combien faut-il en ajouter d'autres au sein desquels l'alcoolisme est un facteur de discorde perpétuelle, partant de désagrégation familiale ! L'alcoolique, sous l'influence de la boisson, devient irritable et nerveux ; cherchant querelle à son entourage, il ne supporte aucune plainte, aucune réprimande. La femme essaie-t-elle de lui reprocher sa conduite, aussitôt il s'emporte, prodigue les injures, les menaces, voire les coups. Au logis du buveur, les scènes se multiplient d'autant plus facilement que, dans bien des cas, la situation matérielle du ménage rendue précaire par les dépenses du cabaret, le déséquilibre constant du budget familial, enveniment encore les causes de mésentente.

Innocentes victimes de la désunion conjugale, témoins de la conduite déréglée de leur père, les enfants gardent toute leur vie l'influence de ce désordre familial ; l'hérédité aidant, ils deviennent trop souvent, hélas ! à l'image de leur auteur, des facteurs de désordres sociaux.

Après la famille, c'est, en effet, la société dans son ensemble qui supporte les conséquences de l'alcoolisme de ses membres ; après l'unité familiale, l'ordre social est menacé par l'alcool.

« *L'alcoolisme*, a dit M. Garçon, *nous apparaît comme le facteur le plus actif de la criminalité* ». D'une part, l'homme qui abuse de l'alcool risque de devenir lui-même un criminel ; d'autre part, sa descendance sera un milieu tout indiqué pour le développement de la délinquance.

L'alcoolique lui-même est guetté par le crime. L'abus de l'alcool, avons-nous dit, diminue l'intelligence, annihile la

---

(1) Rapporté par J. Odermatt, *op. cit.* p. 182.

volonté et le sens moral, fait perdre à l'homme le contrôle de ses actes et le sens des réalités. Il rend l'individu irritable, nerveux, impulsif, en un mot, il en fait un être dangereux, pour sa famille en particulier, pour la société en général.

Voici, en effet, tels qu'ils ressortent d'une étude, publiée en 1939, par le Professeur Ervin Hacker, les résultats de l'abus des boissons alcooliques chez les habitants d'un pays ou d'une région, quant à la criminalité : « Dans la dernière période de 1931 à 1936, écrit-il, alors que le pourcentage de délinquants pour 100.000 habitants était », pour la Suisse, le canton de Zurich excepté, « de 100,4 pour les délits contre la vie et l'intégrité corporelle, de 281,7 pour les délits contre les biens, de 24,3 pour les délits contre l'honneur des personnes, de 33,5 pour les délits contre les mœurs, de 9,8 pour les délits contre la famille et de 27,5 pour les infractions contre l'autorité publique, ces chiffres étaient respectivement à Zurich de 157,4, 345,9, 43,6, 11,0 et 53,7. » (1).

Pourquoi un tel écart dans les données statistiques ? Sans doute, « à cause de la plus grande densité de la population » du canton de Zurich, « de son caractère principalement industriel », mais aussi, « de l'abus plus considérable qui y est fait des boissons alcooliques ».

Parlant toujours du canton de Zurich, le Professeur E. Hacker ajoute : « L'influence de l'alcoolisme sur la criminalité s'aperçoit dans le nombre des coups et blessures, beaucoup plus élevé le dimanche, la veille de ce jour et le lendemain que les quatre autres jours de la semaine : en 1890, 74,2 % contre 25,8 % ; en 1891, 66,8 % contre 33,2 % (dont 21,8 % commis la nuit ou dans un débit de boisson et 11,4 % seulement le jour) ».

Constatation inverse en Norvège où, « de 1907 à 1911, il n'y a en moyenne que 9 cas » de coups et blessures « com-

---

(1) La criminalité dans le canton de Zurich. Rev. Int. D^{t} Pénal 1939, p. 327.

mis le dimanche » pour 100 commis la semaine « parce que, pendant cette période, la vente de l'alcool était interdite du samedi au lundi matin » (1).

Les exemples de ce genre sont multiples et l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité est indéniable. Mais quelle place lui accorder parmi les autres facteurs de la délinquance ? La réponse, à dire vrai, varie à la fois suivant le pays considéré et la date à laquelle on se place.

« En France, la criminalité d'origine alcoolique, qui était de 10 % avant 1880, s'est élevée à la proportion énorme de 50 % dans ces derniers temps » (2), constatait M. Camoin de Vence, au Congrès des Sociétés Savantes de 1898. Malheureusement, cette proportion jugée « énorme » était déjà dépassée quelques années plus tard et M. Marambat, dans son rapport au Congrès pénitentiaire de 1900, pouvait évaluer à 66,4 % la proportion générale de la criminalité alcoolique.

La France n'avait, du reste, pas le privilège d'une forte criminalité alcoolique. A cette même date, l'effet direct de l'alcoolisme sur la criminalité, en Angleterre, pouvait, aux dires du docteur J. Baker, se chiffrer approximativement à 60 % (2) — 72 % de condamnations dues à l'intempérance, tel était pour les Etats-Unis le nombre accusé par MM. Carrol Kright et Grunke (2). Du témoignage unanime des directeurs de prisons belges, il ressortait « que 75 % de leurs pensionnaires » devaient « leurs condamnations à l'abus des boissons fortes » (2). 43 % des meurtres, 63 % des assassinats, 47 % des incendies volontaires, 51 % des vols, 74 % des infractions de coups et blessures ont pour auteurs des alcooliques, affirmait, en 1891, M. Von Rendell devant le Parlement allemand (2).

---

(1) Le Problème de l'alcoolisme. Ligue Nationale contre l'alcoolisme. Ligue française pour le relèvement de la moralité publique. 1942.

(2) Dr P. Garnier. *Alcoolisme et criminalité.* Congrès pénitentiaire international de Bruxelles 1900. 3e section. Question 2.

L'influence de l'alcoolisme sur la délinquance s'est-elle modifiée, en France, au cours du XX[e] siècle ? Pour l'année 1932, le Compte général de l'administration de la Justice criminelle relève une proportion de 98 alcooliques et 249 ivrognes sur les 1.526 accusés des cours d'assises et de 3.185 alcooliques et 8.942 ivrognes parmi les 248.057 délinquants traduits en correctionnelle. L'alcool aurait donc poussé au crime 22,73 % des accusés, au délit 5,14 % des prévenus. Mais, ajoutent aussitôt les auteurs du rapport, « ces chiffres... ne doivent être acceptés qu'avec une certaine circonspection : ils sont certainement inférieurs à la réalité, du fait que les agents de la police judiciaire, chargés de recueillir les renseignements sur les habitudes d'intempérance des prévenus ne peuvent guère s'acquitter utilement de leur mission toutes les fois qu'il s'agit de délinquants sans résidence fixe » (1).

Quelle que soit l'inexactitude des proportions accusées par le Compte général, une constatation s'impose. De toutes les régions françaises, la Bretagne a malheureusement la criminalité alcoolique la plus forte. « L'examen du rôle des assises du Morbihan, écrit à ce sujet le docteur Triollet, montre qu'au cours de ces dernières années, la majorité des crimes commis dans le département (57 % du total) est due à l'alcoolisme ; en outre, l'influence de l'alcool est indiscutable pour certains crimes (72 % des coups mortels, 82 % des incendies volontaires) » (2).

En matière correctionnelle, la Bretagne n'est pas plus avantagée. Le pourcentage des délits commis sous l'influence de l'ivresse de 4,47 % pour l'ensemble du pays, s'élève, en Bretagne, à 10,7 %, proportion de beaucoup plus élevée que celle des autres régions françaises.

---

(1) Compte général de l'adm. de la Justice criminelle pendant l'année 1932, p. IX. Paris, Imprimerie Nationale 1934.

(2) Cité par *Le Problème de l'Alcoolisme*, p. 83. Ligue nationale contre l'alcoolisme. Ligue française pour le relèvement de la moralité publique 1942.

Pourcentage des délits commis sous l'influence de l'ivresse dans différents ressorts de Cours d'Appel (1)

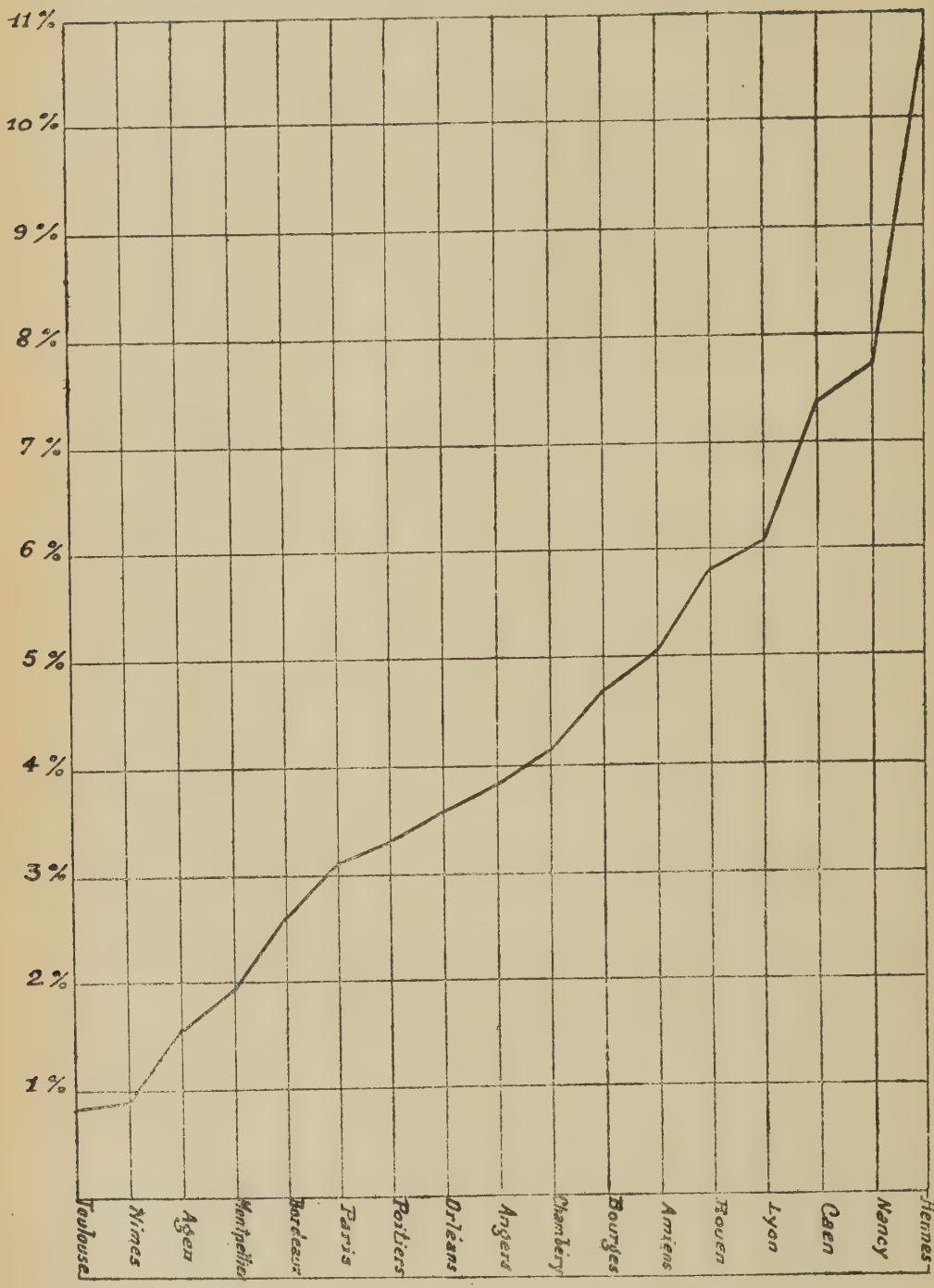

(1) Graphique établi d'après les données du Compte général de l'adm. de la Justice criminelle pendant l'année 1932, p. 63.

Non content de pousser l'individu au crime, l'alcoolisme est encore un obstacle au redressement moral des délinquants. Parmi les buveurs, auteurs de délits correctionnels notamment, combien vont grossir le lot des vagabonds, spécialistes de la mendicité, du vol, de la rapine, que l'on voit réapparaître en prison à intervalles réguliers. Chez ces individus, l'abus des boissons laisse subsister le pouvoir « de concevoir la portée de leurs actes », mais il devient « une cause spécifique de récidive » (1) en entravant leur relèvement.

Les méfaits de l'alcoolisme ne s'arrêtent pas là. Cette prédisposition à la criminalité constatée chez l'alcoolique lui-même, nous allons la retrouver chez ses descendants. Trop souvent, ces enfants seront de pauvres êtres anormaux, affligés de tares physiques et mentales. Quant aux enfants normaux, s'ils ne portent pas en eux-mêmes la prédisposition au crime, du moins vivent-ils la plupart du temps dans un milieu qui, lui, les prépare à la délinquance.

Le rôle du milieu familial sur le comportement d'un délinquant a été mis en lumière par Laurent. « Je ne saurais dire, déclare-t-il, combien de fois on retrouve dans l'existence des criminels ce manque de direction et d'éducation qui laisse éclore tous les mauvais instincts, et puis, que de fois, les mauvais exemples viennent compléter les effets pernicieux de cet abandon moral. »

Direction éclairée, sages conseils, exemples moraux, voilà bien ce qui manque à l'enfant dans un foyer où l'un des parents s'adonne à l'alcoolisme. Et si, par malheur, le père et la mère s'abandonnent tous deux à ce vice, l'enfant, cette fois, n'a plus, à proprement parler, de foyer. « Plus ou moins abandonné, il traîne dans la rue et se livre au vagabondage, école primaire du délit. » (2).

---

(1) H. Rekaert. *La prophylaxie de la récidive.* Rev. de droit pénal et de criminologie, mars 1938. Voir également, même revue, 1939, p. 378. Dr Dorns, *Alcoolisme et vagabondage.*

(2) M. le Professeur Laignel-Lavastine. *Retentissement de l'Alcoolisme sur la Famille et l'Enfant. La Famille et l'Enfant* Hermieu, Paris 1941, p. 104.

Aussi pouvons-nous dire avec M. le docteur Lamache : « Le problème de l'enfance coupable nous apparaît indissolublement lié à celui de l'alcoolisme ».

Une dernière question enfin nous paraît, elle aussi, étroitement liée à celle de l'alcoolisme : le *problème de l'avenir de la race, de sa santé physique et morale.*

Des études médicales, dues notamment au professeur Nicloux, ont établi que l'alcoolisme peut amener une diminution de la fertilité en même temps qu'un accroissement du nombre des accouchements prématurés et des avortements.

A ce point de vue toutefois, la Bretagne, quoique très alcoolisée, n'est pas une des régions les plus touchées. M. Nadeau a pu dire d'elle et plus spécialement du Finistère : « La race campagnarde conserve sa fécondité ». Mais il ajoute aussitôt : « Si le nombre subsiste encore, la qualité est déjà touchée » (1).

Dès le berceau, une lourde hérédité pèse sur les descendants des buveurs, multipliant le nombre des décès des enfants en bas-âge. « Dans le Finistère, pouvait écrire en 1927 le docteur Salaün, la mortalité infantile est considérable, bien supérieure à la mortalité moyenne de l'ensemble du territoire... Le nombre des enfants mourant à moins d'un an... atteint actuellement dans le Finistère le 1/7 environ de la mortalité générale, alors que la proportion est du 1/10 environ pour le reste de la France... Le taux de la mortalité infantile aurait pu joindre le niveau de celui du reste de la France, s'il n'avait existé un facteur dont le rôle est indéniable bien que lointain : l'alcoolisme... » (2).

Tout aussi indéniable est le rôle de l'alcoolisme quant à la dégénérescence qui frappe trop d'enfants et de jeunes gens descendants de buveurs .« Sur 550 enfants examinés

---

(1) Cité par L. Noyer. *Le privilège des bouilleurs de cru.* Thèse dr. Paris 1936.

(2) A. Salaün. *De l'alcoolisme en Basse-Bretagne,* thèse citée.

en avril 1941 de la Colonie de Vaucluse, écrit à ce sujet le docteur Brissot, 47 (soit 8,54 %) sont descendants de buveurs, l'alcoolisme du père étant relevé chez 23 sur 47. Sur ces 47, 11 sont atteints d'arriération mentale légère, 16 d'arriération intellectuelle profonde, 3 de même arriération avec hémiplégie simple ou double, 3 d'arriération avec épilepsie et 6 de débilité mentale, soit 39 arriérés sur 47. Des 8 autres, 6 sont des déséquilibrés avec troubles du caractère et 2 des instables, tantôt déprimés, tantôt excités. » (1).

Cause directe de stérilité et de dégénérescence physique et mentale, l'alcoolisme en est encore une cause indirecte en favorisant l'éclosion et le développement de maladies telles que la tuberculose qui, elles aussi, mettent en péril la prospérité physique d'un peuple.

L'écart considérable entre le taux de la mortalité tuberculeuse pour la France dans son ensemble et pour les différents départements bretons, écart dû en majeure partie à l'abus plus considérable des boissons fortes qui y est fait, illustre trop bien les ravages de l'alcool dans ce domaine

(1) M. le Professeur Laignel-Lavastine, art. cité, p. 102.

Mortalité tuberculeuse (pour 100.000 H) enregistrée en 1936 en France et en Bretagne

Ille-et-Vilaine

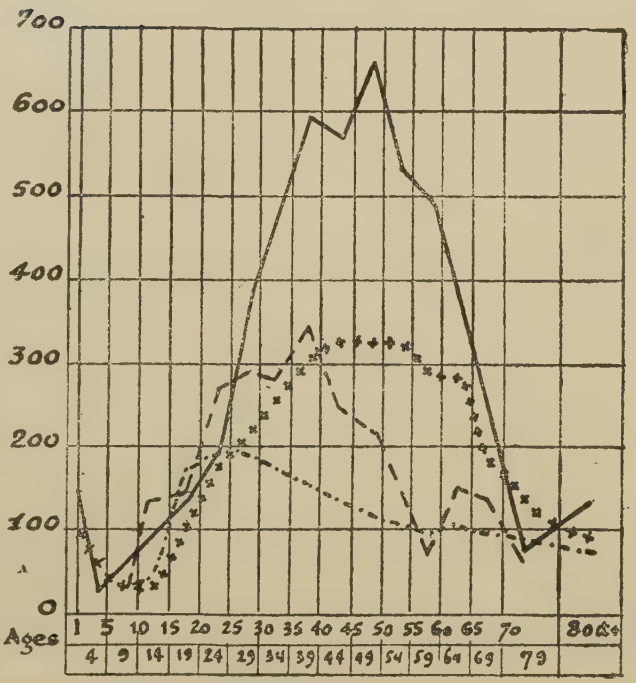

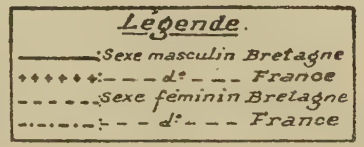

Côtes-du-Nord

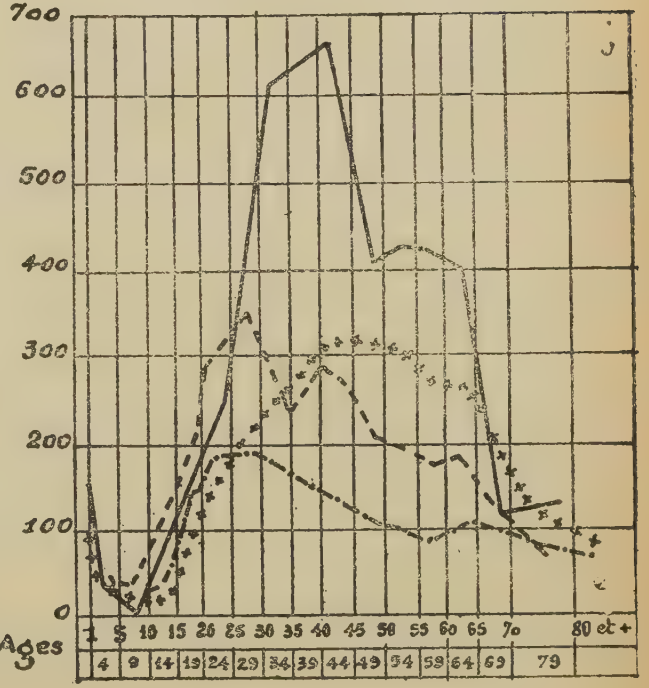

Mortalité tuberculeuse (pour 100.000 H)
enregistrée en 1936 en France et en Bretagne

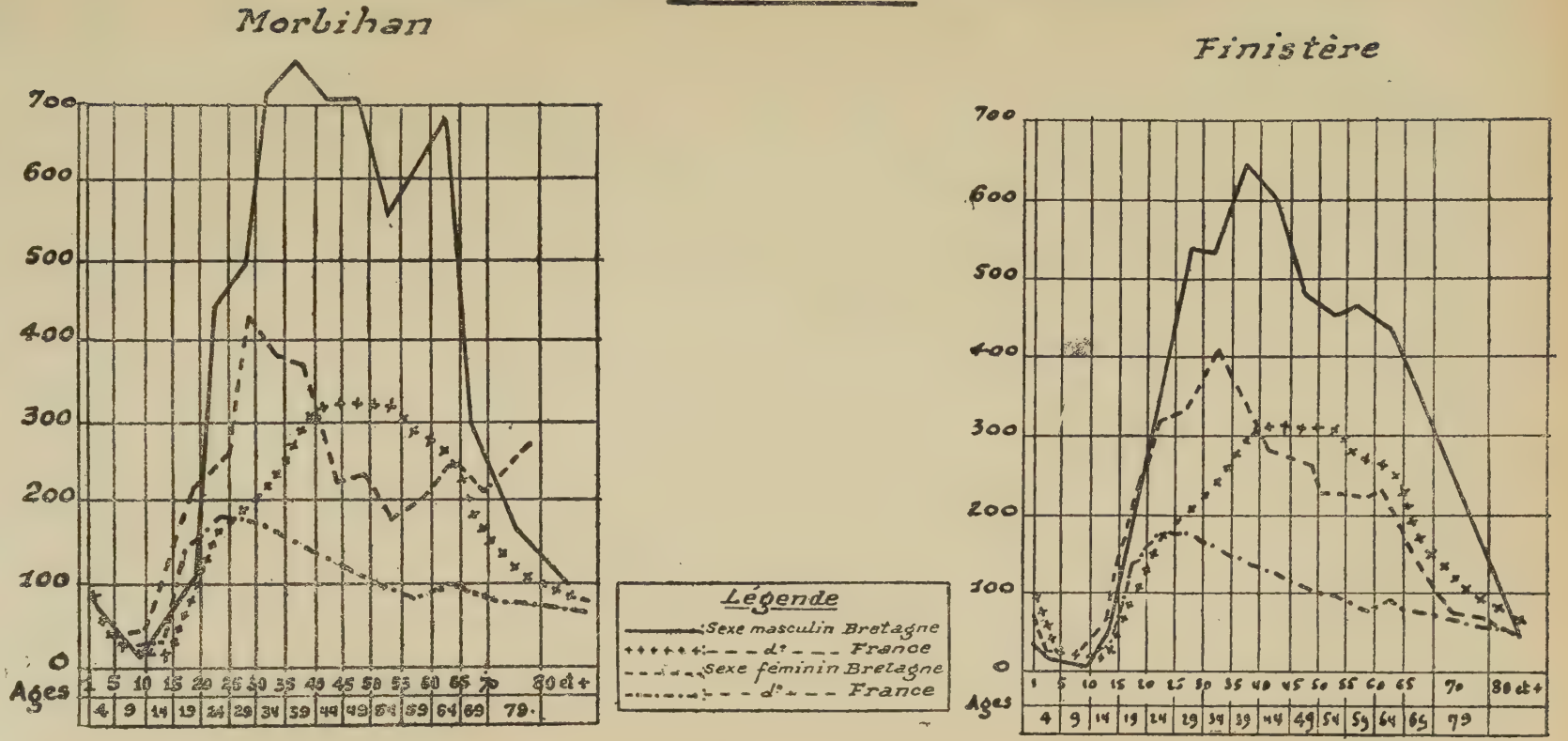

A cette sombre, bien qu'incomplète esquisse des méfaits de l'alcoolisme, une conclusion s'impose. Si l'on veut, en France, rendre à l'individu sa santé physique et morale, faire des familles fortes et unies, consolider l'ordre social, assurer l'avenir de la race, l'alcoolisme doit y être combattu sans merci.

Depuis 1940, la nécessité d'une lutte énergique contre l'alcool est apparue au législateur français. Tour à tour, les lois du 20 juillet 1940, relative au régime des bouilleurs de cru, du 23 août 1940, modifiée par la loi du 24 septembre 1941, contre l'alcoolisme, du 4 novembre 1940 et du 22 mars 1942, sur les débits de boissons, sont venues modifier ou renforcer la législation antérieure jugée insuffisante. Ces textes nouveaux qui marquent certainement un progrès notable dans l'action des pouvoirs publics contre l'alcool et dont certains sont une innovation dans notre droit, nous apparaissent cependant encore impuissants à résoudre de façon satisfaisante le problème de l'alcoolisme dans notre pays. A la législation existante, nous adresserons, en effet, deux reproches. D'une part, les mesures prises sont, sur de nombreux points encore, timorées et incomplètes ; d'autre part, la législation française envisage la question de la lutte contre l'alcoolisme sous un angle beaucoup trop restreint et, par suite, en néglige certains aspects essentiels.

Les mesures existantes sont encore incomplètes ; pour ne citer que quelques exemples, le privilège des bouilleurs de cru, « stricto sensu », demeure malgré la loi du 20 juillet 1940 ; la limitation du nombre et de l'emplacement des débits de boissons telle que l'organisent les lois de 1940, 1941, 1942, paraît peu propre à donner des résultats immédiats satisfaisants ; l'interdiction de publicité en faveur des boissons alcooliques est loin d'avoir une portée générale...

De plus, le problème de la lutte contre l'alcoolisme est, dans la législation française, beaucoup trop limité. Toutes les mesures antialcooliques prises concourent à ce seul but : entraver, pour la ramener à des proportions normales, la

consommation exagérée de l'alcool. Ce faisant, le législateur omet de se poser cette question : quelles sont les causes des abus dans la consommation de l'alcool et n'y a-t-il rien à tenter pour faire disparaître ces causes ou tout au moins les atténuer ? Il omet également de résoudre cette question non moins importante, à notre avis : quand un homme est devenu alcoolique, ne peut-on essayer de le soustraire à son funeste penchant et n'est-il pas, dans certains cas, nécessaire de protéger la société contre les instincts mauvais développés par l'alcool chez le buveur ?

La réponse à ces questions donne, sans doute, à la lutte antialcoolique une ampleur qu'elle ignore jusqu'à présent dans notre pays. Pour placer les individus dans un milieu favorable à la tempérance, les prémunir contre leur penchant pour l'alcool, les désintoxiquer, les relever physiquement et moralement, il ne suffit pas, comme dans les lois existantes, de formuler des interdictions et d'édicter des peines. L'exemple des pays étrangers, notamment de la Suisse et des Etats scandinaves, nous montre qu'il faut recourir à des solutions plus complexes où le droit pénal, la médecine, l'hygiène sociale, la morale ont chacun leur rôle à jouer.

Nous serons donc amenée à diviser notre étude en deux parties. Dans la première, nous envisagerons la législation antialcoolique française existante et nous en montrerons les insuffisances et les lacunes ; dans la seconde, nous établirons le plan d'une lutte efficace contre l'alcoolisme.

Chacune de ces parties comprendra trois chapitres. Nous verrons successivement :

1° *La création d'un « climat antialcoolique »*

2° *La diminution de l'alcoolisme.*

3° *L'organisation d'un traitement et de mesures de sûreté pour alcooliques.*

En effet, une législation antialcoolique, pour réussir, doit, à notre avis, s'adresser à des individus instruits des dangers

de l'alcoolisme et de ses funestes conséquences. Elle doit, en même temps, atteindre ces hommes dans un milieu favorable à une diminution de consommation de l'alcool.

Mais la faiblesse humaine est grande. L'homme, même instruit des conséquences néfastes de l'alcoolisme pour lui-même, sa descendance et son pays, même placé dans un milieu antialcoolique, risque encore de succomber à son penchant pour les boissons nuisibles. Devant les manifestations d'une passion si accusée pour les boissons fortes, le législateur peut, de prime abord, paraître désarmé. L'homme n'est-il pas, en effet, le maître de ses actes ? N'est-il pas libre, si bon lui semble, d'user de l'alcool et d'en abuser ? Les conséquences familiales et sociales de l'alcoolisme, ses répercussions sur la santé physique et mentale de la descendance des buveurs excluent la possibilité d'un tel raisonnement. La liberté individuelle doit plier devant des intérêts plus élevés et respecter les limites que lui imposent les nécessités de l'hygiène sociale. Or, une de ces nécessités est celle de la diminution à tout prix de l'alcoolisme dans notre pays. Fabrication et consommation de l'alcool doivent donc être sévèrement réglementées et limitées, l'ivresse énergiquement réprimée.

Sans doute, de telles mesures fermement appliquées amèneront-elles une diminution de l'alcoolisme. Pourront-elles le supprimer ? Il n'y faut pas compter. Même une législation parfaite de restriction de l'alcool n'atteindrait pas ce but. Il y aurait et il y aura toujours des alcooliques ; leur nombre seul diminuera. Le devoir du législateur sera d'intervenir là encore, d'aider ces individus à se soigner, à se désintoxiquer, de les obliger même à le faire, le cas échéant. Et si, pour certains, toute tentative de désintoxication est vaine, tout espoir de guérison inutile, la tâche du législateur sera de retirer ces individus de la société où leur présence en liberté constituerait un danger pour leurs semblables.

PREMIÈRE PARTIE

Insuffisances du régime actuel

CHAPITRE I

CRÉATION « D'UN CLIMAT ANTIALCOOLIQUE »

Promulguer des lois contre l'alcoolisme, en imposer l'application, c'est bien; faire comprendre la nécessité de ces lois, les faire volontairement accepter par l'opinion, c'est mieux. Pour qu'une telle compréhension, une telle acceptation soient possibles, une formation antialcoolique de l'individu est indispensable. Cette formation sera obtenue de deux manières ,par l'enseignement antialcoolique d'une part, par la propagande d'autre part.

Cette éducation antialcoolique demande de plus, pour être efficace, à ne pas être contredite par une réclame incessante et tapageuse en faveur des boissons alcooliques. L'homme sollicité par cette publicité alléchante oublierait bien vite, en l'entendant, les leçons de l'enseignement antialcoolique. Réglementer cette publicité, c'est encore aider l'individu à résister à l'abus de l'alcool.

Education antialcoolique, réglementation de publicité en faveur de l'alcool, voilà pour le « climat moral ». Le « climat matériel » n'est pas moins important. L'ouvrier, l'employé qui, au retour de son travail, trouvera un logis accueillant, propre, aéré, un intérieur bien tenu, des distractions saines, regagnera plus vite sa demeure et, une fois rentré, aimera à y séjourner au milieu des siens. A ce point de vue encore, des mesures, dont certaines déjà sont ébauchées en France, s'imposent, mesures qui se verront complétées avec profit par une autre plus spécifiquement antialcoolique: la réduction du nombre des débits de boissons. Réduire le nombre des cabarets, c'est diminuer les tentations de boire de l'individu, c'est encore inciter celui-ci à rentrer chez lui.

Nous allons maintenant étudier l'œuvre accomplie dans ce domaine par le législateur français et nous efforcer d'en signaler les insuffisances.

Section I

Création d'un « climat moral antialcoolique »

La prévention « morale » de l'alcoolisme doit revêtir un double aspect : aspect positif au moyen de l'éducation antialcoolique, aspect négatif par la réglementation de la publicité en faveur de l'alcool.

A. *Education antialcoolique*

Le premier obstacle à la lutte contre l'alcolisme, c'est, sans aucun doute, l'ignorance de la masse sur la nature de l'alcool, ses effets sur l'organisme humain, les déchéances dont il est cause. Pour beaucoup, l'alcool est un apéritif, un digestif, un fortifiant, voire un remède. Les progrès de

la médecine ont démontré la part d'erreur contenue dans ces croyances. Ils l'ignorent. Qu'on leur signale les méfaits de l'alcool, qu'on leur parle de l'alcoolisme cause de folie, de criminalité, ils ne comprennent pas ou ne veulent pas comprendre. Or, comme l'indiquent très exactement les docteurs Perrin et Gréaud-Vialle, l'on ne pourra empêcher l'individu de « s'empoisonner avec l'alcool que s'il est vraiment persuadé qu'il s'empoisonne et qu'il a tort de le faire ». Et les médecins nantais ajoutent : « la persuasion sera d'autant plus efficace que les habitudes alcooliques du sujet seront moins anciennes. Ici encore, il sera plus facile de prévenir que de guérir » (1). La formation antialcoolique devra donc commencer dès l'enfance ; elle se fera à l'école, grâce à l'enseignement antialcoolique ; elle se continuera ensuite, grâce à une propagande soigneusement préparée.

1) Enseignement antialcoolique

L'enseignement antialcoolique, en France, a déjà une histoire longue d'un demi-siècle. Le premier, en 1895, Poincaré, alors Ministre de l'Instruction Publique, introduit dans les programmes officiels l'enseignement antialcoolique scolaire. Ses successeurs, Combes, Rambaud, Leygues, Doumergue, Painlevé insistent sur la nécessité d'un tel enseignement et en précisent la portée. Certains d'entre eux demandent également aux maîtres de favoriser la création de sociétés scolaires de tempérance à l'exemple de celles qui, en Angleterre et en Belgique, remportent de notables succès.

Les dernières décisions officielles prises à ce sujet sont, à notre connaissance, un arrêté du 23 février 1923 et des instructions du 20 juin de la même année, fixant des

(1) « Le Problème de l'Alcoolisme ». *L'esprit Médical*, Novembre 1941, p. 6.

programmes officiels pour l'enseignement antialcoolique (1). De l'existence de ces circulaires, on devrait pouvoir conclure qu'en France, l'enseignement antialcoolique existe et qu'il est reconnu officiellement. Comment expliquer alors ce vœu du Conseil départemental d'Hygiène d'Ille-et-Vilaine adopté dans la séance du 10 janvier 1941 et ainsi libellé : « Le Conseil départemental d'Hygiène d'Ille-et-Vilaine émet le vœu que la population soit informée, dès l'enfance, des dangers de l'alcoolisme par un enseignement antialcoolique donné aux divers degrés, mais particulièrement dans les écoles primaires, publiques et privées, de garçons et de filles ». Comment expliquer les regrets provoqués par les lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 qui ne font aucune allusion à l'enseignement antialcoolique, s'en remettant sans doute sur ce point aux textes déjà en vigueur.

C'est que cet enseignement, s'il existe en théorie, est absent de la pratique. Les programmes sont chargés, il n'y a pas de place pour d'autre étude que celle des matières d'examen. L'instruction est soignée, l'éducation est négligée, voire inexistante.

En outre, l'enseignement antialcoolique est souvent rendu d'autant plus difficile que le maître ne s'y prête que de mauvais gré ; il aurait besoin lui-même d'être convaincu des méfaits de l'alcool avant de pouvoir convaincre ses élèves.

A l'enseignement antialcoolique scolaire doit donc s'ajouter la formation antialcoolique des maîtres. Ceux qui seront les éducateurs de demain, les responsables des âmes et des corps, professeurs, prêtres, médecins, doivent être mis à

---

(1) Depuis 1923, l'enseignement antialcoolique est intégré dans l'enseignement de l'hygiène, alors qu'auparavant il formait une discipline distincte et devait faire l'objet d'une leçon hebdomadaire d'une heure. Ajoutons que, depuis 5 ou 6 ans, l'enseignement antialcoolique officiel est complété par l'action des Ligues dans ce domaine, et plus particulièrement de la Ligue Nationale antialcoolique qui a créé, à l'intention des écoliers, un journal antialcoolique, des conférences et un concours annuel.

même de continuer, au-delà de l'école, l'éducation antialcoolique de la masse, secondés en cette tâche par une propagande éclairée (1).

2) Propagande antialcoolique

L'Alsace mise à part, l'éducation antialcoolique était, en France, avant 1940, à peu près inexistante. Quelques initiatives se préoccupaient cependant de ce grave problème, initiatives généreuses, certes, mais trop rares et trop isolées.

L'Administration générale de l'Assistance publique faisait, ces dernières années, imprimer au verso des ordonnances délivrées par les médecins des hôpitaux de Paris une texte intitulé : « L'Alcoolisme et ses dangers » (2). En des formules simples et frappantes, l'action de l'alcool sur l'organisme, les conséquences individuelles, familiales et sociales de l'alcoolisme y étaient signalées. La S. N. C. F. également exerçait une propagande antialcoolique près de ses agents. Tracts et périodiques, conférences dans les grandes agglomérations, notes sur l'alcoolisme dans les brochures d'hygiène distribuées aux employés, voilà les moyens de propagande préconisés par le service médical de la S. N. C. F. de la région du Nord.

Ces tenatives isolées de formation antialcoolique — et il en existait certainement d'autres (3) — étaient assurément

---

(1) Un enseignement élémentaire sur l'hérédité et l'hygiène raciale est organisé depuis 3 ans déjà au « Centre d'Etudes de la Fondation d'Heucqueville » à l'intention des futures sages-femmes, assistantes sociales, jardinières d'enfants et même futures mères de famille. Dr G. d'Heucqueville. *Esquisse d'un programme immédiat de prophylaxie mentale dans la France nouvelle.* L'esprit médical. Janvier 1942.

(2) La lutte contre l'alcoolisme en France. Une heureuse initiative. Revue de droit pénal et criminologie 1934, p. 213.

(3) Entre autres, la Ligue nationale contre l'alcoolisme, la Croix d'Or, la Croix Blanche, la Croix Bleue... avaient inscrit à leur programme la propagande antialcoolique.

très utiles, indispensables même dans certains cas comme celui de la S. N. C. F. Néanmoins, elles étaient nettement insuffisantes et demandaient à être complétées par un plan général de propagande visant le pays dans son ensemble. Or, en France, les grands moyens de propagation d'idées, cinéma, radio, presse, n'entraient jamais au service de la lutte contre l'alcool.

La législation antialcoolique de 1940-1941 a-t-elle comblé cette lacune ? Les lois du 23 août 1940 et du 24 septembre 1941 sont muettes sur la question comme du reste sur celle de l'enseignement antialcoolique et demandent, là encore, à être complétées. Toutefois, si ces textes n'ont pas visé la propagande antialcoolique, ils ont du moins prévu la lutte contre l'alcoolisme. S'attachant donc à l'esprit plus qu'à la lettre de la loi, l'initiative privée y a vu un encouragement à son action contre l'alcoolisme et, sur le plan régional, nous avons vu, en Bretagne, quelques essais très intéressants de propagande contre l'alcool.

Au mois de mars 1941, S. E. Mgr Serrand, évêque de Saint-Brieuc, dans la lettre pastorale qu'il adressait à ses fidèles à l'occasion du Carême, leur signalait les maux engendrés par l'abus des boissons et se félicitait de voir entreprise en France la lutte contre l'alcoolisme.

Aux mois de septembre et octobre 1941, le « Nouvelliste de Bretagne » faisait paraître sur la question quelques articles très instructifs signalant au public les travaux des docteurs Daussy de Rennes, Perrin et Gréaud-Vialle de Nantes, et en publiant de larges extraits. Plus récemment encore, en mai-juin 1942, M. le docteur Millardet, président de la Ligue nationale contre l'Alcoolisme à Rennes, faisait paraître dans la presse régionale une série d'entrefilets très suggestifs dans leur laconisme.

Au mois de juin 1942 également, le Comité départemental de défense contre la tuberculose du Morbihan, en réponse à un appel de M. le docteur Bianquis, directeur régional pour la Bretagne de la Santé et de l'Assistance, instituait une Commission spéciale d'Action antialcoolique. Celle-ci,

dès le 18 juin 1942, adressait au corps médical morbihannais un appel dont nous extrayons le passage suivant : « L'action de cette Commission risquerait de demeurer dispersée et précaire si elle n'était multipliée et animée dans la plupart de nos communes par une personnalité jouissant d'un ascendant dû à sa valeur propre et à son autorité professionnelle et dont les avis et les prescriptions, générateurs d'espoir, de confiance et de vitalité, sont partout accueillis avec déférence et soumission.

« De même que vos confrères, membres de la Commission, vous avez constaté l'influence nocive de l'absorption immodérée du cidre, aggravée par celle du vin, rendue irrémédiable par celle de l'alcool. Comme eux, vous savez que l'intempérance, fourrier de maintes maladies dont elle accroît la gravité et précipite souvent l'évolution mortelle, prépare le lit de la tuberculose et la camisole de force de l'aliénation mentale. Il importe que le nombre de ses victimes diminue de façon massive. Par votre sens de l'à-propos, par l'insinuation persuasive, par l'ordonnance impérative, par tous les moyens que vous inspireront votre expérience et votre ingéniosité, vous y parviendrez, le cas échéant, auprès de clients soucieux d'eux-mêmes, de leur famille et de la race.

« Ainsi vous nous aiderez efficacement. Les assistantes de nos dispensaires, dès qu'elles se sentiront épaulées, se dépenseront avec plus d'énergie et de foi dans la réussite. Vous nous aiderez plus utilement encore en nous communiquant vos observations, en nous offrant vos suggestions, vos conseils, et, nous en serions heureux, votre adhésion Vous deviendrez pour nous un collaborateur officieux et un tuteur éclairé. »

En même temps, le Comité départemental morbihannais de défense contre la tuberculose et d'action antialcoolique proposait aux assistantes de ses dispensaires et aux personnalités ou groupements : prêtres, instituteurs, délégués des syndicats agricoles et des syndicats professionnels urbains,

assistantes sociales rurales, groupements sportifs, etc..., des instructions sur l'alcoolisme et ses méfaits et y joignait des directives concernant la propagande antialcoolique.

C'est ainsi que nous lisons dans ces instructions : « Toute propagande antialcoolique s'adressant à des réfractaires doit être objective, modérée et insinuante ; elle exposera des faits dont elle indiquera les conséquences.

« Elle attirera l'attention sur les répercussions d'ordre physiologique. Mais elle montrera aussi qu'un buveur perd, dès le début de son intoxication, le contrôle de lui-même et, loin de s'apercevoir de l'abolition en lui du sens critique, aime à se proclamer supérieur aux autres ; devenu éthylique, ce dévoyé se complet dans la paresse, se rit de la conscience professionnelle, se manifeste avide de jouissances matérielles ; enfin, prompt à la colère et à la violence, il se révèle fauteur d'indiscipline et de désordres sociaux. »

L'Ille-et-Vilaine, les Côtes-du-Nord, le Finistère ne tarderont pas, eux aussi, nous l'espérons, à répondre à l'appel de M. le docteur Bianquis et leur action, jointe à celle du Morbihan, mettra la Bretagne en bonne place pour la propagande régionale antialcoolique.

Cette éducation antialcoolique commencée sur le plan régional demande à être intensifiée et étendue sur le plan national. Elle a besoin également d'être protégée contre l'action contraire de la publicité en faveur des boissons alcooliques.

B *Réduction de publicité en faveur des boissons alcooliques*

La loi du 23 août 1940 prévoit la question de la publicité en faveur des boissons alcooliques dans son article 4 ainsi libellé : « La publicité par l'affiche, le journal, les panneaux-réclames, la T. S. F. ou par quelque mode que ce soit en faveur des boissons visées aux articles 1 et 2 est interdite en France et sur les territoires relevant de l'autorité fran-

çaise ». La lecture des articles 1 et 2 de la dite loi montre que l'article 4 interdit toute publicité en faveur « des boissons dites apéritives » et de ces boissons seulement. Sans doute, les apéritifs sont dangereux pour l'organisme humain, mais d'autres boissons alcooliques le sont aussi. C'est certainement une des raisons pour lesquelles l'article 9 de la loi du 24 septembre 1941 est ainsi conçu : « Toute publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons des 3e et 5e groupes, apéritives ou non, est interdite ».

Un décret du 11 juillet 1942 est venu depuis, en application de la loi du 24 septembre 1941, impartir un délai de six mois, à dater de la publication dudit décret pour l'enlèvement et l'effacement des affiches et panneaux-réclames. Le même décret formule à nouveau l'interdiction de fabriquer, de vendre ou d'utiliser des objets usuels revêtus d'une forme publicitaire en faveur des boissons alcooliques. Toutefois, il autorise la vente, la distribution et l'utilisation de ces objets publicitaires jusqu'à l'épuisement du stock actuel, à condition que les détenteurs en fassent la déclaration à la Préfecture.

La loi de 1941, en ne distinguant plus les boissons apéritives des autres boissons alcooliques, au point de vue de la publicité, est, à notre sens, en progrès sur celle de 1940. Il est fort regrettable, toutefois, que le législateur se soit arrêté trop tôt dans la voie de l'interdiction. En effet, si l'on se reporte à la classification des boissons alcooliques donnée par la loi de 1941, on constate que la publicité demeure permise pour les boissons du 1er groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel et aussi pour les boissons du 4e groupe : rhums, tafias et « alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ». Si la première exception, en faveur des boissons fermentées, nous paraît justifiée, nous ne comprenons pas la seconde. Pourquoi autoriser la publicité en faveur d'alcools tels que le cognac et le calvados ? Serait-ce, comme l'indique l'auteur de l'opuscule déjà cité, « Le Pro-

blème de l'Alcoolisme » pour « des considérations d'ordre économique », pour protéger les intérêts de certains producteurs. Ces intérêts sont, certes, légitimes, mais il nous semble, toutefois, qu'ils doivent passer après l'intérêt général du pays et celui-ci demande que la nation ne s'alcoolise pas, même avec des alcools naturels.

Favoriser l'éducation antialcoolique, entraver la publicité en faveur de l'alcool, voilà la tâche du législateur pour la création d'un « climat moral antialcoolique », création dont le complément indispensable sera l'établissement d'un « climat matériel antialcoolique », problème complexe, s'il en est, et inséparable de mainte autre question sociale.

Section II

Etablissement d'un « climat matériel antialcoolique »

La prévention « matérielle » de l'alcoolisme doit, il nous semble, se proposer ce but essentiel : détourner l'individu du cabaret, d'abord en le retenant à son foyer et en lui procurant des distractions saines, ensuite en réduisant le nombre des débits de boissons.

A. *Amélioration du foyer. Organisation des loisirs*

Trop souvent, à l'heure actuelle, fait défaut « ce qui était autrefois le cadre de la vie familiale : le foyer matériel qui abritait le foyer spirituel » (1).

L'un des principaux ennemis du foyer, en France, c'est le taudis. « La plupart de nos villes, les plus petites comme les plus importantes, possèdent des quartiers entiers de maisons anciennes, d'une insalubrité notoire, bordant des rues étroites, s'éclairant sur des courettes, véritables puits

(1) M. F. Blondel, secrétaire d' « Architecture et Famille ». Question d'Urbanisme et de Logement. La Famille et l'Enfant, p. 136.

où le soleil ne pénètre jamais » (1). Ces maisons fournissent à leurs habitants un logement, mais non un foyer où la famille aime à vivre unie. L'homme, au sortir du travail, fuit cette demeure insalubre et non attrayante, il va tenir salon au cabaret et ne regagne sa maison que la nuit venue.

« Nous aurons une idée de la fréquence de l'intempérance des habitants de taudis, écrit le docteur Bassé-Parton, en citant les chiffres d'un dépouillement statistique en cours sur les dossiers de familles signalées au tribunal pour enfants de la Seine : dans les 74 cas où l'on était en présence d'un taudis ou d'un intérieur sale, on ne relève que 12 familles, soit 16,21 % où il n'y a pas d'alcoolisme. Dans 37 cas, les deux conjoints sont alcooliques, soit 50 %. » (2).

Cette grave question du taudis n'a pas été sans retenir, en France, l'attention de l'initiative privée et des pouvoirs publics. La Ligue nationale contre le Taudis fondée en 1924 par Mme G. Leygues, l'Entr'aide des Femmes françaises créée par Mme Talheimer ont, avec d'autres œuvres, entrepris de lutter contre ce fléau, spécialement dans la région parisienne. Ces ligues se sont donné pour but d'éclairer l'opinion sur le problème du taudis, de contribuer pécuniairement à l'amélioration des logements insalubres et à la construction d'immeubles neufs. Grâce à leurs efforts, les cités d'Orly, d'Orgemont, du Moulin-Vert à Vitry ont pu être bâties.

Plus d'un demi-siècle auparavant, les grandes entreprises industrielles et les Compagnies de Chemin de fer s'étaient préoccupées de la question du logement de leur personnel. Dès 1860, par exemple, les Etablissements Schneider entreprenaient la construction de cités ouvrières au Creusot, à Montchanin, aux Houillères de Decize... En 1936, au Creusot, on pouvait « évaluer approximativement

---

(1) M. F. Blondel, article cité, p. 137.

(2) F. Bassé-Parton. *Le problème du taudis.* Th. méd. Paris 1938.

à 3.500 le nombre des logements ainsi construits ou achetés par les Etablissements Schneider pour leur personnel et à 10 % la proportion des ouvriers devenus propriétaires de maisons construites avec des fonds avancés par l'usine » (1). En 1930, la Société des Aciéries de Longwy mettait à la disposition de ses employés et ouvriers 1.029 immeubles individuels ou collectifs permettant le logement de 1.715 salariés sur 4.336 résidant en France. De plus, 212 logements étaient, à cette date, en voie de construction (2). 549 logements en construction, 76 cités et 2.619 logements bâtis, tel était, au 1er janvier 1927, le bilan de l'œuvre constructive du P. L. M. (3). Quant à la Compagnie des chemins de fer de l'Est, elle mettait, en 1936, à la disposition de ses agents mariés près de 5.000 logements auxquels s'ajoutaient plus de 1.500 chambres pour célibataires (4).

Les pouvoirs publics se sont, eux aussi, préoccupés de la question des habitations insalubres, mais ils l'ont fait d'une façon fort insuffisante. La législation actuellement en vigueur : loi du 17 juin 1915 sur l'expropriation et loi du 13 juillet 1928 (loi Loucheur) sur les habitations à bon marché s'est heurtée à de nombreux obstacles, spécialement au manque de crédits et laisse la France fort en retard sur nombre de pays étrangers.

L'Allemagne et l'Angleterre, l'une, grâce à une politique active de construction, l'autre, moyennant une réglementation sévère de l'expropriation, ont entrepris avec succès l'amélioration des conditions d'habitat sur leur territoire. La législation belge également obtient sur ce terrain d'heureux résultats. Depuis 1920, la construction des immeubles neufs se poursuit à un rythme accéléré et, dans ces maisons, le quart des logements est réservé aux habitants des

---

(1) J. Duporcq. *Les œuvres sociales dans la métallurgie française.* Thèse dr. Paris 1936.

(2) Livre du cinquantenaire des Aciéries de Longwy, 1930.

(3) A. Moreau. *L'œuvre sociale du P. L. M.* Th. dr. Paris 1927.

(4) P. Dépret. *Etude sur l'œuvre sociale de la Cie des Ch. de fer de l'Est.* Th. dr. Paris 1936.

taudis. En outre, « les Bourgmestres ont été invités à décréter la fermeture des taudis et à exiger l'assainissement de ceux qui sont susceptibles d'amélioration. En cas de refus, ils peuvent décréter la fermeture de ces habitations pour cause d'insalubrité » (1).

En vue de remédier à l'insuffisance de la législation française en matière d'habitation, diverses mesures ont été mises en avant. En 1936, M. G. Ory proposait au Conseil municipal de Paris d'obvier aux difficultés pécuniaires soulevées par la loi de 1915, en substituant à l'indemnité à payer au propriétaire un droit de co-propriété sur les immeubles neufs ou une rente prélevée sur les loyers de ces immeubles (1).

Cette mesure est également préconisée par M. Senn, Doyen de la Faculté de Droit de Nancy, dans son plan de lutte contre le taudis. Dans ce plan, M. le Doyen Senn insiste aussi sur la nécessité, trop souvent méconnue, de bâtir des immeubles neufs avant de détruire les taudis ; sans cette construction préalable, l'opération d'assainissement perd, en effet, toute utilité et se ramène à un simple transfert des habitants des taudis vers d'autres logements tout aussi insalubres. Toutes les opérations de construction et de destruction seront, indique d'autre part M. le Doyen Senn, confiées à des sociétés possédant de puissants moyens financiers et pouvant, autant que possible, assumer la charge d'assainir tous les ilôts malsains d'une agglomération, ce qui leur permettra d'organiser la rentabilité de l'entreprise.

A la carence du législateur, s'ajoute, en France, une autre cause de multiplicité de ces habitations insalubres dont la population est une clientèle de choix du cabaret : l'individu trop souvent se désintéresse des conditions de son logement. C'est ce que constate une circulaire du service médical de la S.N.C.F. pour la région du Nord : « Trop d'agents, y

---

(1) Rapporté par F. Bassé-Parton, thèse citée.

lisons-nous, même chefs de famille, se préoccupent peu des conditions insalubres de leur domicile ». « Pourvu qu'il ait un toit au-dessus de son lit ou de sa table, remarque également M. Blondel, le Français ne s'occupe pas de ce qui peut être même l'indispensable ». Et il ajoute : « Combien de fois ai-je pu constater la rapidité avec laquelle des logements sains et propres étaient transformés en taudis, soit par l'absence de soins élémentaires de propreté, soit par une surpopulation exagérée. Et ne croyez pas que ceci soit seulement le fait de la classe dite laborieuse. Nos bourgeois n'échappent pas à cette critique. Que de salons sont nets et rangés alors que les chambres et les toilettes sont de vrais capharnaüms ».

De cette mauvaise tenue du logis, le désintéressement de l'individu pour les conditions de son logement est certes une cause importante. Mais, pour nous, s'en ajoutent d'autres non moins essentielles : l'absence trop fréquente de la mère retenue au dehors par son travail de même que le manque total de préparation de trop de jeunes filles à leur futur rôle de maîtresses de maison.

La loi du 11 octobre 1940 et des circulaires ministérielles ont amorcé le retour de la femme au foyer.

La nécessité d'une préparation des jeunes filles à la tenue d'un ménage a attiré l'attention des dirigeants des sociétés industrielles et des Compagnies de chemins de fer. Depuis 1903, la Société des Aciéries de Longwy possède pour les jeunes filles de ses employés et ouvriers une Ecole Ménagère où elles reçoivent des notions théoriques et pratiques de lavage, repassage, couture, lingerie, cuisine, de puériculture, d'hygiène, d'horticulture, d'économie domestique. De nombreuses firmes françaises possèdent des écoles de ce genre et dans certaines, comme la Filature J. Thiriez et Fils à Lille, les ouvrières suivent les cours quelques semaines par an tout en recevant leur salaire. Les Compagnies de chemins de fer, elles aussi, ont fondé, dans les grands centres, des écoles ménagères pour les filles de leurs agents.

D'autre part, les nouveaux programmes des enseignements primaire et secondaire prévoient la création, dans les établissements d'instruction pour jeunes filles, de cours d'enseignement ménager. Cet enseignement fera également à certains examens, notamment au baccalauréat philo-sciences, l'objet d'une épreuve facultative.

Logis sain et accueillant, intérieur bien tenu par une ménagère avisée, voilà de quoi inciter l'ouvrier, l'employé à rentrer chez lui et à ne pas s'attarder au cabaret. Mais, il faut également songer aux dimanches, aux jours de congé, pour empêcher que le bénéfice physique et moral de ces loisirs ne soit compromis par des séjours trop fréquents au débit de boissons.

L'initiative patronale, ici encore, a joué un rôle de premier plan; elle a prévu et organisé des occupations et des distractions saines pour son personnel. Les mêmes employeurs qui ont résolu la question du logement sain ont bien souvent ménagé des jardins autour de ces immeubles ou à proximité. Pour l'année 1928, la Société des Aciéries de Longwy a mis à la disposition de ses ouvriers et employés, 722 jardins et 238 parcelles de prés. Au Creusot, en 1936, on pouvait évaluer à 5.600 le nombre de jardins et de terrains loués au personnel des usines. Les Compagnies ferroviaires prévoient, elles aussi, l'attribution de jardins aux familles logées dans leurs cités (1).

Sur l'initiative patronale ou en dehors d'elle, les difficultés du ravitaillement ont amené récemment une augmentation du nombre des jardins ouvriers, surtout dans les grosses agglomérations. A Rennes, par exemple, des terrains, situés dans les faubourgs et jusqu'alors incultes, se sont couverts de florissantes cités de jardinage, sous l'impulsion notamment de l'Association des Loisirs au Jardin. L'Etat a du reste encouragé le développement des jardins

(1) Actuellement la S.N.C.F. met à la disposition des cheminots des jardins ouvriers et familiaux d'une superficie de 1675 ha. *Nouvelliste de Bretagne,* 20 août 1942. Les initiatives de la S.N.C.F. en faveur de ses employés.

ouvriers en accordant, dans les villes d'au moins 2.000 habitants, une prime de 150 fr. à tout terrain de 150 m² minimum, à condition que son titulaire soit affilié à la Ligue française du Coin de Terre et du Foyer (1).

A cette occupation du jardinage, aussi distrayante pour l'ouvrier que profitable pour sa santé et le budget de sa famille, s'ajoutent les distractions proprement dites. Depuis longtemps, les grandes entreprises françaises ont créé pour leur personnel des bibliothèques, des salles des fêtes, des sociétés sportives et musicales. A leur exemple, dans toutes nos villes et même dans nos bourgs et campagnes, des groupements nombreux, patronnés par l'Etat et les collectivités publiques ou d'inspiration confessionnelle, se préoccupent, eux aussi, d'organiser les loisirs des travailleurs, spécialement de la jeunesse ouvrière.

Mais, en vue de protéger ceux pour qui l'attrait du cabaret serait plus fort que celui du jardinage, du spectacle ou du sport, pour garantir aussi ceux que n'atteignent pas les réalisations existantes, le législateur doit encore user d'une autre arme : la diminution du nombre des débits de boissons.

B. *Réduction du nombre des débits de boissons*

« L'occasion fait le larron ». La présence d'un cabaret sur son chemin réveille chez l'homme son penchant pour la boisson, crée chez lui le désir de l'alcool tout en lui fournissant le moyen de le satisfaire. C'est une vérité maintenant bien établie que l'augmentation du nombre des débits de boissons a pour conséquence l'augmentation du nombre des alcooliques. Or, hélas ! en France, de la fin du XIX[e] siècle à nos jours, et sauf pendant une période d'une dizaine d'années où s'est appliquée la législation anti-

(1) Loi du 31 octobre 1941 et circulaire du Sec. d'Et. du Trav. du 23 Avril 1942 pour les terrains mis en culture entre le 30 avril 1941 et le 30 avril 1942.

alcoolique de 1914-1918, on constate une augmentation incessante du nombre des débits qu'illustre le graphique suivant (1).

Evolution, en France, du nombre des débits de boissons, de 1885 à 1937

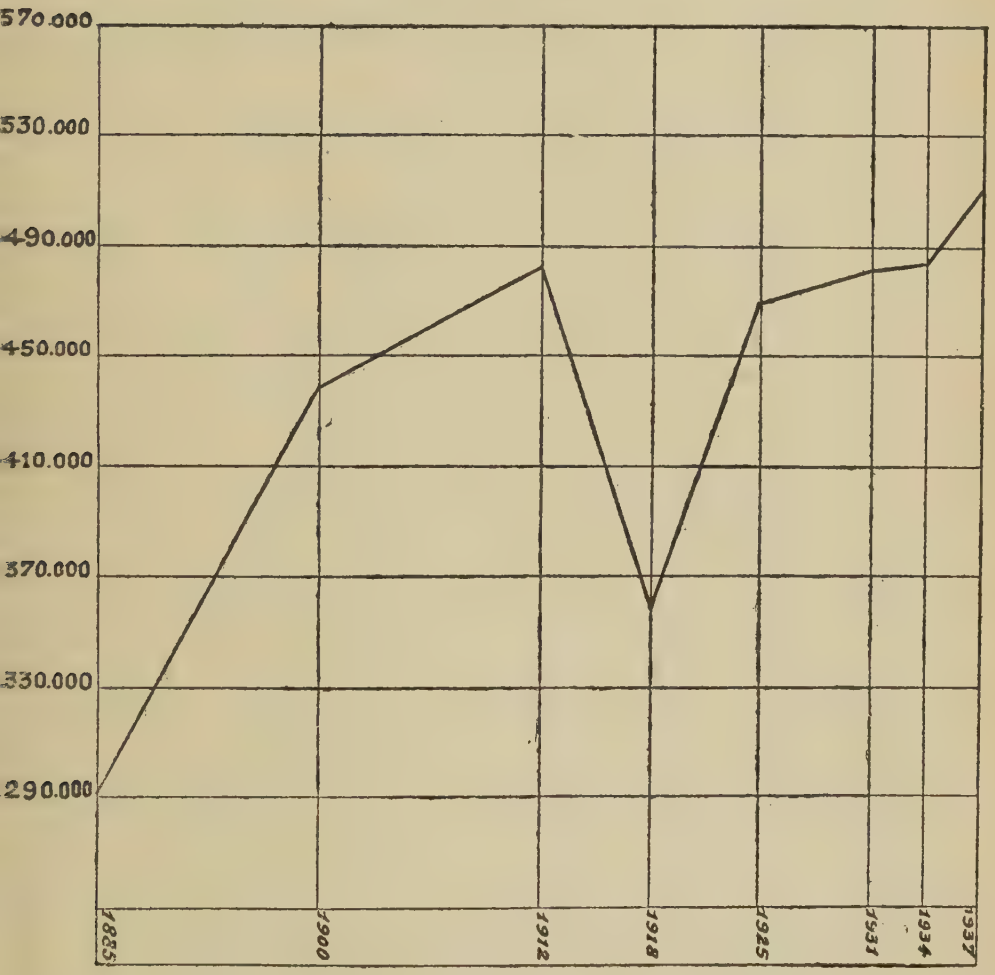

(1) Renseignements empruntés à M. le Professeur Laignel-Lavastine, *La Famille et l'Enfant*, art. cité et au *Nouvelliste de Bretagne*, 15 octobre 1942, *L'alcoolisme et ses ravages en France*.

La réciproque est vraie : réduire le nombre des cabarets, ce sera réduire celui des alcooliques. Telle était la pensée du législateur quand, dans l'article 131 du décret-loi du 29 juillet 1939, il interdisait l'ouverture d'un café, cabaret ou débit de boissons à consommer sur place dans les communes où il existait plus d'un établissement de cette nature par 300 habitants agglomérés ou par 600 habitants non agglomérés.

Cette disposition est, à l'heure actuelle, remplacée par l'article 12 de la loi du 24 septembre 1941 ainsi conçu : « Nul ne pourra ouvrir un débit de boissons à consommer sur place de 2e ou de 3e catégories dans les communes où le total des établissements de cette nature et des établissements de 4e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit par 450 habitants ou fraction de ce nombre ». En se référant à l'article 10 du même texte, on constate que l'interdiction prononcée vise les débits de boissons à consommer sur place à l'exception toutefois de ceux ne vendant que des boissons sans alcool. D'autre part, l'article 12 lui-même précise que l'interdiction ne s'applique également pas aux établissements « qui vendent exclusivement pour consommer sur place à l'occasion des principaux repas et comme accessoire de la nourriture ». Ces exceptions se justifiant, l'interdiction prononcée par l'article 12 de la loi du 24 septembre 1941 nous paraît être une excellente mesure antialcoolique. Toutefois, à notre sens, le législateur du 24 septembre 1941 encourt un grave reproche : celui de n'avoir visé que l'avenir sans se préoccuper du présent. L'interdiction prononcée par la loi du 24 septembre 1941 supposerait, en effet, pour être efficace, que, dans chaque commune de France, il y a environ un débit pour 450 habitants ; l'aticle 12, dans ce cas, maintiendrait cette proportion et préviendrait une augmentation éventuelle du nombre des débits. Malheureusement, la réa-

lité est tout autre. Une statistique récente (1941) relative au nombre des débits de boissons dans le département des Côtes-du-Nord va nous en donner la preuve (1).

Bordereau récapitulatif départemental des débits de boissons

ARRONDISSEMENTS	Vente de spiritueux et autres boissons à consommer sur place	Vente de spiritueux et autres boissons seulement à l'occasion des repas et comme accessoire de la nourriture	Vente de spiritueux et autres boissons exclusivement à emporter	Vente de boissons hygiéniques et d'apéritifs à base de vin titrant moins de 23 degrés	Vente de boissons hygiéniques à l'exclusion absolue de spiritueux et apéritifs de toute nature	TOTAUX
Dinan	1095	72	134	81	202	1584
Guingamp	1159	43	78	103	214	1597
Lannion	811	120	101	40	165	1237
Saint-Brieuc ...	2046	92	291	111	328	2868
TOTAL.....	5111	327	604	335	909	7286

La population des Côtes-du-Nord, à la même date, était de 544.000 habitants (2). Si nous écartons les débits des 2e et 3e colonnes, non visés par l'article 12 de la loi du 24 septembre 1941, nous arrivons à un total de 6.355 débits pour 544.000 habitants, c'est-à-dire environ un débit pour 86 habitants. Il y a loin de ce nombre à celui que prévoit la

(1) Document communiqué par M. le docteur BIANQUIS, directeur régional pour la Bretagne de la Santé et de l'Assistance.

(2) Nombre fourni par l'Inspection départementale de la Santé des Côtes-du-Nord.

loi du 24 septembre 1941 (1). Or, avec ce texte, aucun espoir d'atteindre la proportion visée dans un avenir proche, du fait qu'il déclare vouloir respecter les droits acquis. C'est là une grave lacune de la législation antialcoolique.

Une autre s'y ajoute : la non-interdiction du cumul d'un débit de boissons avec un autre commerce ou avec le fonctionnement d'un service public. A dire vrai, ce cumul, s'il existe dans la plupart de nos campagnes françaises, devient une véritable plaie dans les régions de l'Ouest. C'est ce que prouve cette lettre adressée en mai 1941 par un médecin des Côtes-du-Nord à M. le docteur Bianquis, directeur régional pour la Bretagne de la Santé et de l'Assistance, lettre dont nous extrayons ce passage : « ...Me serait-il permis de vous signaler, entre autres maux qui nous rongent, celui du cabaret devenu obligatoire.

« En effet, dans nos campagnes bretonnes et même dans nos bourgs, le cabaret est devenu l'accapareur. C'est lui qui tient tout et c'est par lui qu'il faut obligatoirement passer. C'est lui qui tient l'épicerie, la mercerie, la chaussure, la charcuterie, le dépôt de pain, de viande et de légumes ; il en est même qui ont le téléphone public, la recette buraliste et le cachet de la mairie et même, ce qui est un comble, le local où M. le Percepteur vient, plusieurs fois par an, percevoir les impôts.

---

(1) Il en est de même dans les autres départements bretons où, au début de 1943, le nombre des débits de boissons est le suivant :

	Licence 1re catégorie	2e catégorie	3e catégorie	4e catégorie	Total
Finistère	»	1162	1739	7018	9919
Ille-et-Vilaine	6	1619	840	5089	7554
Morbihan	11	1176	849	4240	6276

« Vous comprenez aisément ce qui en résulte. Pour plaire à M. le Cabaretier si complaisant et avoir ses bonnes grâces (ce qui est précieux en cette crise du ravitaillement), chacun y va de son apéritif, de son petit verre d'alcool ou de son grand verre de vin.

« Quand donc cette obligation de boire disparaîtra-t-elle ? Quand, mais lorsque M. le Cabaretier sera invité à vendre sa boisson et rien que sa boisson. Mais si, malheureusement, il continue à cumuler tous les commerces, à obliger les gens à passer par chez lui, alors le grand mal de l'alcoolisme ne diminuera pas.

« On continuera à boire et à boire de plus en plus. On s'empoisonnera pour le plus grand malheur de notre race et de notre pays. »

Cette lettre se passe de commentaires et met nettement en lumière la nécessité d'une intervention législative dans ce domaine.

Ce besoin d'interdire le cumul du débit des boissons alcooliques avec un autre commerce s'est fait sentir également dans les états étrangers. Pour ne citer qu'un exemple, la loi hollandaise du 16 avril 1885, certainement une des plus anciennes en la matière, formule déjà cette interdiction.

Aux Pays-Bas également, la limitation des débits de boissons a, depuis, été envisagée et la loi du 26 novembre 1931 recourt à un système de contingentement analogue à celui de la loi française du 24 septembre 1941. D'autres pays, notamment la Belgique et les Etats scandinaves, ont employé, pour réduire le nombre des cabarets, des moyens différents. Interdiction de vendre et de consommer des spiritueux dans les cafés, fixation de la taxe d'ouverture d'un débit de boissons fermentées au triple de la valeur locative de l'établissement, telles sont les dispositions des lois belges du 29 août 1919 dont les résultats ne se firent pas attendre. De 219.405 débits existant en 1918, il n'en subsistait plus que 105.000 en 1927, soit moins de la

moitié (1). Dans les pays scandinaves : Suède, Norvège, en Finlande, des résultats analogues furent obtenus, dès la fin du XIX[e] siècle et au début du XX[e], grâce à l'emploi d'un procédé original et ingénieux : la concession des débits de spiritueux à des sociétés de tempérance qui acquièrent de ce fait le monopole de la vente de l'alcool.

A la limitation proprement dite du nombre des cabarets, s'ajoutent encore, en France, des mesures concernant leur emplacement et prévues dans les lois du 4 novembre 1940 et du 22 mars 1942 relatives à ce qu'il est convenu d'appeler la « zone protégée ».

L'article 1[er] de la loi du 22 mars 1942, texte définitif en la matière, décrète : « Les préfets pourront prendre des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tous établissements d'instruction publique, des sanatoria et préventoria, des organismes créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique, des établissements pénitentiaires, des casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par les troupes des armées de terre, de l'air et de mer, ainsi que par le personnel de la S. N. C. F. ».

L'établissement d'une « zone protégée » n'est pas une innovation dans la législation française. L'existence d'une telle zone était, en effet, déjà prévue par les lois du 17 juillet 1880 et du 30 juillet 1913. Mais le législateur de 1940 et de 1942, en reprenant les dispositions des textes précédents, les a modifiées et leur a donné un champ d'application plus large.

Les lois de 1880 et 1913 concédaient le droit de déterminer la « zone protégée » à la fois aux maires et aux préfets après consultation des conseils municipaux et des conseils géné-

---

(1) Nombres empruntés au « Problème de l'Alcoolisme », *op. cité*, p. 108.

raux. Actuellement, ce droit est attribué uniquement aux préfets et ce, sans que soit nécessaire l'approbation d'aucune assemblée. La raison d'un tel changement, nous la trouvons exprimée dans le rapport qui précède la loi du 4 novembre 1940 : « La procédure de consultation des assemblées délibérantes s'est révélée ou inutile, ou retardatrice, ou paralysante. Il importe que la volonté du pouvoir central soit fidèlement et promptement exécutée par ses représentants directs ».

Autre modification, très heureuse également, c'est l'extension du périmètre de protection. Celui-ci, dans la législation antérieure à la Grande Guerre, ne s'appliquait qu'aux édifices cultuels, cimetières, hospices et établissements d'instruction publique. A cette liste, la loi du 4 novembre 1940 ajoute les sanatoria, les préventoria ainsi que les « organismes créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique ». Enfin, avec la loi du 22 mars 1942, le périmètre gagne encore en étendue et on ne peut qu'en louer le législateur (1). Toutefois, il est dans l'énumération des lieux protégés une lacune toujours retrouvée et que nous ne nous expliquons pas. Tous les textes, anciens et nouveaux, visent les établissements d'instruction publique ; c'est parfait, mais, et les établissements d'enseignement privé ? Pourquoi les exclure ?

De plus, nous répéterons le reproche que nous formulions déjà à propos de l'article 12 de la loi du 24 septembre 1941 : les mesures d'extension du périmètre de protection, susceptibles de produire des résultats satisfaisants dans un avenir assez lointain, ne peuvent actuellement être d'une grande efficacité du fait du respect des droits acquis par les débi-

---

(1) La loi du 6 mars 1943, complétant la loi du 4 nov. 1940, donne aux Préfets le droit d'établir des zones protégées autour de certaines usines employant des produits toxiques. Peut-être serait-il bon d'étendre cette disposition à toutes les usines et tous les établissements industriels autour desquels pullulent généralement les débits de boissons.

tants de boissons. La loi du 22 mars 1942, après celle du 4 novembre 1940, reproduit la formule consacrée : « sans préjudice des droits acquis » et le rapport qui précède le plus ancien de ces textes souligne cette idée : « Il n'est pas question de porter atteinte aux droits acquis par les tenanciers de débits de boissons. Mais il importe de prévoir pour l'avenir des dispositions restreignant le développement d'un commerce qui risque de porter atteinte aux forces vives du pays ». Organiser l'avenir, c'est assurément très bien mais insuffisant ; le présent mérite aussi qu'on s'en préoccupe.

Une autre critique, enfin, formulée par l'auteur d'une brochure antialcoolique (1), résiderait dans cette formule employée par la loi du 4 novembre 1940 et reprise par celle du 22 mars 1942 : « Les Préfets *pourront* prendre des arrêtés ». A son avis, le texte aurait dû dire : « Les Préfets *devront* prendre des arrêtés ». Il y a là certainement un mauvais emploi d'un mot, mais il ne convient pas ici de s'arrêter à une interprétation exégétique du texte ; ce qu'il faut avant tout, c'est rechercher la pensée du législateur. Cette pensée nous la trouvons exprimée dans une circulaire du 21 mai 1942. Le Secrétaire d'Etat à la Santé écrit : « La loi du 4 novembre 1940, modifiée par la loi du 22 mars 1942, invite les Préfets à déterminer un périmètre de protection autour des édifices cultuels, des cimetières, etc.... Sans doute, les dispositions susvisées qui ne portent pas atteinte aux droits acquis ne permettent-elles pas la fermeture des débits de boissons... mais il ne faut pas oublier que l'emplacement des débits est le plus important facteur de l'activité du fonds de commerce, la loi du 4 novembre 1940 donne donc aux Préfets, pour la lutte contre l'alcoolisme, des armes qu'ils ne doivent pas négliger. » Nous sommes convaincue que les Préfets ne méconnaîtront pas un tel appel et contribueront efficacement à la lutte contre l'alcoolisme dans les limites fixées à leur initiative.

---

(1) Le Problème de l'Alcoolisme, *op. cité.*

Avant de terminer cette étude sur la réglementation des débits de boissons, nous voudrions encore signaler la jurisprudence de la Chambre Criminelle en matière de transfert de débit de boissons en « zone protégée ». Lorsqu'un arrêté fixant un périmètre de protection a été pris, nous avons vu que les tenanciers de débits situés dans la zone protégée peuvent, en vertu du principe du respect des droits acquis, continuer l'exploitation de leur fonds de commerce. Par contre, le transfert de l'établissement à l'intérieur de l'espace protégé leur est formellement interdit par la loi du 9 novembre 1915 (art. 10, al. 4) ; un tel transfert est érigé par ce texte en contravention ou en délit suivant la catégorie à laquelle appartient le débit. Pour l'application de ce texte, la Chambre Criminelle fait preuve d'une grande sévérité et « le moindre déplacement » constitue à ses yeux un transfert prohibé. Récemment encore, elle se prononçait en ce sens, dans un arrêt du 26 février 1941 (1). Les faits étaient les suivants : un débit de boissons exploité, à Nice, en zone protégée, dans un immeuble exproprié puis démoli, avait été installé par le tenancier dans un autre immeuble appartenant au même propriétaire, construit par ce dernier sur une parcelle de terrain non atteinte par l'expropriation et rattachée auparavant au débit à titre de dépendance. S'appuyant sur ces circonstances, le tenancier soutenait devant les tribunaux qu'il n'y avait pas réellement transfert de débit. Cependant, la Cour d'Aix « considérant qu'il n'y avait pas identité entre les deux débits qui différaient par leurs dimensions, leurs dispositions et leur emplacement », l'avait condamné, le 20 février 1939, pour transfert de débit de spiritueux en zone protégée. Et le 26 février 1941, la Chambre Criminelle rejetait le pourvoi formé contre l'arrêt de la Cour d'Aix.

Commentant cet arrêt, M. le Professeur Hugueney conclut : « Moralistes et hygiénistes se réjouiront de la voir,

---

(1) Ch. Crim. 26 fév. 1941. Rec. *Gaz. Pal.* 1941. 1.365. Voir également Ch. Crim. 14 fév. 1936. Rec. *Gaz. Pal.* 1936. 1.438.

avec tant de zèle, coopérer à la lutte antialcoolique » (1). Et immédiatement, il ajoute : « Les juristes, s'il leur vient à l'esprit un scrupule, le chasseront à la lecture du paragraphe 4 ajouté à l'article 11 de la loi du 9 novembre 1915 par la loi du 29 juillet 1934 ». Ce dernier texte, en effet, prévoyant des conditions analogues à celles visées par l'arrêt de 1941 mais survenues par faits de guerre, fait, dans ce cas, une situation exceptionnelle aux exploitants de débits de boissons. « Le cabaretier de Nice, remarque M. le Professeur Hugueney, n'avait pas été victime de faits de guerre. Il ne méritait pas qu'on lui étendît, par analogie, cette faveur ».

Cette attitude de la Chambre Criminelle contribue à créer, en France, le milieu au sein duquel il sera possible d'obtenir une diminution notable de l'alcoolisme.

---

(1) L. Hugueney. *Crimes et délits contre la chose publique.* Rev. de sc. crim. 1941, p. 195.

CHAPITRE II

DIMINUTION DE L'ALCOOLISME

Après avoir démontré la nécessité d'une formation antialcoolique de la masse, les docteurs Perrin et Gréaud-Vialle ajoutent : « L'évolution des idées que l'on peut espérer de cette offensive de persuasion demandera des années... Nous n'avons pas le temps d'attendre pour sauver tous les enfants exposés dans le milieu familial. Il va donc être nécessaire de recourir à la contrainte sous forme d'une réglementation au moins temporaire de la vente et de la consommation des boissons alcoolisées » (1). Nous serons plus exigeante encore que les médecins nantais et nous dirons : l'évolution des idées résultant d'une offensive de persuasion en faveur de la tempérance, la réalisation de conditions matérielles favorables à cette même cause, en un mot, l'existence, en France, d'un « climat antialcoolique » demandera toujours comme complément indispensable le recours à la contrainte, moyen de lutte directe contre l'alcoolisme. Le législateur devra toujours compter avec le mauvais vouloir des uns, la volonté défaillante des autres. Pour les premiers comme pour les seconds, il devra diminuer les possibilités de s'alcooliser et éviter leur retour quand elles se rencontreront.

Une limitation sévère de la fabrication de l'alcool, une réglementation étroite de sa vente et de sa consommation permettront de mettre un obstacle à la tendance chez certains d'abuser de l'alcool.

---

(1) *L'esprit médical*, Nov. 1941, *art. cité.*

Quant à ceux qui, passant au travers des mailles de la réglementation, succomberont à leur penchant pour les boissons alcooliques, le législateur s'efforcera de les ramener à la tempérance en réprimant leur ivresse, en combattant chez eux la répétition de cet état, première étape dans la voie de l'alcoolisme.

La législation française en vigueur fait une place à ces mesures de limitation de la fabrication de l'alcool, de réglementation de sa vente et de sa consommation, de répression de l'ivresse. N'y aurait-il point, ici encore, quelques compléments à y apporter ? C'est ce que nous allons nous demander.

Section I

Limitation de la fabrication de l'alcool

Les boissons alcooliques livrées à la consommation proviennent de deux sources différentes : la production industrielle d'une part, la distillation par les bouilleurs de cru d'autre part. Les lois du 23 août 1940 et du 24 septembre 1941 visent la première source, la loi du 20 juillet 1940 se préoccupe de la seconde.

A. *Interdiction de la fabrication de certaines boissons alcooliques dans l'industrie*

L'article 1er de la loi du 23 août 1940 interdit, en France et sauf en vue de l'exportation, la fabrication :

« 1° Des boissons spiritueuses dites apéritives qui, en vertu de la législation existante, supportent la surtaxe sur les apéritifs à base d'alcool, ou titrent 16° d'alcool ou plus, ou renferment plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

« 2° Des boissons dites apéritives à base de vin soumises au régime fiscal de l'alcool, titrant 16° d'alcool ou plus ou renfermant plus d'un demi-gramme d'essence par litre. »

L'interdiction de fabrication, sous le régime de la loi du 23 août 1940, vise donc uniquement les boissons dites apéritives et certaines catégories de ces boissons seulement. L'article 4 de la loi du 24 septembre 1941 est venu depuis modifier, en l'élargissant sur certains points, le champ d'application de cette restriction à la production des boissons alcooliques. La nouvelle loi défend, en effet, la fabrication :

« 1° De toutes les boissons dites apéritives à base d'alcool;

« 2° Des boissons apéritives à base de vin qui titrent plus de 18° d'alcool ou comportent une teneur totale en essence supérieure à un demi-gramme par litre, ou tombent sous le coup de dispositions légales ou réglementaires interdisant l'emploi de certaines essences ou produits, ou le prohibant au delà d'une certaine teneur ;

« 3° De toutes boissons dites digestives de 3e ou 5e catégorie qui comportent une teneur en essence supérieure à un demi-gramme par litre ou qui contiennent des essences ou produits prohibés par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur. »

La loi du 24 septembre 1941 est, on le voit, en progrès sur celle du 23 août 1940. Plus d'apéritifs à base d'alcool ; seuls demeurent permis les apéritifs à base de vin titrant moins de 18° d'alcool et ne contenant que de faibles quantités d'essence. De plus, la loi de 1941 innove en soumettant à certaines restrictions la fabrication des boissons digestives. Sur ce point, toutefois, le texte se montre moins sévère que pour les boissons apéritives. Il se borne à réglementer leur teneur en essence. Il ne soumet donc à aucune limitation la production des boissons digestives de la 4e catégorie, « alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ». Il y a là, nous semble-t-il, une lacune de la législation antialcoolique française. La lutte contre l'alcoolisme, pour être menée à bien, demande, à notre sens, avec un renforcement des mesures restrictives de fabrication des apéritifs, une réglementation plus sévère de celle des boissons digestives

A cette limitation de la production des boissons apéritives et digestives, doit encore s'ajouter une surveillance sérieuse de la distillation par les bouilleurs de cru et une restriction notable de ce qu'il est convenu d'appeler : le privilège des bouilleurs de cru.

B. *Réglementation de la distillation par les bouilleurs de cru : le privilège des bouilleurs de cru*

Nul n'ignore l'existence de cette institution tant étudiée et tant discutée qu'est le privilège des bouilleurs de cru. Il ne nous appartient pas ici de reprendre l'examen détaillé de cette question; qu'il nous suffise de rappeler que le privilège des bouilleurs de cru, dont l'origine remonte aux environs de 1806, a, depuis le XIX^{e} siècle, fait l'objet de dispositions législatives multiples ayant pour but, les unes de restreindre l'étendue du privilège, les autres d'élargir son champ d'application. C'est ainsi qu'au cours du XX^{e} siècle, et pour nous en tenir aux grandes lignes de l'évolution, le privilège, aboli par la loi du 30 juin 1916, est d'abord rétabli partiellement par un texte du 28 février 1923, puis accru considérablement par des décrets-lois de 1935 et 1936.

Après la promulgation de cette législation favorable aux bouilleurs, le privilège leur concède deux avantages notables : l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur et, dans les départements qui en avaient fait la demande, l'application du régime du forfait.

Après quelques modifications de détail du système forfaitaire prévues par le décret-loi du 29 juillet 1939, la situation des bouilleurs de cru s'est trouvée sensiblement modifiée par la loi du 20 juillet 1940. Ce texte, en effet, interdit, à partir du 1er août 1940, la distillation à domicile par les bouilleurs de cru. De plus, il supprime, à partir de la même date, le régime du forfait, ce régime dont l'adoption en novembre 1936 par le Conseil Général du Morbihan faisait dire au docteur Mabin : « Si vous votez le forfait, vous allez provoquer une éclosion formidable d'alcoolisme et, dès

maintenant, je crois qu'il y aurait lieu de prévoir une augmentation des dépenses pour Lesvellec, pour les prisons, pour les sanatoria ».

L'expérience ne devait pas tarder à confirmer cette prévision : le nombre des entrées alcooliques à l'asile de Lesvellec passait de 89 au 1er janvier 1937 à 150 au 1er janvier 1938 (1).

Par contre, la loi du 20 juillet 1940 laisse subsister ce qui constitue le privilège au sens étroit du mot : l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur. La carence de la loi sur ce point est certainement très regrettable. De ce fait, en effet, un des principaux inconvénients du privilège des bouilleurs de cru : l'alcoolisation des campagnes demeure. Le docteur Triollet signale que, dans le département du Morbihan, « en 1934-35, 50.178 cultivateurs ont distillé alors qu'il existe en tout dans le département 57.718 fermes dont 49.278 de plus de 1 hectare » (2). La loi de 1940 laisse à chacune de ces 50.178 familles morbihannaises la jouissance en franchise de 10 litres d'alcool. C'est, à notre avis, excessif d'autant plus que l'alcool des bouilleurs accuse au titrage un degré élevé et ne réunit pas toujours de bonnes conditions de fabrication.

Faut-il en conclure l'inutilité de la loi du 20 juillet 1940 ? Certainement pas. Si ce texte laisse subsister le privilège des bouilleurs de cru, du moins restreint-il les possibilités de fraude découlant de ce privilège.

Avant la parution de ce texte, la faculté pour les producteurs de bouillir à domicile rendait tout contrôle presque impossible. Bien plus, l'octroi du régime du forfait à certains départements consacrait l'existence de ce que certains hygiénistes ont appelé : « la fraude officiellement reconnue et légalisée » (3).

---

(1) Document emprunté au Dr Le Gall. *Alcoolisme et aliénation mentale dans le département du Morbihan.* Th. méd. Paris 1939.

(2) Rapporté par le « Problème de l'Alcoolisme », *op. cité*, p. 116.

(3) Le Problème de l'Alcoolisme, *op. cit.*, p. 114.

L'obligation de distiller en ateliers publics, la suppression du système forfaitaire édictées par la loi de 1940, rendront certainement la fraude plus difficile, nous n'osons toutefois pas dire impossible. Pour mettre un terme à la fraude, comme pour mettre un frein à l'alcoolisation des campagnes, il reste au législateur à compléter la réforme amorcée en juillet 1940, à rayer de notre droit le privilège des bouilleurs de cru lui-même : l'allocation en franchise de 10 litres d'alcool pur.

Grâce à cette réforme, du reste, la législation française ne fera que revenir à ce que l'on pourrait appeler : le droit commun international. « Aucune des nations qui nous entourent, sauf la Suisse, n'accorde l'immunité de consommation aux récoltants producteurs d'eau-de-vie ; dans la plupart des pays, l'alcool fait l'objet d'un monopole d'Etat ne laissant pas de place au privilège » (1). Pas de privilège pour les bouilleurs allemands qui doivent livrer tout l'alcool produit au monopole. Seuls ceux dont la production est inférieure à 50 litres peuvent consommer ou vendre cet alcool à condition toutefois d'acquitter la taxe du monopole. En Belgique, pas davantage de privilège. Quelques distilleries jouissaient encore, ces dernières années, d'une réduction d'impôt sur leur production. Mais ce régime de faveur, non comparable à notre privilège des bouilleurs de cru et, du reste, accordé seulement dans des conditions strictement prévues par la loi, tend à disparaître en même temps que décroît le nombre des distilleries bénéficiaires. En 1936, M. L. Noyer évaluait à six le nombre des entreprises survivantes bénéficiaires du régime.

Seule, avons-nous dit, la Suisse accorde aux producteurs récoltants l'immunité de consommation. Mais cette faveur ne porte que sur l'alcool nécessaire au ménage ou à l'exploitation, le surplus devant être livré à la Régie et celle-ci se réservant la surveillance des distilleries domestiques.

---

(1) L. Noyer. *Le privilège des bouilleurs de cru.* Th. dr. Paris 1936.

Il n'est donc pas inexact de dire que le privilège des bouilleurs de cru est une institution spéciale à notre pays, institution dont la suppression, jointe à l'interdiction de fabrication de certaines boissons alcoolisées dans l'industrie, diminuera de façon notable la production de l'alcool et, par là même, facilitera la réglementation de sa vente et de sa consommation.

Section II

Réglementation de la consommation et de la vente de l'alcool

Faut-il laisser l'individu, libre de satisfaire son penchant pour l'alcool, se rendre au cabaret à n'importe quel jour, à l'heure qui lui semblera bonne, s'ingurgiter des apéritifs ou digestifs qui, pour n'être pas prohibés par la loi, n'en sont pas moins dangereux pour son organisme ? Faut-il, chose bien plus grave, abandonner à leur faiblesse ceux que l'âge ou la santé rend encore plus sensibles aux attaques de l'alcool ? Le législateur a jugé qu'accorder à l'homme une telle liberté serait lui rendre un trop mauvais service. C'est pourquoi, les lois du 23 août 1940 et du 24 septembre 1941 visent à réduire la consommation de l'alcool dans le temps et vis-à-vis de certains consommateurs.

A. *Réduction de la consommation de l'alcool dans le temps*

Sur ce point encore, nous allons rencontrer l'évolution habituelle : la loi du 24 septembre 1941 venant élargir la réforme amorcée par la loi du 23 août 1940. L'article 2 de ce dernier texte se contente, en effet, d'interdire, les mardi, jeudi et samedi, la consommation, « dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public », des boissons apéritives dont la fabrication reste autorisée par la dite loi.

L'article 7 de la loi du 24 septembre 1941 est plus sévère. Tout d'abord, il étend cette interdiction de consommation,

les mardi, jeudi et samedi, toute la journée, à toutes les boissons alcooliques, apéritives ou non, à l'exception seulement des boissons fermentées non distillées. L'article 7 prévoit, en outre, des mesures restrictives de la consommation des boissons apéritives et digestives les jours autorisés. La consommation des premières n'est permise qu'entre 11 h. et 13 h. et entre 18 h. et 20 h., quant aux secondes, elles ne peuvent être consommées qu'entre 13 h. et 15 h. et entre 20 h. et 22 h. à moins d'être « servies à l'issue des principaux repas et comme accessoires de la nourriture ».

Tout récemment encore, dans une circulaire du 21 mai 1942, le Secrétaire d'Etat à la Santé soulignait l'importance de telles mesures et attirait l'attention des Préfets sur la nécessité d'une exacte observation des dispositions législatives en vigueur. Nous savons du reste — M. le docteur Millardet nous faisait part voici quelque temps de ses observations à ce sujet — que les autorités compétentes n'avaient pas attendu cette date pour faire respecter la loi du 24 septembre 1941. Dans différents domaines déjà, on a pu constater les heureux résultats d'une ferme application des mesures restrictives de consommation de l'alcool. Nous citerons, à ce propos, un extrait du compte rendu de la séance du 17 mars 1942 de l'Académie de Médecine constatant « la diminution des accidents délirants alcooliques sous l'influence de la limitation actuelle des boissons alcoolisées ».

« MM. Pagniez et Plichet, y lisons-nous, apportent sur cette question des données statistiques recueillies dans le pavillon d'agités d'un grand hôpital parisien où passent par an 500 malades environ ; la proportion des délirants alcooliques était, dans les années qui ont précédé la guerre, de 60 pour 100 pour les hommes et de 22 pour 100 chez les femmes ; au cours de l'année 1941, la proportion s'est réduite considérablement, si bien que dans les 6 derniers mois elle n'était plus que de 24 pour 100 pour les hommes et 8 pour 100 pour les femmes ; elle a encore diminué dans les premiers mois de 1942. Cette diminution est la résul-

tante des mesures de restriction imposées à la consommation des boissons alcoolisées.... Il y a là un argument péremptoire pour le maintien d'une réglementation limitant la consommation des boissons alcoolisées ».

L'effet salutaire des mesures restrictives de la consommation de l'alcool se constate également en Bretagne, région où « l'alcoolisme est peut-être le fléau social capital dont souffre la population » (1). Avant 1940, les voix les plus autorisées s'accordaient pour constater une augmentation incessante des ravages de l'alcoolisme. M. le docteur Daussy, médecin-chef à l'Hôpital Psychiâtrique de Rennes, affirme que, dans la région, « les cas d'alcoolisme mental avaient sensiblement doublé depuis 1920 (2). Le rapport annuel de l'Hôpital Psychiâtrique de Lehon (Côtes-du-Nord) pour 1938 déclare : « Cette année, plus encore que les années précédentes, nous constatons une augmentation du nombre des malades traités au compte du département (57 de plus en cours 1938). Parmi les divers facteurs qui interviennent dans cette situation, une part beaucoup trop importante revient à l'alcoolisme ».

En 1939, le docteur Le Gall pouvait écrire : « L'alcoolisme est bien la plus grande pourvoyeuse de l'Asile dans le Morbihan » (3). A l'Asile de Lesvellec, en effet, on notait, en 1937, sur 335 entrées, 150 pour alcoolisme, soit 44,7 %, alors qu'en 1920, la proportion était de 21 sur 279, soit 7,52 %.

Or, depuis 1941, c'est-à-dire depuis l'application des mesures limitant la consommation de l'alcool, on constate le contraire. Le nombre des malades internés dans les asiles d'aliénés bretons diminue.

---

(1) M. le docteur Bianquis, directeur régional pour la Bretagne de la Santé et de l'Assistance. Lettre adressée au Secrétaire d'Etat à la Famille et à la Santé (Mai 1941).

(2) L'intoxication alcoolique. Archives internationales de Neurologie. Mai 1941.

(3) Alcoolisme et aliénation mentale dans le département du Morbihan, thèse citée.

Pour l'Asile de Saint-Méen (I.-et-V.), les graphiques suivants illustrent de façon frappante cette diminution du nombre des internements.

Entrées pour aliénation mentale
à l'Hôpital Psychiâtrique de Rennes
du 1er *semestre* 1935 *au* 1er *semestre* 1942

SEXE MASCULIN

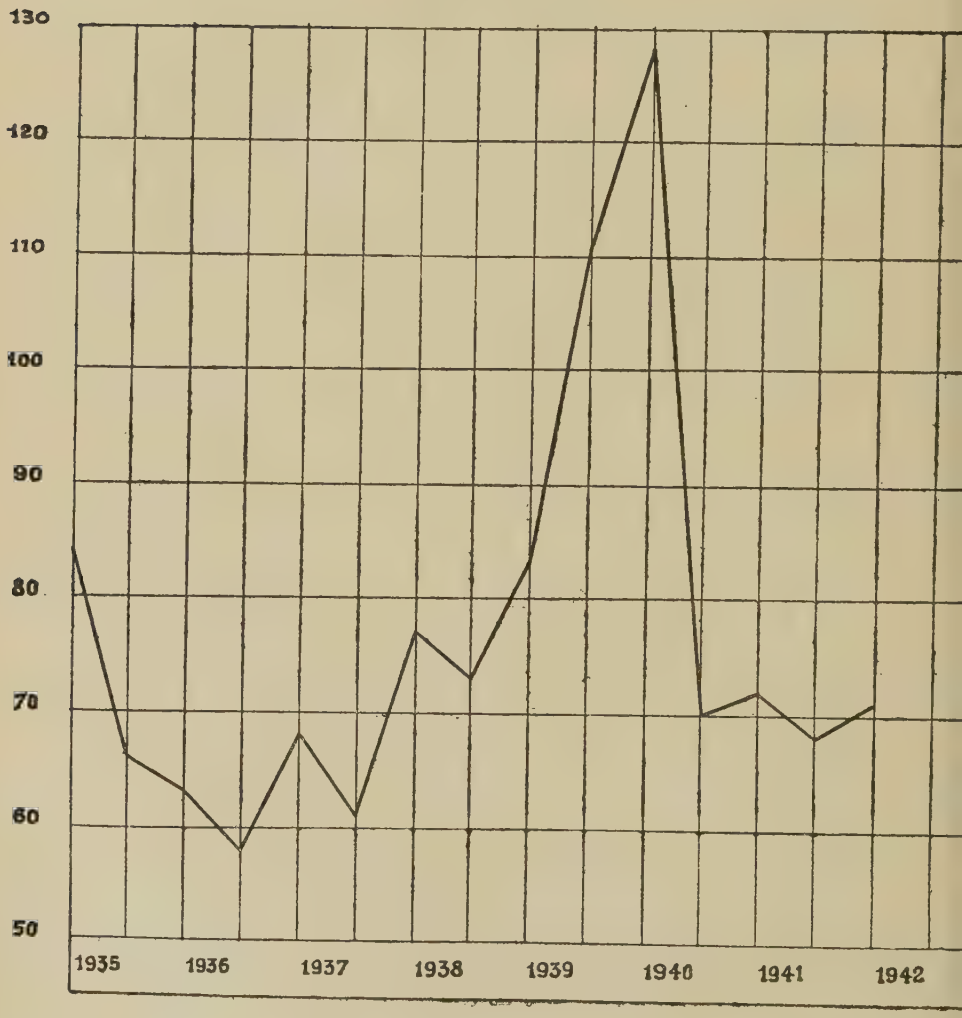

Entrées pour aliénation mentale
à l'Hôpital Psychiâtrique de Rennes
du 1er semestre 1935 au 1er semestre 1942 (1)

SEXE FÉMININ

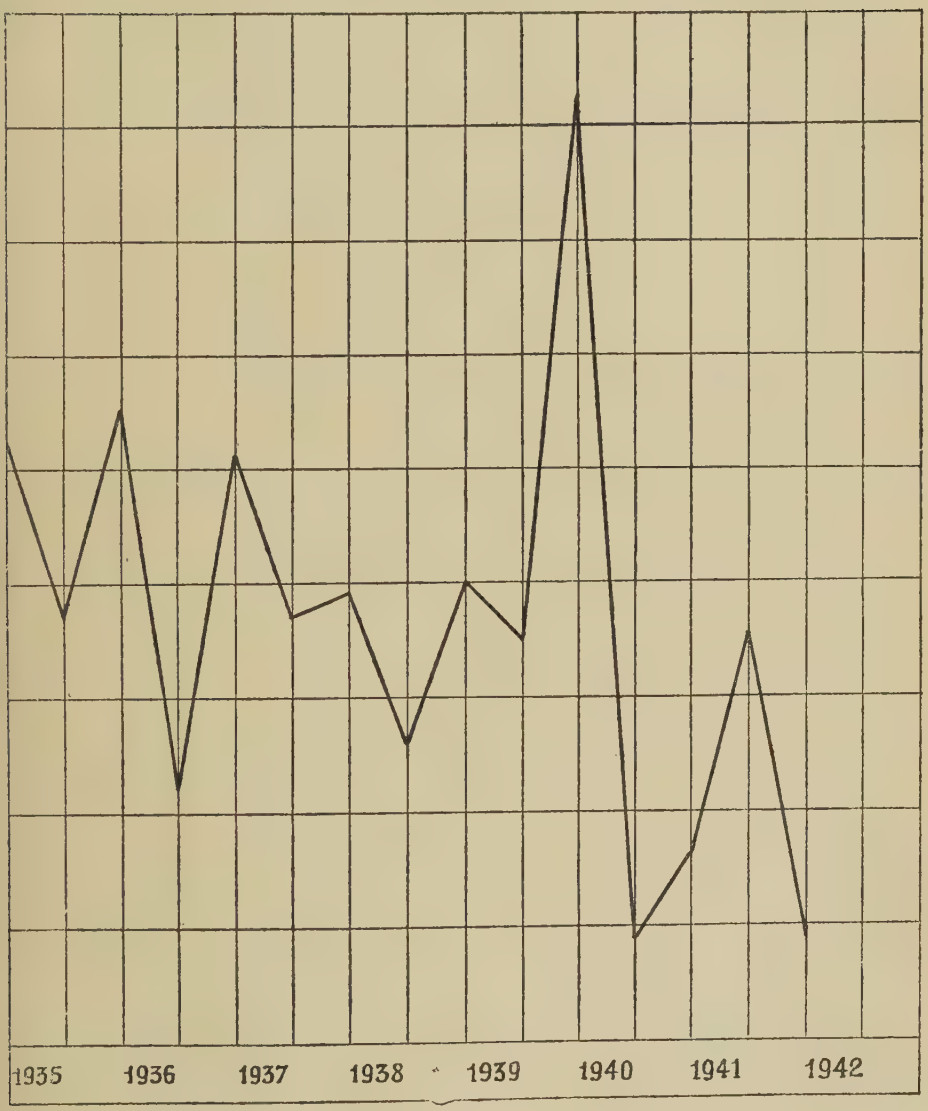

(1) Graphiques établis d'après des documents transmis par M. le Docteur Bianquis, directeur régional de la Santé et de l'Assistance et la Direction de l'Hôpital Psychiâtrique départemental de Rennes.

Quant au tableau suivant, que nous devons de posséder à la bienveillance inlassable de M. le docteur Bianquis, Directeur régional de la Santé et de l'Assistance en Bretagne, il montre que, sauf à l'Asile de Lehon, la diminution du nombre des aliénés dans les hôpitaux psychiâtriques s'accompagne, en Bretagne, d'une baisse des cas de folie alcoolique.

Région de Bretagne

STATISTIQUE DES INTERNEMENTS PAR ALCOOLISME

Nom de l'établissement	Années	Chiffre annuel d'internement	Chiffre annuel d'internement par alcoolisme	Observations
LEHON près de DINAN	1936	202	61	30,2 %
	1937	230	92	40 %
	1938	228	93	40,3 %
	1939	235	102	43,4 %
	1940	185	86	46,4 %
	1941	186	80	43 %
	1942	121	61	50 %
BEGARD	1936	122	6	4,9 %
	1937	196	20	10,2 %
	1938	157	23	14,6 %
	1939	226	34	15 %
	1940	129	19	14,7 %
	1941	116	14	12 %
MORLAIX	1936	195		
	1937	206		
	1938	229		
	1939	241		
	1940	320		
	1941	163		
	1942	146		
QUIMPER	1936	186	53	28,4 %
	1937	209	38	18,1 %
	1938	214	47	21,9 %
	1939	186	46	24,7 %
	1940	205	25	12,1 %
	1941	185	18	9,7 %
	1942	145	14	9,6 %

Nom de l'établissement	Années	Chiffre annuel d'internement	Chiffre annuel d'internement par alcoolisme	Observations
RENNES	1936	318	24	7,5 %
	1937	337	30	8,8 %
	1938	335	47	14 %
	1939	389	85	21,9 %
	1940	409	49	11,9 %
	1941	309	56	18,1 %
	1942	256	18	7 %
LESVELLEC	1936	354	89	25,1 %
	1937	335	150	44,7 %
	1938	342	119	34,8 %
	1939	449	62	13,9 %
	1940	570	116	20,3 %
	1941	344	99	28,7 %
	1942	317	29	9,1 %

Les effets salutaires des mesures restrictives de la consommation de l'alcool ne se manifestent pas seulement dans le domaine de la psychiâtrie. « En ce moment, nous disait M. le Docteur Massot, professeur à l'Ecole de Médecine de Rennes, on constate peu d'accidents alcooliques aigus. Le nombre des cirrhoses du foie, notamment, a sensiblement diminué. On en rencontre seulement une de temps en temps ».

Des résultats analogues ont également suivi, dans les pays étrangers, la mise en vigueur de mesures restrictives de la consommation de l'alcool. Diminution de 35 à 40 % du nombre des aliénés alcooliques chroniques (1), telle est une des conséquences très heureuses de l'application de la loi belge du 29 août 1919 sur le régime de l'alcool. Celle-ci, plus sévère que les lois françaises, interdit d'une façon absolue « la vente de boissons spiritueuses à consommer sur place

(1) Document emprunté au « Problème de l'Alcoolisme », *op. cit.*, p. 109.

dans tous les endroits accessibles au public : hôtels, restaurants, gares, et prohibe même le simple fait de la détention de boissons spiritueuses par le débitant de boissons. »

Dans les pays scandinaves, la vente de l'alcool à consommer sur place est subordonnée à la vente dans le même local d'aliments préparés et n'est autorisée qu'à certaines heures de la journée. De plus, la consommation de boissons alcooliques est interdite les dimanches et jours de fête, sauf aux repas, et, ces mêmes jours, pendant l'office divin, les débits doivent fermer leur porte. Grâce à ces mesures, la consommation de l'alcool, dans ces pays, a baissé considérablement. De 13 litres d'alcool par habitant, en 1830, la consommation suédoise est passée à 3 l. 14 pour la période 1923-26 ; la consommation de la Norvège pour la même période est de 2 l. 38 par habitant au lieu de 8 litres en 1830 (1).

Ces dispositions restrictives de la consommation de l'alcool dans le temps sont encore complétées, aussi bien en France qu'à l'étranger, par des mesures plus sévères vis-à-vis de certaines catégories de consommateurs.

B. *Réduction de la consommation de l'alcool pour certains consommateurs*

« Il est interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 20 ans des boissons du 3e, du 4e ou du 5e groupe ». Interdiction de servir à des mineurs de moins de 20 ans d'autres boissons alcoolisées que des boissons fermentées non distillées, voilà la signification de cet article 8 de la loi du 24 septembre 1941. Une fois de plus, le législateur de 1941 a repris, en l'améliorant, une disposition de la loi du

---

(1) Document emprunté au « Problème de l'Alcoolisme », *op. cit.* p. 107-108.

23 août 1940 qui, dans son article 2, se bornait à prohiber « la vente et l'offre gratuite à des mineurs de moins de 20 ans » de boissons apéritives non interdites par le texte.

Cette interdiction de servir des boissons alcooliques à des mineurs, interdiction que nous trouvons déjà dans la loi du 1er octobre 1917 sur la répression de l'ivresse, se répète également dans la plupart des législations étrangères. Certaines y ajoutent d'autres mesures restrictives, témoin la loi finlandaise du 9 février 1932 étendant la prohibition de vente aux « hommes de troupe et sous-officiers sans permission du chef », à « ceux qui accompagnent » un individu pris de boisson ou à tout « autre cas où l'abus est présumé ».

Avant de terminer cette étude des restrictions de la consommation de l'alcool, en France, il nous reste à signaler les difficultés qu'a posées, jusqu'en septembre 1941, l'interprétation de l'article 6 de la loi du 23 août 1940. « Toute infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons, dispose celui-ci, comporte obligatoirement la fermeture de l'établissement. La fermeture sera prononcée par le tribunal correctionnel qui pourra en outre interdire au débitant l'exercice de sa profession et le priver de ses droits civiques. Ces deux dernières sanctions seront prononcées, soit à titre temporaire pour une durée de 1 mois à 5 ans, soit à titre définitif ». La principale difficulté (1) soulevée par ce texte était la suivante : la loi qui prévoit le caractère temporaire ou définitif des « deux dernières sanctions » ayant omis de déterminer la durée de la fermeture de l'établissement, cette fermeture devait-elle être provisoire ou définitive ?

La jurisprudence était partagée. Le tribunal correctionnel de Nantes, dans un jugement du 26 février 1941 (2) et le

(1) Une autre difficulté se posait du fait de la présence dans le texte des termes « Toute infraction... » suivis de ce membre de phrase « La fermeture sera prononcée par le tribunal correctionnel... ». La loi visait-elle seulement les délits ou également les contraventions de simple police ? Voir H. Corbes, *La fermeture des débits de boissons*. Rec. *Gaz. Pal.* 1941.2.25.

(2) *Gaz. Pal.* 5-6 Mai 1941.

tribunal correctionnel de Wassy, le 30 avril 1941 (1), se prononçaient pour la fermeture provisoire, tandis que le tribunal correctionnel d'Oloron, le 22 avril 1941 (2), le tribunal corectionnel de Digne, le 24 avril 1941, ainsi que les cours de Rouen et d'Aix affirmaient le caractère définitif de la sanction prévue à l'article 6 de la loi du 23 août 1940.

L'imprécision du texte laissait le champ libre aux deux interprétations et chaque prétoire justifiait en droit la solution adoptée à moins qu'il ne se contentât, comme le tribunal de Digne, de constater que la thèse de la fermeture définitive paraissait « répondre au vœu de sévérité du législateur ». Dans un article consacré à cette question, M. le Professeur Hugueney déclarait toutefois que, « du point de vue du droit strict, quelle que soit l'argumentation choisie », la solution libérale se prononçant pour la fermeture provisoire était « difficile à justifier » (3). Et, dans un arrêt du 16 juillet 1941 (4), la Chambre criminelle adoptait cette thèse et consacrait le principe de la fermeture définitive. De l'avis de M. Corbes, Président du Tribunal civil de Saint-Brieuc, à l'argument juridique s'était ajoutée, pour les magistrats de la Cour de Cassation de même que pour les juges de Digne, une raison extra-juridique : « seconder le législateur dans sa lutte contre l'alcoolisme » (5). Mais, continuait M. Corbes, ce n'est pas « par une interprétation extensive d'un texte pénal que l'on arrivera à une limitation rationnelle du nombre excessif des débits... en s'en remettant aux hasards de la répression pénale, on peut avoir certaines déconvenues ». Entre autres hypothèses, des « dénonciations de concurrents, des vengeances de domestiques congédiés pourront faire fermer des établissements très honorables pour une erreur d'heures ou de minutes ». Telle fut, sans

---

(1) *Gaz. Pal.* 14-16 Sept. 1941.

(2) S. 1941.2.50.

(3) Crimes et délits contre la chose publique. Rev. de sc. crim. 1941, p. 194.

(4) *Gaz. Pal.* 27-28 août 1941.

(5) La fermeture des débits de boissons, *art. cit.*

doute, l'opinion du législateur car l'article 23, alinéa 1er, de la loi du 24 septembre 1941 dispose : « Toute infraction aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'aux lois des 9 novembre 1915, 1er octobre 1917 et 4 novembre 1940, concernant la réglementation des débits de boissons, présentant le caractère d'un délit, pourra entraîner, indépendamment de la peine principale, la fermeture temporaire pour une durée de 1 mois à un an ou définitive de l'établissement ». Avec ce texte, la fermeture n'est pas nécessairement définitive, elle n'est même plus obligatoire. « Le juge a », de ce fait, constate M. le Professeur Hugueney, « recouvré la liberté dont il a besoin pour bien juger » (1).

La législation française qui édicte des mesures restrictives de la fabrication et de la vente à consommer sur place des boissons alcooliques, ignore, par contre, les limitations de la vente au détail rencontrées dans certains états étrangers.

En Suède, la loi du 29 mai 1885 fixe les heures de vente de l'acool au détail et prévoit la réduction du temps de vente les veilles de dimanches et fêtes. La loi finlandaise du 9 février 1932 est encore plus restrictive. Les boissons alcooliques ne peuvent être détaillées, en Finlande, les jours ouvrables que de 10 h. à 15 h. et ne sont pas jours ouvrables « la veille et le lendemain du dimanche ou autre jour férié, la semaine précédant Pâques, le 30 avril, le 1er mai, les 22--24 juin, les 20--30 décembre ». De plus, dans ces deux pays, la loi détermine « les quantités minima pouvant être détaillées en une fois ». En Suède, la plus petite quantité de spiritueux autorisée pour la vente au détail est un litre. Disposition analogue, en Belgique, où la loi du 29 août 1919 stipule que « seuls les commerçants autres que les débitants de boissons ont le droit de vendre, et par 2 litres au moins, des boissons spiritueuses à consommer en dehors de leur établissement ».

---

(1) Crimes et délits contre la chose publique, Rev. de sc. crim., 1941, p. 315.

Nous verrons, dans la seconde partie de notre étude, la mesure dans laquelle des dispositions analogues à celles des législations étrangères pourraient venir compléter les lois françaises du 23 août 1940 et du 24 septembre 1941.

Le renforcement des mesures limitant la fabrication des spiritueux, leur consommation et leur vente, n'empêchera toutefois pas certains individus de satisfaire à tout prix leur penchant pour l'alcool et de s'enivrer. Au législateur de réprimer cette ébriété et d'arrêter les récidivistes sur la pente de l'alcoolisme.

Section III

Répression de l'ivresse

« Il faut que chacun sache que non seulement l'alcoolisme chronique est répréhensible, mais aussi les atteintes légères d'ébriété ou même de semi-ébriété » (1). Dans cet état d'ivresse, en effet, déclare le docteur Cavaillon, l'homme, d'une part, « s'habitue à l'alcoolisme ou devient alcoolique », d'autre part il « perd plus ou moins son self-contrôle » et « risque de devenir un danger public ». Protection individuelle et intérêt général s'accordent donc, ici encore, pour réclamer l'intervention du législateur dans la répression de l'ivresse.

Ce problème de la répression de l'ivresse, très simple au premier abord, se complique singulièrement si l'on envisage les répercussions possibles de l'ébriété au point de vue juridique et, plus spécialement, au point de vue pénal. A côté de la question de la répression pure et simple de l'ivresse telle que l'organise la loi du 1er octobre 1917, s'en posent, en effet, d'autres voisines mais beaucoup plus complexes.

---

(1) Dr Cavaillon. *Mesures de protection sociale relatives aux alcooliques et à leurs victimes.* Rapport présenté à la Société française de prophylaxie sanitaire et morale. *La Prophylaxie antivénérienne,* Sept. 1941.

Parmi ces questions, celle de la répression de l'ivresse chez les conducteurs de véhicules, celle de l'influence de l'ébriété sur la responsabilité pénale des délinquants méritent de retenir notre attention.

A. *Répression de l'ivresse par la loi du 1er octobre 1917*

La loi du 1er octobre 1917 indique, par son titre même, l'étendue de son champ d'application : la répression de l'ivresse publique. D'après ce texte, en effet, l'ivresse en elle-même constitue une infraction, à condition toutefois d'être publique et manifeste. Constitue également une infraction le fait pour certaines personnes : cafetiers, cabaretiers et autres débitants, d'avoir encouragé cette ébriété en donnant à boire « à des gens manifestement ivres » ou en les recevant « dans leurs établissements ». Dans la répression de ces deux infractions, le législateur part de ce principe, très juste du reste, que le danger de l'ivresse réside surtout dans sa répétition et sa fréquence. Sa sévérité augmente donc en même temps que se multiplient les manquements à la tempérance ou les encouragements à l'ivresse, ce qui le conduit à une application exceptionnelle des règles de la récidive.

Le caractère de contravention de simple police attaché à la première infraction entraîne pour la première récidive l'application des règles de la récidive de contravention, sans toutefois l'exigence de la condition d'identité de lieu (commission dans le même canton). Mais si une nouvelle récidive survient dans les douze mois de la seconde condamnation, cette troisième infraction constitue un délit correctionnel et entraîne éventuellement pour la quatrième infraction l'application des règles de la récidive correctionnelle.

L'infraction d'ivresse ou d'encouragement à l'ébriété est donc frappée, suivant les cas, soit d'une peine pécuniaire, soit d'une peine privative de liberté, soit même de l'une et de l'autre avec, à partir de la troisième récidive, adjonction de peines privatives de droit. Ces règles, uniques dans notre

droit, fournissent un exemple curieux de récidive de contravention prenant à sa remorque la récidive correctionnelle.

Or, malgré cette sévérité exceptionnelle dont fait preuve le législateur de 1917, les résultats ont été plutôt décevants. La loi du 1er octobre 1917 a été impuissante à enrayer, en France, l'ivresse et partant l'alcoolisme. Pour l'année 1932, les tribunaux de simple police ont été appelés à juger 56.761 contraventions d'ivresse ; sur ce nombre, 7.440, soit plus du septième, l'ont été par les tribunaux de simple police du ressort de la Cour d'Appel de Rennes (1).

M. le Conseiller Bouriel, de la Cour d'Appel de Rennes, nous signalait qu'à Brest la fréquence et la répétition des cas d'ivresse étaient telles que les autorités judiciaires ont dû renforcer, de leur propre initiative, la répression légale en instaurant le système de l'ivresse flagrant délit. Sans cette mesure, toute une catégorie de récidivistes de l'ivresse : pêcheurs, dockers, individus vivant d'expédients, échappaient à la répression. Bénéficiant de l'effet suspensif de l'appel et de la confusion des peines, la plupart de ces incorrigibles accumulaient les récidives d'ivresse sans jamais purger les peines encourues. Avec le système de l'ivresse flagrant délit, tout récidiviste est, dès son arrestation, conduit en prison et l'exécution de la peine est assurée.

Mais si, à Brest, les autorités judiciaires se sont efforcées de combattre énergiquement l'ivresse en renforçant même les dispositions légales, combien plus nombreuses sont les villes, tant en Bretagne que dans les autres régions françaises, où les autorités publiques se désintéressent de la répression de l'ivresse, où constamment les dispositions de la loi du 1er octobre 1917 sont inappliquées.

Qui de nous n'a vu de ces hommes ivres sortir d'un cabaret, tituber quelque temps le long d'un trottoir, puis faire halte dans un autre débit dont on lui refuse rarement

---

(1) Renseignements empruntés au Compte général de l'adm. de la Justice criminelle pendant l'année 1932, p. 84-85.

l'entrée. Voilà un an à peine, un journaliste breton signalait encore à ses lecteurs une scène de ce genre dont il avait été témoin dans une grande ville de l'Ouest.

« L'autre jour, relate-t-il, dans une rue de R..., nous voyions un ivrogne maltraiter sa femme et sa fillette. Au moment où les malheureuses croyaient avoir apaisé l'homme, il s'engouffra dans un café, en proférant contre elles d'ignobles injures. Une morne résignation se lisait dans les yeux de la mère, mais la pauvre enfant, ne pouvant plus tenir, éclatait en sanglots, en criant : « Maman, il va encore boire ! » (1). Et l'auteur de ces lignes notait à ce propos, en en souhaitant l'extension, l'initiative du Préfet de la Mayenne qui, pour rendre effective dans son département la réglementation des débits et la répression de l'ivresse, venait d'édicter, en septembre 1941, les dispositions suivantes : fermeture pour une période de 5 à 15 jours des débits où il aura été servi à boire à un homme déjà en état d'ivresse et ce, sans préjudice des poursuites judiciaires, recherche par les gendarmes du débitant coupable d'avoir enivré un « poivrot » cueilli par eux.

La certitude d'être sévèrement punis chaque fois qu'ils auront encouragé l'ivresse d'un de leurs clients, voilà de quoi faire réfléchir les débitants peu scrupuleux et les inciter à la prudence. Voilà pourquoi le nouveau Code pénal italien de 1930 décide que le fait de servir des boissons alcooliques à une personne en état d'ivresse sera frappé d'une peine de prison de 3 à 12 mois. Pourquoi, également, la loi suédoise du 29 mai 1885 rend le cabaretier responsable des actes de celui qui s'est enivré dans son débit. Un individu pris de boisson, décide-t-elle, ne doit pas être chassé du lieu de consommation où il a absorbé des spiritueux ; bien plus, il ne doit pas être laissé sans garde (2).

---

(1) A. Terrière. *Contre l'alcoolisme ennemi du foyer. Nouvelliste de Bretagne* du 17 septembre 1941.

(2) Notons au passage que la Cour Suprême de l'Empire allemand, dans une décision du mois de Mai 1938, a rendu responsable en cas d'accident d'auto, l'aubergiste dans l'établissement duquel le conducteur s'est enivré. *L'Abstinence*, 18 juin 1938.

En France, l'extension de mesures analogues à celles décrétées par le Préfet de la Mayenne pour son département, l'aggravation des peines prévues par la loi de 1917 à l'égard des cabaretiers résoudraient le problème de la répression de l'encouragement à l'ivresse. Resterait celui de la répression de l'ivresse elle-même.

Sur ce point, une autre cause d'échec s'ajoute, pour nous, au défaut d'application fréquent de la loi du 1er octobre 1917; c'est la non-idonéité trop souvent constatée des sanctions prévues par le texte. A l'égard d'un individu, non habitué du fait et porté à l'ivresse dans des circonstances exceptionnelles, les sanctions prévues par la loi de 1917 auront peut-être quelque utilité. Elles renforceront la honte qu'une fois dégrisé, il éprouvera, sans doute, au souvenir de ses trop copieuses libations de la veille et contribueront ainsi à arrêter cet homme sur la pente de l'alcoolisme.

Mais s'il s'agit d'un récidiviste totalisant quatre infractions pour ivresse ou davantage, dans un laps de temps somme toute assez court — infractions auxquelles il convient encore d'ajouter les cas d'ébriété non sanctionnés judiciairement, et leur existence est indubitable — il est à craindre que les peines de la loi de 1917 ne soient sans effet. Un tel individu n'est pas seulement un ivrogne, c'est un alcoolique, autrement dit un homme intoxiqué par l'abus de la boisson. Un seul moyen s'offre alors pour l'amender, c'est de le guérir, le désintoxiquer, le réadapter à la vie normale. De cela, les peines prononcées par la loi du 1er octobre 1917 sont incapables.

Vis-à-vis des récidivistes de l'ivresse, comme du reste vis-à-vis des alcooliques en général, délinquants ou non, il faut donc recourir à d'autres moyens de défense sociale en même temps que de relèvement individuel ; ces moyens, ce seront les mesures de sûreté.

Notre pays ne fera, du reste, que suivre en cela l'exemple des législations étrangères — scandinaves, finlandaise,

suisse — qui, nous le verrons, soumettent les récidivistes de l'ivresse aux mêmes mesures de sûreté que les alcooliques invétérés.

A côté de la répression de l'ivresse « en dehors de toute réaction anti-sociale », ces mêmes législations connaissent aussi la répression de l'ivresse chez les conducteurs de véhicules.

B. *Répression de l'ivresse chez les conducteurs de véhicules*

Cette répression de l'ivresse chez les conducteurs de véhicules est à peu près inconnue dans notre pays. Seule la S. N. C. F. a su vraiment suppléer à la carence législative et prévoir une recherche rationnelle de l'ivresse chez ses agents ainsi que les mesures à prendre vis-à-vis des employés coupables de s'être enivrés. Cette organisation s'intégrant dans une autre plus large, celle du dépistage et du pré-traitement de l'alcoolisme, nous en reporterons l'étude dans notre prochain chapitre et nous nous contenterons d'étudier ici les réalisations de l'étranger ainsi que les projets de réforme présentés en France.

« L'alcool est une cause majeure d'accidents d'automobiles », telle est la conclusion tirée par M. le docteur Alexander (1) des résultats d'une enquête organisée aux Etats-Unis ces dernières années. Celle-ci s'était proposé de déterminer le nombre des conducteurs ayant bu des boissons alcooliques, non seulement chez les auteurs d'accidents, mais aussi « parmi la population générale des chauffeurs ». Après avoir souligné la complaisance dont firent preuve les automobilistes vis-à-vis des enquêteurs (2), le

(1) L'alcool et les accidents de roulage. Rev. de dr. pénal et crim. 1938, p. 1148.

(2) 24 seulement sur 1750 refusèrent de se livrer à l'examen.

Dr R. L. Holcomb, dans le « Journal of the American medical association » du 17 septembre 1938, relate les résultats de ces recherches.

Des chauffeurs arrêtés sur la route :

12 % avaient bu ;

2 % avaient bu assez pour que leur sang contînt 1 pour 1.000 d'alcool.

Quant aux conducteurs ayant eu des accidents :

47 % avaient bu ;

25 % avaient bu assez pour que leur sang contînt plus de 1 pour 1.000 d'alcool ;

14 % pour qu'il contînt plus de 1,5 pour 1.000.

Le journal médical anglais « The Lancet » de janvier 1937 souligne, lui aussi, le rôle joué par l'alcool dans les accidents de roulage (1). Le Ministre des Transports anglais, rapporte-t-il, évalue à 1 sur 80 les cas où la cause de l'accident est le fait que le conducteur était visiblement sous l'influence de la boisson. D'une enquête effectuée en Suède, il résulte que sur 113 auteurs d'accidents de roulage, 33 accusaient un taux d'alcool supérieur à 1 pour 1.000. A Munich : chez 39 % des auteurs d'accidents examinés, le taux d'alcool variait de 1 à 2 pour 1.000 ; chez 37 %, il était supérieur à 2 pour 1.000. De telles constatations expliquent aisément la multiplicité des accidents de roulage. Le conducteur, sous l'influence de l'alcool, devient beaucoup moins prudent, il exagère sa vitesse, commet des fautes, les quantités d'alcool absorbées diminuant chez lui « le pouvoir de contrôle et d'attention, la coordination et précision des mouvements des yeux, mains et pieds qu'exige la conduite d'une voiture » (1).

Faisant état de ces données, des législations étrangères et, à leur tête, les législations scandinaves ont tenté de remé-

---

(1) Rapporté par le Dr L. Vervaeck. *Le rôle de l'ingestion de boissons alcooliques dans les accidents de roulage.* Rev. de dr. pénal et crim. 1937, p. 85.

dier à cette fréquence des accidents d'automobiles en prévenant et réprimant l'ivresse des conducteurs de véhicules.

La loi norvégienne du 20 février 1926 est, sans aucun doute, une des plus sévères en la matière. « Toute personne étant sous l'influence de l'alcool, déclare l'article 17, ne doit pas conduire ou essayer de conduire une automobile ; toute personne qui conduit une voiture automobile ou se trouve à proximité immédiate d'une automobile qu'elle vient de conduire ou qu'elle est sur le point de faire démarrer, peut être soumise par les soins de la police à un examen médical comportant une prise de sang, lorsqu'on a des raisons de croire que la personne en question est sous l'influence de l'alcool. » Si cette analyse révèle la présence dans le sang d'un taux d'alcool de 0,5 pour 1.000, l'individu, déclaré en état d'ébriété, est passible d'une amende et d'une peine de prison. « Ce taux de 0,5 pour 1.000 est très sévère, constate le docteur Cavaillon, aussi les tribunaux ont-ils tendance à accorder les circonstances atténuantes. » (1). Toutefois, il ajoute aussitôt : « Dans les sphères qualifiées, on estime que l'application de ces mesures a eu un effet salutaire sur la prudence des conducteurs d'automobiles ; en outre, on constate, sur les analyses récentes, une tendance générale à l'abaissement du taux de concentration alcoolique dans le sang par rapport aux résultats constatés au début de l'application de la loi. »

Des mesures analogues à celles de la loi norvégienne s'appliquent, en Suède, vis-à-vis du « conducteur de voiture à moteur ou de tracteur sur route, lorsqu'on a des raisons de soupçonner qu'il est sous l'influence de boissons fortes au point de ne pas posséder une maîtrise suffisante de ses actions ». Avec l'autorisation du Préfet, du Procureur ou de l'Inspecteur de Police, un médecin prélèvera sur lui un échantillon du sang à fin d'examen (2). Mais où la loi sué-

(1) Mesures de protection sociale relatives aux alcooliques et à leurs victimes, *art. cit.*

(2) Le prélèvement sanguin n'est obligatoire que depuis 1926.

doise diffère nettement de la loi norvégienne, c'est quant à la force probante de cette analyse du sang. C'est au juge d'apprécier le taux de concentration alcoolique dénotant l'ivresse de l'inculpé, « l'analyse étant considérée comme un élément supplémentaire de l'instruction, comptant comme un témoignage et pas plus » (1).

A l'exemple des lois norvégienne et suédoise, le décret-loi danois du 14 avril 1932 (n° 131, art. 24) stipule qu' « il est interdit de conduire une automobile ou tout véhicule à moteur lorsqu'on a bu de l'alcool à un degré où l'on risque de ne plus être maître de sa voiture ». Et, au Danemark comme dans les autres pays scandinaves, « toute personne soupçonnée d'avoir contrevenu à la règle ci-dessus peut être arrêtée par la police, examinée par un médecin et le Ministre de la Justice autorisé à poursuivre ».

La loi suisse, la loi anglaise prévoient, elles aussi, des sanctions et le retrait du permis de conduire au cas où un individu, pris de boisson, conduit un véhicule automobile, même sans provoquer d'accident.

Le journal suisse « L'Abstinence », du 12 février 1938, signale que, sur le territoire helvétique, les cas de retrait du permis de conduire sont très fréquents. En 1936, par exemple, le Département de police du canton de Zurich a prononcé 326 retraits et, « dans 176 cas, soit 53,6 %, la cause en était l'état d'ébriété du conducteur au volant » (2).

En outre, « les conducteurs de voitures automobiles servant au transport professionnel des personnes » sont, en Suisse, traités plus sévèrement que la masse des conducteurs et la loi leur enjoint « de s'abstenir de consommer des boissons alcooliques pendant les heures de travail et de présence » (3). Toutefois, dans aucun cas, la loi ne prévoit

---

(1) Dr Cavaillon, *rapport cité.*

(2) Les trois automobiles. *L'Abstinence,* journal bi-mensuel d'information, édité par le Secrétariat antialcoolique suisse. Lausanne.

(3) Loi du 15 mars 1938 et règlement du 25 novembre 1938 sur la circulation automobile remplaçant la loi fédérale de 1932.

ni analyse du sang, ni examen de la salive ou de l'air expiré permettant de vérifier l'état d'ivresse de façon certaine (1).

En Allemagne, au contraire, cette vérification est effectuée au moyen d'un prélèvement sanguin. Prescrit par le Directeur de la Police pour tous les auteurs responsables d'accidents de la circulation, ce prélèvement est opéré directement par les agents de la force publique.

L'introduction de la répression de l'intempérance chez les conducteurs d'automobiles a été maintes fois préconisée dans notre pays. Le 11 mai 1936, la Société de médecine légale de France émet, par l'organe de son rapporteur, M. le docteur Truelle, le vœu qu' « une instruction précoce soit ouverte dans tous les cas d'accidents d'automobiles graves et en particulier lorsque la mort en est résultée » pour le dosage de l'alcool, tant chez la victime que chez l'auteur de l'accident.

Dans un mémoire, rédigé en mai 1938, M. Bacqueyrisse, alors directeur de la T. C. R. P. (2), écrit : « La recherche éventuelle de l'influence de l'alcool comme cause déterminante des accidents de la route présente un intérêt primordial pour la détermination des responsabilités et pour la répression des fautes commises. » Et M. Bacqueyrisse expose, dans son mémoire, un système de répression de l'ivresse analogue, à quelques détails près, à celui de la législation suédoise en vigueur. Ce système, précise le docteur Cavaillon, est du reste entré en application pour la T. C. R. P. un an plus tard, le 19 mai 1939 (3).

Signalons encore la « Résolution de MM. Nicloux et Fabre, sur l'alcool et la sécurité de la circulation » (4), votée

---

(1) Seuls, quelques cantons admettent le prélèvement sanguin avec le consentement de l'intéressé.

(2) Transports en commun de la région parisienne.

(3) Mesures de protection sociale relatives aux alcooliques et à leurs victimes, *art. cit.*

(4) Rapportée par MM. Brouardel, Delay, Fabre, Péron et Duvoir. *Le diagnostic médico-légal de l'alcoolisme aigu et chronique.* Section de l'alcoolisme du Comité consultatif d'hygiène.

à Zurich le 14 août 1938 par la Commission scientifique du Bureau international contre l'alcoolisme. Pour les auteurs de cette résolution, la « recherche de l'alcoolémie ne doit pas s'appliquer aux seuls accidents de la circulation, mais à tout délit » (1). Elle doit viser à la fois « l'auteur du fait reproché » et la victime, et doit donner lieu à un examen clinique accompagné d'une prise de sang par un médecin qualifié.

En même temps qu'elle tranche la question de la répression de l'ivresse chez les conducteurs de véhicules, la résolution de MM. Nicloux et Fabre soulève donc un autre problème, celui de l'influence de l'ivresse sur la responsabilité pénale des délinquants.

C. *Influence de l'ivresse sur la responsabilité pénale des délinquants ayant commis d'autres infractions*

La question de l'influence de l'ivresse sur la responsabilité pénale des délinquants peut se poser dans trois hypothèses.

La première qui ne soulève aucune difficulté, est celle de l'ivresse accidentelle. Un individu ayant absorbé un liquide dont il ignore les propriétés enivrantes ou sur la nature duquel il a été induit en erreur, commet un délit ou un crime. Aucune faute ne lui étant imputable, aucune intention criminelle n'étant relevée à sa charge, l'individu n'est pas responsable des infractions qu'il a commises en état d'ébriété ; l'ivresse est, dans ce cas, une cause d'irresponsabilité.

S'agit-il, au contraire, d'un cas d'ivresse volontaire, le coupable s'est-il enivré pour se donner le courage de commettre son méfait, la solution, ici encore, ne semble pas douteuse. Le fait de s'enivrer volontairement révélant la préméditation, l'ivresse fait, cette fois, figure de circonstance aggravante.

---

(1) Homicide, voies de fait, rixe, insultes à agents de la force publique, etc..

Beaucoup plus complexe et plus discutée est la question de l'influence de l'ivresse ordinaire, de l'ivresse « vulgaire », sur la responsabilité pénale. L'ivresse diminue-t-elle, dans ce cas, la responsabilité pénale du délinquant ou la laisse-t-elle subsister intégralement, faisant obstacle à l'application des circonstances atténuantes ; les deux solutions ont été soutenues en doctrine et appliquées en jurisprudence.

Pendant longtemps, en doctrine, l'opinion dominante s'est prononcée en faveur d'une diminution de responsabilité en cas d'ivresse (1). L''individu n'ayant pas eu, disait-on, en s'enivrant, l'intention de commettre une infraction, celle-ci ne peut donc pas lui être imputée en tant qu'infraction intentionnelle. Tout au plus, peut-on infliger au coupable la peine sanctionnant l'infraction non intentionnelle correspondante, lui appliquer, par exemple, les sanctions de l'homicide par imprudence pour un meurtre commis en état d'ébriété.

Cette opinion, consacrée notamment par la Cour Supérieure de Justice du Luxembourg, dans un arrêt du 28 octobre 1898 (2), a depuis été partiellement abandonnée en doctrine sous l'influence des idées positivistes. L'Ecole positiviste rejetant, en effet, la responsabilité morale comme fondement de la peine et cherchant à assurer avant tout la défense sociale, reconnaît à l'ivrogne un caractère criminel aussi dangereux qu'à l'individu sobre et réclame, pour les deux, l'application des mêmes sanctions. Du reste, ajoutent certains auteurs, l'individu qui a eu l'imprudence de s'enivrer a commis une faute lourde, un « dol éventuel », il doit donc supporter toutes les conséquences de sa faute.

---

(1) Cette manière de voir est encore celle de M. le Professeur Donnedieu de Vabres : « Supposons, écrit-il, que le sujet, cédant à ses mauvaises habitudes, s'est mis en état d'ivresse, et, dans cet état, a commis une infraction à la loi pénale. On lui infligera, s'il y a lieu, les peines établies par la loi du 1er octobre 1917 sur l'ivresse publique. S'est-il rendu coupable, en état d'ivresse, d'un meurtre, on songera à lui infliger aussi la peine de l'homicide par imprudence ». Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée. 2e édition, 1943, p. 174.

(2) S. 1900.4.8.

La Cour de Cassation dans un arrêt, resté célèbre, du 29 janvier 1921 (1), a semblé ratifier cette nouvelle opinion doctrinale. Un marin, arrêté pour ivresse et détenu, pour ce motif, au poste de police, au moment du départ du navire sur lequel il était embarqué, avait été inculpé de désertion et condamné de ce chef. Devant la Cour Suprême, le dit marin, se fondant sur l'article 64 du Code Pénal, prétendait qu' « il n'y avait ni crime, ni délit » puisqu'il « avait été contraint par une force à laquelle il n'avait pu résister ». La Cour de Cassation rejeta le pourvoi, déclarant que l'impossibilité absolue du marin de se rendre à son bord découlait de la faute qu'il avait commise en se mettant en état d'ivresse et n'avait pu constituer un événement qu'il n'ait pu éviter.

Sous l'influence des idées positivistes également, certaines législations étrangères, notamment le nouveau code pénal italien et le code pénal soviétique, font preuve, elles aussi, d'une grande sévérité et rejettent toute possibilité de diminuer la responsabilité pénale des délinquants en état d'ivresse.

La loi française du 23 août 1940, contre l'alcoolisme, s'orientait en ce sens quand elle disposait dans son article 3 : « Si un crime ou un délit a été commis en état d'ivresse, les juges ne pourront, en aucun cas, faire application de l'article 463 du Code Pénal. » Exclure du bénéfice des circonstances atténuantes les criminels en état d'ébriété n'équivaut-il pas, en effet, à leur refuser toute diminution de responsabilité pénale. Or, un an plus tard, la loi du 24 septembre 1941 est venue abroger purement et simplement l'article 3 de la loi du 23 août 1940 et a rendu aux juges la liberté dont ils jouissaient antérieurement. Les magistrats peuvent de nouveau, comme avant 1940, appliquer aux délinquants en état d'ivresse l'article 64 du Code Pénal, les faire bénéficier aussi d'une diminution de peine grâce aux

---

(1) S. 1922.1.185.

circonstances atténuantes ou laisser subsister intégralement leur responsabilité. Pourquoi ce revirement dans la législation antialcoolique française ? Nous croyons pouvoir l'expliquer à la fois sur le plan théorique et sur le plan pratique.

Théoriquement d'abord, la sévérité dont font preuve l'Ecole positiviste et la Cour de Cassation, dans son arrêt du 29 janvier 1921, semble difficile à justifier. Commentant la décision de la Cour suprême, M. J.-A. Roux écrit : « en décidant que la faute initiale, et plus spécialement la faute de s'enivrer, enlève à l'obstacle ultérieur qui s'opposerait à l'accomplissement d'un devoir légal le caractère de force majeure, la Cour de Cassation affirme... l'existence d'une responsabilité pénale intentionnelle ». Or, il est bien évident qu'une faute initiale ne peut suppléer à l'absence d'intention criminelle. Un individu, en état d'ébriété, qui commet un délit malgré lui, peut bien se voir imputer un délit d'imprudence, non un délit intentionnel (1). M. J.-A. Roux souligne, en outre, au passage le sens un peu spécial que donnent au « dolus eventualis » les auteurs étrangers qui ont étudié cette question, le dol éventuel étant pour eux une imprudence volontaire ne pouvant, en aucun cas, servir de base à un délit intentionnel comme semble l'affirmer la Cour suprême dans son arrêt du 29 janvier 1921.

Si l'impossibilité d'atténuation de la responsabilité des délinquants en état d'ivresse semble difficile à justifier sur le plan doctrinal, elle l'est encore beaucoup plus sur le plan pratique. Contrairement à ce qu'affirme l'Ecole positiviste, reconnaître à l'ivrogne la même responsabilité qu'à l'homme sobre agissant en pleine lucidité, et, plus spécialement, interdire en sa faveur l'application des circons-

---

(1) « Si l'agent », au moment de la commission de l'acte délictueux, « n'était plus maître de ses facultés, l'élément moral de l'infraction n'est pas constitué et l'acquittement, à défaut d'une incrimination spéciale, s'impose », écrit, à ce sujet, M. le Professeur Donnedieu de Vabres, *op. cit.*, p. 186.

tances atténuantes, équivaudrait, dans bien des cas, à ne pas assurer la défense sociale, à soustraire à toute sanction les criminels ayant agi sous l'influence de la boisson.

Supposons, par exemple, qu'un individu, honnête jusqu'alors, jamais condamné, se rende, sous l'influence de trop copieuses libations, coupable d'un vol peu important, peut-être même insignifiant. S'ils ne peuvent appliquer l'article 463, les juges se verront dans l'obligation d'infliger à cet individu le minimum de la peine prévue en ce cas, c'est-à-dire un emprisonnement d'un an. Il est bien certain, nous déclarait à ce propos M. le Conseiller Bouriel, « que les juges préfèreront ne pas retenir l'état d'ivresse plutôt que de punir trop sévèrement ». Retirer aux magistrats la possibilité d'appliquer les circonstances atténuantes en matière correctionnelle est donc une erreur ; c'en est une également, et bien plus lourde de conséquences, en matière criminelle.

Supprimer les circonstances atténuantes devant la Cour d'Assises, en cas d'ivresse de l'accusé, c'est aller à un acquittement presque certain du criminel, « un acquittement regrettable », ainsi que le qualifie M. le Professeur Donnedieu de Vabres (1). « La mentalité des jurés, notamment en Bretagne, est telle, nous disait M. le Président Prigent, de la Cour d'Appel de Rennes, que, pour eux, l'ivresse n'est pas seulement une circonstance atténuante, mais une excuse absolutoire. » Et M. le Président Prigent nous citait, à l'appui de cette affirmation, le fait suivant. Voici quelque vingt ou trente ans déjà, un Conseiller de la Cour d'Appel de Rennes était allé présider la Cour d'Assises de Quimper. Au rôle de la session, figurait une très grave affaire de mœurs commise par un cultivateur en état d'ivresse. Malgré la gravité des faits, l'affaire se termina par un acquittement. Quelque temps après, le Président de la Cour d'Assises, rencontrant un des jurés qu'il connaissait, lui exprima son étonnement de la décision prise par

(1) *Op. cité*, p. 401.

le jury. Il s'attira alors cette réponse, reflet de l'état d'esprit des jurés : « Tout homme peut avoir une défaillance de ce genre quand il est ivre. »

L'indulgence des jurés pour les ivrognes est telle que les Présidents de Cours d'Assises évitent, bien souvent, de poser la question d'ivresse, même quand celle-ci est, sans doute aucun, une circonstance aggravante. Ils ne le font que lorsque celle-ci figure dans l'acte d'accusation ou bien, cas très rares, quand l'affaire est très grave et la condamnation assurée. M. le Président Prigent nous déclarait à ce sujet n'avoir vu poser qu'une seule fois la question d'ivresse devant une Cour d'Assises.

En abrogeant l'article 3 de la loi du 23 août 1940 et en rendant aux juges la possibilité d'appliquer aux délinquants en état d'ivresse les circonstances atténuantes, le législateur du 24 septembre 1941 a donc contribué à assurer la défense sociale mieux qu'il ne l'avait fait par des mesures, en apparence, plus rigoureuses.

CHAPITRE III

ORGANISATION D'UN TRAITEMENT ET DE MESURES DE SURETE POUR ALCOOLIQUES

Pourvu qu'il s'alcoolise à petites doses, s'enivre régulièrement, mais en s'abstenant de « toute manifestation bruyante sur la voie publique » (1), l'alcoolique, en France, peut vivre tranquille. Qu'importe que son état constitue un danger perpétuel pour lui-même et son entourage, soit une cause de dommage pour sa famille, le législateur n'en a cure. S'abritant derrière le principe du respect de la liberté individuelle, il s'interdit toute ingérence dans la vie du buveur.

Celui-ci se livre-t-il à un scandale, commet-il un acte délictueux sous l'influence de la boisson, il tombe alors sous le coup de la loi du 1er octobre 1917 ou des dispositions du Code pénal et se voit infliger une amende, une peine de prison, parfois les deux. L'abus de l'alcool occasionne-t-il chez lui un dérangement cérébral tel que puisse s'appliquer la loi du 30 juin 1838, il est alors interné dans un asile d'aliénés. Bien souvent, « quelques jours d'abstinence auront fait disparaître les symptômes inquiétants et amené une « apparence » de guérison suffisante pour que le buveur puisse réclamer sa sortie et l'obtenir, en cas d'expertise mentale ordonnée sur ses instances » (2).

---

(1) I. Barthe, *Dés asiles de buveurs*, p. 3.

(2) Dr L. Vervaeck. *L'obligation du traitement pour les buveurs dangereux.* Rev. de droit pénal et criminologie. 1938, p. 721.

Libéré de la prison, sorti de l'asile d'aliénés, le buveur retombe presque toujours dans son intempérance jusqu'au jour où intervient une nouvelle condamnation, un autre internement.

Tandis que nombre de nations étrangères ont mis sur pied le traitement libre des alcooliques dans des maisons de cure, l'internement des dipsomanes délinquants ou invétérés dans des établissements appropriés, la loi française ne prévoit aucune organisation de ce genre.

L'initiative privée a, ici encore, tenté de remédier à la carence législative et, grâce à elle, notre pays possédait, en 1940, spécialement en Alsace, quelques belles réalisations. Leur étude, jointe à celle des créations de l'étranger, nous permettra d'envisager, dans notre seconde partie, les compléments à apporter, sur ce point, à la législation anti-alcoolique française.

Qu'il s'agisse du traitement volontairement accepté par les buveurs ou de l'internement imposé aux alcooliques invétérés, l'application de l'un et de l'autre demande d'ailleurs à être précédée par un dépistage rationnel des cas d'alcoolisme, s'accompagnant lui-même d'un pré-traitement.

Section I

Dépistage de l'acoolisme et pré-traitement

Le dépistage de l'alcoolisme est assumé, dans les différents pays où il existe, par des organismes sociaux qui, sous des vocables divers : dispensaires antialcooliques, patronages de buveurs, commissions de tempérance..., poursuivent tous le même but : la recherche des alcooliques à laquelle ils joignent un essai de redressement par la persuasion, l'aide matérielle et morale. Ce n'est qu'au cas d'insuffisance ou d'échec des moyens employés par eux qu'ils

tentent alors de faire accepter au buveur un traitement dans une maison de cure ou sollicitent son internement, s'il réunit les conditions exigées par la loi.

Pour remplir la première partie de leur programme : rechercher les alcooliques, les dispensaires, patronages ou commissions sont du reste eux-mêmes secondés, dans une large mesure, par des auxiliaires nombreux.

C'est ainsi que, sur les 413 alcooliques nouvellement inscrits au Dispensaire de Strasbourg, au cours des années 1933 et 1934,

44	avaient été signalés	par leur famille ;
41	—	par l'Office municipal de prévoyance ;
24	—	par les médecins ;
47	—	par les Caisses de malades et les Instituts de prévoyance ;
16	—	par le dispensaire antituberculeux ;
94	—	par la Croix bleue ;
40	—	par la Croix d'Or ;
4	—	par l'Aide sociale de l'Hôpital.
2	—	par l'Assistance publique ;
28	—	par tous les moyens, notamment la presse (1).

Ce dispensaire, créé en 1911 sur l'initiative des autorités communales strasbourgeoises, est certainement le plus actif des dispensaires nombreux existant dans les régions de l'Est (2). Sa tâche, lisons-nous dans le rapport établi pour l'année 1933, « consiste à attirer le buveur dans ses consultations, à prendre contact avec lui et à l'influencer pour qu'il consente à se faire soigner. Le cas échéant, le dispensaire fait les démarches nécessaires pour qu'il obtienne du

(1) Documents extraits des Rapports sur le fonctionnement du Dispensaire antialcoolique de Strasbourg en 1933 et 1934.

(2) Ceux-ci ont été créés par les Sociétés de tempérance : Croix Bleue, Croix d'Or...

travail ou, s'il est inapte au travail, pour qu'il soit hospitalisé ou envoyé dans un sanatorium (1). En cas d'incurabilité, il intervient pour obtenir la mise en tutelle. Le dispensaire s'adresse aussi à la famille et cherche à la conseiller ; en cas de nécessité, il tâche de lui procurer du secours. »

Depuis sa création, l'activité du Dispensaire de Strasbourg n'a fait que croître. De 617 en 1929, le nombre des alcooliques inscrits est passé à 1.274 en 1934. L'importance de l'œuvre est devenue telle que, depuis le 1er janvier 1933, l'agent du Dispensaire qui, auparavant, n'y consacrait que les moments laissés libres par ses occupations professionnelles, a dû abandonner celles-ci pour s'occuper exclusivement du dispensaire (2).

Les résultats obtenus par le Dispensaire de Strasbourg sont très satisfaisants. En 1929, note le Docteur Vervaeck, sur 717 alcooliques inscrits, on a pu compter :

27 guéris
et 576 très améliorés.

---

(1) En 1933, par l'intermédiaire du Dispensaire Antialcoolique de Strasbourg, 118 alcooliques ont été placés au sanatorium de St-Camille et 95 à La Walk ; en 1934, 62 à St-Camille, 59 à La Walk.

(2) Depuis 1933, le développement de l'œuvre s'est continué, ainsi qu'en témoigne le tableau suivant :

ACTIVITÉ DU DISPENSAIRE

	1924	1932	1933	1934
Visites à domicile	97	97	620	827
Démarches auprès des administrations		285	2163	1844
Lettres expédiées	281	632	1107	938
Entretiens téléphoniques		262	333	
Imprimés expédiés	1373	2902	2706	3622
Séances de consultations	97	180	260	245
Consultations données aux malades et à leurs familles		337	533	
Consultations données aux administrations	25	687	385	

Les insuccès se chiffraient donc à 114, soit 16 % seulement du nombre des inscrits.

A l'exemple de l'Alsace, la région parisienne possède, elle aussi, un petit nombre de dispensaires auxquels s'ajoutent quelques services ouverts pour alcooliques. Pour ne citer que quelques exemples, à l'hôpital H. Roussel fonctionne une consultation bi-hebdomadaire pour buveurs dirigée par le Docteur Mignot. Au siège de la Croix Blanche, s'est ouvert, ces dernières années, un dispensaire antialcoolique (1). Le service de Psychiâtrie d'urgence de la Pitié, dirigé par le Professeur Laignel-Lavastine, reçoit « les alcooliques en état de délire subaigu, soit spontané, soit secondaire à un traumatisme, une opération chirurgicale ou une pneumonie » (2).

Le Docteur Cavaillon, dans son rapport à la Société de Phophylaxie sanitaire et morale, signale également l'existence de dispensaires antialcooliques dans l'Ouest de la France. L'un des plus actifs est, sans aucun doute, le dispensaire antialcoolique du Mans, créé aux environs de 1932, et dirigé par M. le Docteur Gallot-Lavallée.

Par contre, nombreuses sont les portions de notre territoire où le dépistage et le pré-traitement de l'alcoolisme sont inexistants. En Bretagne, en particulier, nous ne connaissons ni dispensaires, ni services ouverts. Signalons cependant que, le 4 novembre 1938, « le Conseil général du Morbihan a accepté le principe d'un « service ouvert ». Celui-ci comprendrait deux pavillons de 40 lits et fonctionnerait au voisinage de l'Hôpital Psychiâtrique de Lesvellec. « Nous

---

(1) En 1937, l'activité de ce dispensaire a porté sur 52 cas anciens et 38 cas nouveaux. « Toutes les classes de la société sont représentées, depuis un illettré employé de la voirie, jusqu'à des membres de l'enseignement et des nobles ». En 1937 également, on a pu constater 12 guérisons, 12 espoirs de guérison et 24 améliorations (22 cas étaient encore en période d'observation). Un dispensaire catholique antial. de Paris. *L'Abstinence*, 19 novembre 1938.

(2) Laignel-Lavastine et G. d'Heucqueville. *Rôle des services ouverts des hôpitaux*. Annales médico-psychologiques, mars 1936.

pourrions, écrit le Docteur Le Gall, y recevoir les alcooliques présentant des troubles mentaux peu graves et dont l'internement ne s'impose pas. » (1).

On peut donc conclure que, pour la généralité du territoire français, le dépistage de l'alcoolisme est inexistant du fait de l'absence de dispensaires. De plus, à part en Alsace, là où ils existent, leur action est limitée par le trop petit nombre des alcooliques qui les fréquentent. « De juin 1922 à janvier 1925, écrit le Docteur Mignot, 275 alcooliques sont passés par le dispensaire d'Hygiène mentale ; ils représentent seulement 3,5 % de sa clientèle. » (2). Seule, une propagande éclairée sera en mesure de remédier à ce peu d'empressement de la masse à se rendre au dispensaire antialcoolique. Le législateur de demain ne devra pas l'oublier.

En face de toutes ces lacunes, nous avons le devoir de signaler l'organisation admirable de dépistage et de prétraitement de l'alcoolisme créée par la S. N. C. F. pour les membres de son personnel.

Une circulaire récente du service médical de la région du Nord en décrit ainsi le fonctionnement :

« La lutte contre l'alcoolisme, y lisons-nous, nécessite la coopération des chefs de service à tous les degrés du service médical et du service social. Elle comporte les éléments suivants :

A. *Dépistage*

Il incombe aux chefs de services locaux et aux médecins.

a) Les cas d'ivresse simple sans conséquences pathologiques doivent être reconnus par le médecin et mentionnés par lui sur le bulletin de visite, de façon à permettre l'application de toutes mesures réglementaires prévues.

---

(1) Alcoolisme et aliénation mentale dans le département du Morbihan, *th. citée.*

(2) Dr Mignot. *Les alcooliques au dispensaire d'Hygiène mentale.* Congrès des médecins aliénistes. Paris 1925.

b) Les chefs de service provoquent un examen médical spécial des agents récidivistes de l'ivresse et d'agents sur la tempérance desquels ils ont des doutes, en adressant au chef du service médical, sur chaque cas, un rapport circonstancié, en particulier s'il s'agit d'agents appartenant à un service de sécurité.

c) D'autre part, les médecins de la S. N. C. F. doivent adresser au médecin chef un rapport confidentiel et aussi précis que possible sur les cas d'alcoolisme chronique ayant retenti sur la santé générale des agents, de façon à permettre au médecin en chef de prendre toutes mesures utiles.

d) Enfin, les médecins examinateurs doivent s'efforcer de dépister l'alcoolisme, notamment au cours des examens périodiques réguliers ou hors tour, en indiquer exactement toutes les manifestations sur leur protocole d'examen, qui doit être soumis au médecin en chef.

B. *Mesures à prendre à l'égard des alcooliques ainsi dépistés*

a) CAS D'IVRESSE SIMPLE SANS MANIFESTATIONS PATHOLOGIQUES

Dans ces cas, le médecin de la S. N. C. F. donne, s'il y a lieu, les soins strictement indispensables. Conformément aux termes de la Convention collective, son rôle se borne à constater la réalité de l'état de l'agent et à indiquer la durée prévue de l'inaptitude au service. L'agent n'a en effet pas droit, pendant toute la durée de son absence, à la gratuité des soins médicaux, et il ne touche pendant ce temps ni traitement, ni primes, ni indemnités, ni allocations d'aucune sorte.

b) CAS D'ALCOOLISME CHRONIQUE

Les agents sont, en pareil cas, convoqués pour examen devant un médecin spécialement désigné et auquel aura été au préalable transmis tout le dossier médical de l'agent,

notamment son dossier d'examens périodiques et un rapport administratif détaillé sur son comportement général, sa façon de servir, les résultats de l'enquête sur sa conduite privée et familiale en dehors du service.

Le médecin désigné pratique un examen complet, en demandant s'il y a lieu des examens complémentaires. Ses conclusions sont subordonnées à l'importance des troubles :

1° les *cas légers* sont l'objet d'admonestation sérieuse, où l'on fait prévoir à l'agent non seulement les dangers de sa mauvaise habitude, mais aussi les répercussions familiales et administratives possibles. Et, les conseils d'hygiène ayant été donnés, on fixe un examen ultérieur pour se rendre compte des résultats obtenus.

Les conclusions de ces examens sont communiquées au chef de service qui en tire les conséquences utiles.

2° *cas sérieux*, ayant entraîné des manifestations digestives, hépatiques, nerveuses ou autres, mais semblant cependant améliorables.

Les conseils utiles sont donnés par le médecin, qui fait prévoir l'imminence de mesures administratives, s'il n'y a pas d'amendement sérieux. Les agents de sécurité sont écartés de leur service tout le temps voulu.

Les examens ultérieurs témoignent des résultats obtenus.

3° les *cas invétérés et incurables*, ayant entraîné une déchéance physique ou intellectuelle incompatible avec tout service, relèvent d'une décision administrative.

C. *Prophylaxie générale*

A côté de cette lutte individuelle contre l'alcoolisme, l'Administration s'efforce, dans les centres où l'alcoolisme sévit d'une façon plus notable, de dépister s'il n'y a pas de causes locales contre lesquelles il est possible de lutter.

La distribution de boissons hygiéniques à diverses catégories d'agents, dans certaines conditions climatiques particulièrement rigoureuses, peut aider également à la prophylaxie de l'alcoolisme. »

Ce qui existe dans la région du Nord se retrouve sur toute l'étendue du réseau français ; partout, la S. N. C. F. a su mettre sur pied pour son personnel ce que maints pays étrangers ont réalisé pour leur population dans son ensemble : un dépistage rationnel de l'alcoolisme.

L'Allemagne, dès avant la guerre de 1914, possédait, nous dit le Docteur Vervaeck, environ 500 patronages d'alcooliques (1). L'un des plus actifs, le patronage d'Altona, s'était occupé, en 1911, de 283 buveurs dont 123 avaient pu être guéris ou améliorés.

L'Autriche, elle aussi, connaissait de tels organismes et le patronage de Vienne, en particulier, était « une véritable œuvre de sauvetage » (2).

Néanmoins, c'est sans doute la Suisse qui possède les dispensaires antialcooliques et les patronages de buveurs les plus florissants et les plus actifs. En 1936, la Suisse comptait environ 70 dispensaires antialcooliques « dont une douzaine avec une ou plusieurs personnes qui y consacrent tout leur temps » (3).

Fondé en 1912, le dispensaire de la ville de Zurich, qui, le premier, posséda « un préposé consacrant tout son temps à ce travail » (3), s'efforce, chaque année, de remettre dans le droit chemin des centaines d'alcooliques, de les aider à se soigner en se chargeant d'obtenir leur internement dans un asile de buveurs.

Le dispensaire antialcoolique de Genève a, en 1929, effectué plus de 1.300 visites à domicile et s'est occupé de 153 alcooliques (4) ; en 1937, sur 202 alcooliques inscrits, il en compte 133 améliorés dont 40 pouvant être considérés comme guéris (5).

---

(1) L'obligation du traitement pour les buveurs dangereux, *art. cité.*

(2) Dr Vervaeck, même article.

(3) J. Odermatt, *Guide antialcoolique.*

(4) Renseignements rapportés par le Dr Vervaeck, *art. cité.*

(5) Au dispensaire antialcoolique genevois. *L'Abstinence,* 6 août 1938.

En 1937 également, le dispensaire antialcoolique de Lausanne a effectué 851 visites (1).

Dans de nombreux cantons du reste, la loi supplée à l'activité des dispensaires et patronages en permettant aux pouvoirs publics et à l'initiative privée de travailler eux aussi au dépistage de l'alcoolisme et d'obtenir l'internement des buveurs dans des maisons de relèvement quand celui-ci s'avère nécessaire.

C'est ainsi que la loi genevoise du 18 juin 1927 confie à l'autorité judiciaire ou administrative le soin de signaler à la Chambre des Tutelles les individus dont l'internement dans une maison de buveurs apparaît nécessaire, notamment quand ces individus compromettent leur situation matérielle ou celle des leurs, constituent un danger pour eux-mêmes ou pour autrui.

Ce rôle de dépistage, l'autorité judiciaire ou administrative le partage encore avec les proches de l'alcoolique : conjoint, ascendants, descendants, frères et sœurs. Ceux-ci, en effet, peuvent porter directement une demande d'internement devant la Chambre des Tutelles. Quant aux autres personnes s'intéressant au buveur : autres parents, amis, membres des Sociétés de tempérance, si elle ne peuvent agir d'elles-mêmes, du moins la loi les invite-t-elle à avertir l'autorité judiciaire ou administrative compétente de la nécessité d'une intervention.

Des dispositions analogues se retrouvent dans la loi anglaise. D'après elle, tout parent ou ami d'un buveur peut, à condition de se munir d'un certificat médical, solliciter de l'autorité judiciaire une décision d'internement ou de mise en tutelle.

Mais l'organisation la plus rationnelle de dépistage de l'alcoolisme est encore celle des pays nordiques : Etats scandinaves et Finlande.

En Suède, la loi du 12 juin 1931 et, en Norvège, les lois du 26 février 1932 et du 24 juin 1933 décident la création

(1) Rapport sur le Dispensaire antialcoolique de Lausanne en 1937. *L'Abstinence* 24 Septembre 1938.

dans chaque commune d'une Commission de tempérance. Cette commission, nommée pour 3 ans par le Conseil municipal de la commune, doit comprendre au moins trois membres dont une femme et un médecin. En Suède, dans les plus petites communes, la direction de l'assistance peut tenir lieu de Commission de tempérance (1).

Quand un individu s'adonne à l'alcool au point d'être un danger pour lui-même et les autres, de négliger ses devoirs de famille, d'être à la charge de la communauté ou de sa famille, ses proches parents, un prêtre ou un médecin, le conseil de tutelle, la commission administrative de l'assistance publique, les associations de prévoyance sociale, la police peuvent en aviser la Commission de tempérance. Si un individu a été condamné trois fois pour ivresse, dans les douze derniers mois en Norvège, dans les deux dernières années en Suède, la police est alors tenue de le faire savoir à la Commission.

Celle-ci, après avoir, au moyen d'une enquête, vérifié le bien-fondé des renseignements communiqués, s'efforce d'amener l'individu à une vie plus sobre. Elle attire son attention sur le danger auquel l'exposent ses habitudes d'intempérance, l'invite à entrer dans une société d'abstinents, essaye de lui procurer le travail qui lui fait défaut. Elle peut également, en Suède, lui faire retirer le droit d'acheter des boissons alcooliques ou, en Norvège, « le persuader d'accepter que sa femme ou une autre personne touche et administre ses salaires ou autre argent à lui dû ». S'il apparaît assez gravement atteint, la Commission peut également conseiller au buveur de voir un médecin ou « le déterminer à séjourner » dans un asile de buveurs. Enfin, si toutes les mesures préventives et éducatives sont sans effet, la Commission demandera, en Suède au gouvernement provincial, en Norvège au tribunal tutélaire du domicile ou de la résidence de l'alcoolique, son internement dans un établissement spécial.

---

(1) Depuis 1939, les Comités de tempérance suédois sont soumis au contrôle de Comités de tempérance provinciaux.

En Finlande, la loi du 17 janvier 1936 confie au Conseil de garde de la commune un rôle analogue à celui de la Commission de tempérance suédoise ou norvégienne. D'après cette loi, quand un individu, par suite de son ivrognerie :

est dangereux pour lui-même,
expose à un danger la sécurité personnelle d'autrui,
se comporte d'une manière scandaleuse,
importune son entourage,
néglige de pourvoir à l'entretien ou à la protection de ceux dont la loi l'oblige à prendre soin,
tombe à la charge d'un de ses proches ou de l'assistance publique,
a été arrêté trois fois par la police, en raison de son ivresse, pendant les douze mois précédents,
le Conseil prend des mesures pour l'aider à « revenir à une vie sobre » ou le persuader d'entrer dans une maison de buveurs.

En cas d'insuffisance ou d'échec de ces mesures, il fait appel à la contrainte. L'individu, soumis à la « surveillance de tempérance », doit alors remplir un certain nombre d'obligations sous le contrôle du Conseil de garde. Il pourra notamment se voir assigner une résidence, un genre de travail, se voir interdire l'achat de boissons alcooliques. Il pourra aussi être astreint à recevoir d'un médecin les soins appropriés à son état.

Si cette surveillance elle-même est inopérante ou si, de prime abord, il est manifeste qu'elle ne peut être d'aucune utilité, le Conseil de garde présente au Préfet une requête d'internement dans une « maison de santé publique pour alcooliques ». Le chef de la police, un proche, le tuteur de l'alcoolique partagent du reste avec le Conseil de garde le droit de solliciter cet internement.

De ces quelques exemples tirés de l'étranger, il ressort que des moyens variés peuvent être mis en œuvre pour assurer le dépistage de l'alcoolisme et tenter le redressement des buveurs guérissables. Il suffira au législateur fran-

çais de savoir, en s'inspirant de l'expérience alsacienne, choisir celui qui, dans notre pays, a le plus de chances de réussite, celui qui s'adapte le mieux à la mentalité française, savoir aussi le compléter par la création de maisons de traitement libre et d'établissements d'internement pour alcooliques invétérés et délinquants.

Section II

Traitement libre des alcooliques

Pour nombre d'alcooliques, la guérison n'est possible que hors de leur milieu habituel de vie, loin des tentations de boire. Une cure de désintoxication et de sevrage dans une maison de buveurs s'impose.

En 1940, la France possédait quelques établissements de ce genre, tous situés en Alsace. La première, en 1927, la Société évangélique de Strasbourg, installa, dans le château de Fleckenstein, près de Niederroedern, un petit sanatorium pour buveurs pouvant en recevoir 15. L'année suivante, en 1928, la Communauté catholique de Saint-Camille ouvrait, au château de Niderviller, un établissement pouvant recevoir 30 buveurs auquel s'est ajoutée depuis une maison fondée par la ligue catholique de la Croix d'Or aux environs de Sarrebourg. Quelque temps auparavant, en 1932, la Ligue antialcoolique, la Croix bleue, la Société évangélique de Strasbourg, réunies en un groupement unique, sous le vocable de « Société pour le Relèvement des Victimes de l'Intempérance », avaient établi, au château La Walk, près de Haguenau, une maison de relèvement, destinée à remplacer le sanatorium de Fleckenstein dont les dimensions étaient jugées trop réduites.

Cette nouvelle maison, pouvant abriter 30 à 50 pensionnaires, est située près de Haguenau et entourée d'un domaine d'environ 13 Ha. Aménagée avec tout le confort nécessaire, elle possède un parc de 3 Ha, une ferme moderne et de nombreux ateliers permettant de procurer à

chacun l'occupation qui lui convient. C'est qu'en effet, au château La Walk, le travail est la règle et constitue un des éléments du traitement matériel de l'alcoolisme. L'abstinence totale de toute boisson contenant de l'alcool, une nourriture saine et abondante complètent l'action salutaire de ce travail accompli autant que possible en plein air. Les six heures d'occupation journalières sont du reste coupées et suivies de jeux, d'heures de lecture, de promenades dans le parc, voire, à la belle saison, d'excursions collectives.

Si les dirigeants du château La Walk attendent beaucoup, pour guérir leurs pensionnaires, de cette existence saine et laborieuse, susceptible de les ramener à une vie sobre, de leur rendre le goût du travail et le sens de leur responsabilité, la vie spirituelle et surtout religieuse de ces hommes les préoccupe aussi. Œuvre d'inspiration protestante, le château La Walk n'en reçoit pas moins des alcooliques de toute confession. Sur 63 buveurs qui s'y sont succédés en 1932, 41 étaient protestants et 22 catholiques.

La plupart venaient d'Alsace, mais quelques-uns aussi d'autres régions françaises. Tous les milieux, toutes les branches de l'activité sociale y sont représentés. Les 63 pensionnaires de l'année 1932 comptaient :

4 commerçants,
9 employés,
18 artisans,
25 journaliers,
1 agriculteur,
1 aubergiste,
1 entrepreneur,
4 sans profession,

et leurs âges s'échelonnaient de 20 à 60 ans.

En moyenne, une cinquantaine de pensionnaires par an font à la maison de relèvement une cure d'au moins 3 mois que certains prolongent jusqu'à 6 mois ou davantage (1).

---

(1) Cette durée de 6 mois est indiquée par la Direction comme minimum nécessaire à l'obtention de bons résultats.

Un petit nombre de pensionnaires paie les frais de cure en entier (1), mais pour beaucoup, les Assurances sociales d'Alsace et de Lorraine, les Caisses de malades, la Caisse de maladie des chemins de fer Alsace-Lorraine, l'Assistance publique..., contribuent au paiement en tout ou partie.

Depuis la création des maisons de cure alsaciennes, les résultats obtenus sont les suivants :

Année	Nombre des alcooliques traités	Abstinents encore aujourd'hui	Durée de la cure des abstinents			Sensiblement améliorés	Sans résultat
			— de 3 m.	de 3 à 6 m.	+ de 6 m.		
1923	1	1			1		
1924	1	1			1		
1927	18	1		1		14	3
1928	19	6		3	3	12	1
1929	37	4	2	1	1	31	2
1930	81	9	5	3	1	69	3
1931	76	6	2	2	2	63	7
1932	109	13	2	4	7	84	12
1933	123	16	1	5	10	80	27
TOTAL	465	57	12	19	26	353	55

Lors de la sortie des buveurs, à la fin de leur cure, la direction des sanatoria, secondée en cette tâche par les Ligues antialcooliques, s'efforce de leur faciliter la reprise de la vie en société, spécialement en leur procurant le travail qui, bien souvent, leur fait défaut, et, dans la suite, en gardant contact avec les « anciens » de la maison.

En résumé, les résultats obtenus par les maisons de buveurs alsaciennes sont très satisfaisants et on ne peut que regretter l'absence d'établissements de ce genre dans la France entière. Qu'est-ce, en effet, que deux ou trois maisons de relèvement pour un pays comme le nôtre, alors

(1) 4 seulement sur 63 en 1932.

que la Suisse, avec ses quatre millions d'habitants, possède environ quatorze maisons spécialisées dans la guérison des alcooliques.

Le traitement libre des buveurs existe, en effet, en Suisse, depuis de longues années et certains établissements de cure datent de la fin du XIX[e] siècle, témoin, dans le canton de Neuchâtel, l'asile de Pontareuse dont la création remonte à 1897. Depuis cette date, de nombreux cantons, cantons de Genève, Vaud, Lucerne, Saint-Gall, Neuchâtel, etc..., ont organisé l'internement administratif des buveurs. Malgré ces dispositions, le traitement libre reste, en Suisse, la règle et, lors d'une enquête effectuée, après la guerre de 1914, sur les asiles de buveurs suisses, M. Barthe constatait déjà que « là où l'internement forcé existe, il n'a pas d'influence sensible sur la prospérité des asiles, car le nombre des buveurs internés dans les établissements, en vertu de cette disposition, est négligeable par rapport à l'ensemble ». Parlant spécialement de l'asile de Pontareuse, il ajoutait que les dispositions prévoyant l'internement forcé, et votées peu de temps auparavant, n'avaient eu, d'après les déclarations du Directeur, « presqu'aucune influence sur la marche de la maison » (1).

Dans les asiles de buveurs suisses, les méthodes de relèvement sont, à peu de chose près, les mêmes que celles dont nous avons signalé l'emploi au château La Walk.

Abstinence totale de boissons alcooliques, travail manuel, effectué aussi souvent que possible en plein air, coupé de jeux et de promenades, voilà pour le corps. La désintoxication corporelle s'accompagne toujours d'une cure de relèvement moral. Chez beaucoup, l'appel aux sentiments religieux est d'un grand secours ; chez tous, les moyens de relèvement doivent s'adapter à la personnalité du buveur. Pour cela, « il est nécessaire que la Direction connaisse tous les pensionnaires, qu'elle soit en contact permanent et étroit avec eux, qu'elle soit mêlée à leurs travaux comme à leurs

---

(1) I. Barthe. *Des asiles de buveurs*, p. 15.

jeux, à leurs promenades comme à leur repos » (1). Ceci explique que le nombre des pensionnaires de chaque asile soit limité et varie généralement de 35 à 50, ce dernier nombre étant considéré comme un maximum.

Dans l'ensemble, les résultats obtenus par les maisons de buveurs suisses se chiffrent à 1/3 de guérisons, 1/3 d'améliorations, 1/3 d'échecs. Comme à la maison française de La Walk, certains buveurs paient intégralement le prix de leur pension ; pour d'autres, des collectivités participent au paiement, « mais tout buveur paye une partie de sa pension », afin de le relever moralement « en lui faisant toucher du doigt les conséquences financières de son vice, pour la société, pour sa famille et pour lui-même » (2).

Lors de la sortie des buveurs de l'asile, celui-ci se maintient en relation avec eux. La plupart des maisons ont leur journal, imprimé par les pensionnaires, qui renseigne les « anciens » sur la vie de l'établissement, le mouvement des entrées et sorties, les guérisons obtenues, les fêtes données. De plus, « une assemblée générale réunit, ordinairement à Noël, tous les anciens pensionnaires guéris, leur famille et les pensionnaires en traitement ». Cette action de l'asile sur ses anciens pensionnaires se continue par celle de sociétés de patronage qui, « ayant, autant que possible, leur siège au domicile du buveur » (3), le suivent et renseignent l'asile sur la suite de la cure.

A l'exemple de la Suisse, l'Angleterre fait une place au traitement libre des buveurs, et ceci également depuis la fin du XIX[e] siècle. Une liste de maisons de cure, dressée en 1909, par la « Friends' Temperance Union », indique déjà l'existence, à cette époque, de 7 maisons pour hommes, 3 établissements mixtes et un grand nombre de maisons et d'œuvres recevant les femmes alcooliques.

Nous devons à M. le Docteur Bianquis d'avoir en notre possession de très intéressants documents sur certaines de

(1) I. Barthe, *op. cit.* p. 11.
(2) *Idem*, p. 9.
(3) *Idem*, p. 14.

ces maisons, notamment sur « The Dalrymple House », sur « Ghyllwoods » et sur les sanatoria d'Invernith Lodge et de Norwood. Ces établissements, bâtis dans des sites splendides, aménagés avec le plus grand confort et même avec luxe, sont parfaits pour des hôtes disposant de ressources considérables, mais ne peuvent servir de type pour des établissements destinés à recevoir la généralité des individus alcooliques.

La plupart de ces maisons de cure anglaises reçoivent les buveurs à la fois « under the Act and privately » ; à côté de ceux qui, de leur plein gré, recourent à une cure de désintoxiation, elles admettent aussi les alcooliques qui, en vertu de l'Inebriates Act, s'engagent à solliciter leur admission dans un établissement pour buveurs. Dans ce cas, l'alcoolique spécifie, à son entrée, la durée du séjour qu'il entend faire (1) et perd, en même temps, le droit de solliciter sa sortie avant l'expiration de la période fixée.

Aux Etats-Unis, « les Inebriates Acts », note le Docteur Vervaeck, sont souvent complétés par des dispositions relatives à la création de « Reformatories » et d'institutions pour buveurs (2), et le Docteur Le Gall remarque qu'en 1897 déjà on y comptait plus de 30 établissements pour buveurs (3).

Au Brésil, la loi du 3 septembre 1921 envisage la création d'asile à deux sections dont une réservée au traitement libre, et, en 1923, la République Argentine projetait de suivre son exemple.

En Allemagne, les sanatoria de buveurs remportent d'assez beaux succès ; en Hollande, existent deux asiles, un pour hommes et un pour femmes, où les alcooliques peuvent se faire soigner volontairement.

---

(1) La durée fixée ne peut être supérieure à 2 ans.

(2) L'obligation du traitement pour les buveurs dangereux, *article cité.*

(3) Alcoolisme et aliénation mentale dans le département du Morbihan, *th. citée.*

Quant aux pays nordiques, Suède, Norvège, Finlande, ils connaissent eux aussi le traitement libre des alcooliques et nous avons vu que la Commission de tempérance et le Conseil de garde peuvent, quand ils le jugent à propos, persuader au buveur de solliciter son admission dans un établissement spécial. Si celui-ci accepte et demande, de son plein gré, à être reçu dans une maison pour alcooliques, la loi dispose qu'il pourra y être retenu, si cela est nécessaire pour sa guérison, pendant la période qu'il a fixée lui-même à l'entrée sans que celle-ci puisse excéder deux ans.

Mais, dans les pays scandinaves, nous croyons pouvoir affirmer qu'à l'inverse de ce qui se passe en Suisse, le traitement libre, s'il existe, est cependant moins pratiqué que l'internement forcé. C'est ce qui ressort du reste d'une statistique rapportée par le Docteur Vervaeck pour la Suède (1). Dans ce pays, sur 11.332 internements s'échelonnant de 1917 à 1936, on en compte en effet :

4.870 soit 43 %, volontaires ;
6.452, soit 57 %, imposés.

Cet internement forcé des alcooliques invétérés et délinquants existe-t-il en France ? Quelle place occupe-t-il dans les législations étrangères ? C'est ce que nous allons nous demander maintenant.

Section III

Internement des alcooliques délinquants et invétérés

Avant d'étudier la situation faite, en droit français, aux alcooliques en général, délinquants ou non, il convient de nous arrêter quelques instants sur les problèmes spéciaux que pose l'internement des alcooliques atteints d'aliénation mentale.

---

(1) L'obligation du traitement pour les buveurs dangereux, *art. cité.*

A. *Internement des alcooliques atteints d'aliénation mentale*

En France, les alcooliques présentant des troubles mentaux sont assimilés aux aliénés ordinaires. Tombant comme eux sous le coup de la loi du 30 juin 1838, ils peuvent, à la demande d'un membre de leur famille ou d'un tiers, ou par une décision préfectorale, être placés dans un asile d'aliénés. Comme les aliénés ordinaires, ils doivent être libérés de l'hôpital psychiâtrique dès leur guérison, c'est-à-dire dès la cessation des troubles mentaux.

Commettent-ils une infraction, les alcooliques frappés de démence, assimilés ici encore aux aliénés criminels ordinaires, sont, en vertu de l'article 64 du Code Pénal, affranchis de toute responsabilité pénale. La loi du 30 juin 1838 permet leur placement, sur demande ou par décision administrative, dans un asile d'aliénés ordinaire dont ils sont libérés sitôt leur guérison. De plus, comme pour tous les aliénés criminels, l'irresponsabilité pénale des alcooliques délinquants frappés de troubles mentaux s'accompagne de leur irresponsabilité civile.

Il ne nous appartient pas ici d'étudier en détail tous les inconvénients, toutes les lacunes du système français d'internement des aliénés criminels. Maintes fois, du reste, la doctrine en a souligné les défauts essentiels : le caractère non obligatoire de l'internement des aliénés criminels acquittés en justice, la subordination de leur placement dans un asile à une décision administrative, la non-existence d'établissements d'internement spéciaux pour les aliénés criminels...

Envisageant seulement le cas spécial des alcooliques délinquants présentant des troubles mentaux, nous nous efforcerons de résoudre ces deux questions plus générales : l'irresponsabilité pénale complète des dipsomanes aliénés criminels se justifie-t-elle toujours ? est-il équitable d'affranchir ces individus de toute responsabilité civile ?

L'irresponsabilité pénale totale des alcooliques délinquants se justifie-t-elle toujours ?

Au cas où un individu est, pour avoir abusé de l'alcool, frappé de démence durable, il est juste, semble-t-il, de l'affranchir de toute responsabilité pénale. D'une part, l'abus des boissons a bien annihilé sa volonté au moment de la commission de l'acte délictueux ; d'autre part, l'internement prolongé que nécessite son état sauvegarde l'ordre social. Mais l'expérience démontre que les cas de démence durable sont, chez les fous alcooliques, relativement rares. « Les 4/5 des alcooliques internés, nous disait M. le Docteur Daussy, médecin-chef à l'Hôpital Psychiâtrique de Rennes, devraient être libérés au bout de 48 heures. » Soumis, dès son entrée à l'asile, à un régime d'abstinence forcée, le buveur recouvre rapidement la raison. Est-ce à dire qu'il soit guéri ? Certainement pas. L'alcoolique, individu intoxiqué par l'abus des boissons fortes, a besoin pour sa guérison d'une cure prolongée de désintoxication, accompagnée, nous l'avons vu, d'une rééducation morale et spirituelle. Si, au bout de quelques jours de placement, le buveur interné ne présente plus de troubles mentaux, le caractère dangereux qu'il a affirmé, lors de la commission de son crime, n'en demeure pas moins. Le remettre en liberté immédiate est un non-sens, au point de vue de l'intérêt individuel du buveur aussi bien qu'à celui de l'intérêt général. C'est, d'une part, risquer que l'alcoolique ne s'adonne de nouveau à la boisson et ne sombre encore une fois dans la folie ; c'est, d'autre part, exposer la société à payer bien cher les conséquences de tels excès. Dans le cas de méfaits commis, durant une crise de démence passagère, par un alcoolique, la suppression de l'irresponsabilité totale s'impose.

Nous irons plus loin encore et nous dirons : si une mesure de sûreté, à la fois sanitaire et judiciaire, est indispensable vs-à-vis des buveurs devenus criminels au cours d'une période d'aliénation mentale, elle n'est pas moins nécessaire vis-à-vis des mêmes alcooliques internés avant la commission de tout délit.

Sans doute, dans notre pays, la théorie de l'état dangereux du délinquant n'est pas admise en droit positif. Sa consécration générale dans notre droit ne serait d'ailleurs pas sans danger et introduirait dans la prévention des infractions une trop grande part d'arbitraire. Cependant, dans le cas qui nous occupe, celui des alcooliques chroniques à périodes délirantes, l'arbitraire, nous semble-t-il, n'est plus à craindre. L'individu a prouvé clairement son caractère dangereux pour la société, et des états démocratiques et libéraux, notamment la Suisse, n'hésitent pas alors à lui appliquer une mesure d'internement « ante delictum ».

Cet internement « ante delictum », de même du reste que l'internement « post delictum » des alcooliques criminels, doit, pour être efficace, s'effectuer dans un établissement approprié au caractère spécial du buveur. Une prolongation de séjour dans un asile d'aliénés, par exemple, ne pourrait y suppléer. A l'heure actuelle, en l'absence d'autres mesures, les médecins des hôpitaux psychiâtriques sont obligés, pour parer au danger des libérations trop hâtives d'alcooliques internés, de recourir à de telles prolongations de séjour. « Rusant » avec le texte de 1838, ils s'efforcent de maintenir, quelques jours encore après la cessation des troubles, le buveur à l'asile. Mais, nous confiait l'un d'eux, ces prolongations sont d'une efficacité douteuse. Ou bien, en effet, l'alcoolique paresse, ce qui ne contribue pas à son relèvement, ou bien il travaille et l'administration, malgré la défense des médecins, le récompense en lui fournissant de la boisson. Dans l'un et l'autre cas, le séjour à l'hôpital psychiâtrique ne peut aider au relèvement du buveur ; ce qu'il faut, c'est y substituer le placement dans un maison de redressement spécial.

Est-il équitable d'affranchir l'alcoolique aliéné criminel de toute responsabilité civile ?

Un principe, traditionnel en notre droit, affirme que la démence fait disparaître toute responsabilité aussi bien civile que pénale. La Chambre des Requêtes, dans un arrêt

du 21 octobre 1901 (1), la Cour de Paris, dans une décision du 14 mars 1935 (2), consacrent nettement cette façon de voir. L'explication, du reste, en est aisée. En vertu de l'article 1382 du Code Civil, le fondement de la responsabilité civile est la faute. Aucune faute, aucun dol ne pouvant être imputé à un individu privé de raison, l'aliéné est irresponsable civilement.

Or, en pratique, ce principe de l'irresponsabilité civile des aliénés aboutit parfois à des conséquences vraiment choquantes. C'est le cas classique du dément fortuné, occasionnant un préjudice grave à un individu de condition modeste, sans être pour cela tenu d'aucune réparation.

Sans doute, l'application de l'article 1384 palliera quelquefois à cet inconvénient en substituant à la responsabilité de l'aliéné celle des personnes chargées de sa garde. Ce remplacement de responsabilité n'aura toutefois pas lieu dans tous les cas. L'arrêt du 21 octobre 1901 nous en donne un exemple. En l'espèce, le mari d'une femme démente, soignée au domicile conjugal, n'est pas tenu de réparer les dommages causés par celle-ci dans un accès de folie, car il ne figure pas dans l'énumération de l'article 1384. De plus, souvent aussi, la substitution de responsabilité prévue par l'article 1384 sera inopérante, la personne chargée de la garde de l'aliéné n'ayant pas ou peu de fortune.

Parfois aussi, des circonstances spéciales rendent l'aliéné très excusable. La perte de sa raison date peut-être d'une blessure de guerre, d'un accident, de malheurs qui l'ont frappé, et l'indulgence lui est acquise. Malheureusement, ce sont là des situations très rares, disons même exceptionnelles. Le plus souvent la démence a des causes beaucoup moins nobles, des abus quelconques, notamment des excès alcooliques.

L'irresponsabilité civile de l'aliéné apparaît alors très difficile à justifier en équité, et la doctrine cherche à corriger les résultats trop choquants du principe.

---

(1) S. 1902.1.32.
(2) D. 1935.241.

L'Ecole positiviste, rejetant toute idée de culpabilité, affirme la responsabilité civile des aliénés criminels. Sans se rallier à cette doctrine, certains auteurs se contentent de remarquer que la faute n'est plus, en droit, le fondement unique de la responsabilité du fait personnel. Invoquant la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, et la jurisprudence actuelle, en matière d'accidents d'automobiles, ils proposent de substituer la notion de risque à celle de faute comme base de la responsabilité civile des aliénés criminels. Sous l'influence de ces idées, la jurisprudence française a, elle aussi, paru admettre la responsabilité civile des aliénés (1).

Néanmoins, l'article 1382 demeure et, avec lui, le principe général de la faute fondement de la responsabilité du fait personnel. Dans l'hypothèse qui nous intéresse, celle des alcooliques criminels frappés de démence, est-il bien nécessaire de déroger à ce principe pour reconnaître leur responsabilité et de recourir à des théories non consacrées généralement en droit français. Nous ne le croyons pas. La liberté individuelle, avons-nous déjà dit, n'est pas illimitée. Elle n'accorde pas à l'individu le droit de se livrer à tous les excès qui lui plaisent, quitte à en faire pâtir ensuite sa famille et la société tout entière. Les nécessités de l'hygiène sociale imposent à l'homme des devoirs ; s'il y manque, il commet une faute. S'il y a un abus de langage à dire que « c'est une faute d'être aliéné », il n'y en a pas, nous semble-t-il, à dire que c'est une faute de ne pas savoir résister à ses passions, que c'est une faute de perdre la raison en abusant de l'alcool. Ce raisonnement admis, du reste, par une jurisprudence ancienne (2), présente un double avantage. Il est conforme à l'équité en même temps qu'il respecte le principe de l'article 1382, celui de la responsabilité basée sur la faute.

---

(1) Montpellier, 30 juillet 1930, S. 1931.2.33.

(2) Caen, 9 Novembre 1880, S. 1882.2.118 ; Rouen, 17 mars 1874, S. 1874.2.199.

Après avoir envisagé la situation des alcooliques atteints d'aliénation mentale, il nous faut voir maintenant quelle est, en droit français, celle des alcooliques non aliénés.

B. *Situation des alcooliques non aliénés*

Ici encore, une distinction s'impose suivant qu'il s'agit d'alcooliques auteurs d'infractions ou de buveurs simplement invétérés.

1) SITUATION DES ALCOOLIQUES DÉLINQUANTS

Dans la législation française actuelle, les alcooliques criminels ressortissent du droit commun. Frappés des mêmes peines que les délinquants ordinaires, ils les exécutent dans les mêmes établissements. Toutefois, bien souvent, l'abus de l'alcool, sans abolir complètement la raison du buveur, entraîne un affaiblissement de ses facultés mentales. Cette responsabilité atténuée lui vaut le bénéfice des circonstances atténuantes et une diminution de peine, et nous retrouvons pour les buveurs délinquants les mêmes difficultés que pour les alcooliques à troubles mentaux passagers. Comme le fait, en effet, remarquer M. le Professeur Magnol, la « peine relativement légère » qui leur est infligée « ne suffit pas à les intimider et leur séjour en prison n'est pas, en général, de nature à guérir la tare qui les avait poussés au crime ou qui tout au moins les avait mis en état de moindre résistance au mal. Souvent auteurs de crimes graves, s'ils sont condamnés, ils sont libérés au bout de peu de temps sans que ni l'autorité judiciaire, ni l'autorité administrative, car ils ne sont pas des aliénés, puisse prendre contre eux une mesure de défense appropriée à leur état. » (1).

---

(1) L'avant-projet de révision du Code pénal français. Rapport à la Faculté de Droit de Toulouse, p. 99.

C'est pourquoi, ici encore, de nombreux auteurs souhaitent voir ajouter ou substituer à la peine des mesures mieux adaptées au caractère dangereux des alcooliques délinquants : des mesures de sûreté.

Si le droit pénal, actuellement en vigueur dans notre pays, ne fait aucune place à l'emploi de ces mesures envers les dipsomanes, auteurs de crimes ou délits, l'avant-projet de Code pénal, publié en 1932, stipule dans son article 73 : « Toute personne alcoolique... qui a commis un crime ou délit passible d'une peine pouvant s'élever à 2 ans d'emprisonnement, sera internée, à l'expiration de sa peine, dans une maison spéciale de santé, pour y recevoir les soins que nécessite son état, lorsque le tribunal aura reconnu qu'elle constitue un danger sérieux pour la paix publique. La durée de cet internement est de 5 ans au maximum, mais elle sera réduite si l'interné peut être mis en liberté, sans danger pour la paix publique... » Et dans son article 78, l'avant-projet, complétant cette disposition, décide : « indépendamment des visites faites par les magistrats... les alcooliques... qui auraient été placés dans une des maisons de santé... seront périodiquement visités par des médecins désignés par le juge auquel ils feront rapport ».

La mise en vigueur de ces dispositions de l'avant-projet de Code Pénal, permettant au juge de prononcer l'internement judiciaire des alcooliques auteurs de certaines infractions, pour une « durée relativement indéterminée » (1), lui attribuant d'autre part un rôle assez large dans l'exécution de cette mesure de sûreté, comblerait une lacune importante de notre législation.

Ce n'est pas à dire que le système de l'avant-projet soit à l abri de toute critique. On peut tout d'abord, en effet, lui reprocher, pour reprendre les termes mêmes de M. le Professeur Donnedieu de Vabres, la « rigidité dans la coordination » qu'il « institue entre ces moyens de défense sociale » et le fait qu'il « ne met à la disposition du juge qu'un ordre

(1) M. le Professeur Magnol, *rapport cité*, p. 103.

successif immuable » (1). Ainsi, dans le cas qui nous occupe, l'internement des alcooliques, dans une maison spéciale, devra se placer « à l'expiration de la peine ». Or, comme le fait remarquer M. le Professeur Magnol, on peut « se demander si leur séjour dans une prison ne sera pas, du point de vue médical, plus nuisible qu'utile, le régime général de l'établissement ne permettant pas de leur donner les soins nécessaires. Ils y seront également indésirables au point de vue pénitentiaire ; ils y seront souvent, en effet, l'expérience le démontre, des indisciplinés que les punitions répétées ne rendront pas meilleurs, et qui tout au contraire ne feront parfois qu'exacerber leur tare ».

Deux combinaisons, permettant d'éviter ces inconvénients, sont possibles : soit faire subir la peine dans un quartier spécial de la maison où doit s'exécuter ensuite la mesure de sûreté, soit substituer purement et simplement celle-ci à la peine.

Ces divers systèmes, y compris du reste celui de l'avant-projet, se rencontrent dans les législations étrangères.

La loi allemande du 24 novembre 1933 stipule que l'internement, dans un asile pour buveurs ou dans un établissement de désintoxication, sera prononcé, à côté de la peine infligée, pour une durée maximum de 2 ans, quand une personne... sera condamnée à une peine pour avoir commis un crime ou délit du fait de son ivrognerie ou dans un état résultant d'une telle habitude ou dans un état d'ivresse totale (2).

En Angleterre, le tribunal a le choix : ajouter l'internement dans un « Certified inebriates reformatory » à la peine ou lui substituer la mesure de sûreté. Un tel internement, dans une maison de correction pour alcooliques, est prononcé pour une durée maximum de 3 ans, à l'en-

---

(1) La Réforme du Code pénal, *Gaz. Pal.* 5 janvier 1933.

(2) Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire Juillet 1935. Volume spécial.

contre des alcooliques auteurs d'un délit passible d'emprisonnement. L'Inebriates Act de 1898 étend cette sanction à « toute personne convaincue du délit d'ivresse sur la voie publique ou de délits similaires commis en état d'ivresse et qui, dans les douze mois précédents, a déjà subi à trois reprises la même condamnation et est reconnue comme ivrogne invétéré » (1). Ajoutons que la loi anglaise soumet, lors de leur libération du reformatory, les alcooliques à la surveillance de comités de patronage subventionnés et les astreint à l'abstinence de boissons alcooliques pendant un an.

Comme le juge anglais, le juge danois jouit d'une large liberté d'appréciation et peut prononcer des mesures de sûreté s'ajoutant aux peines ou les remplaçant.

En Suisse, l'article 44 (al. 1er) du Code Pénal de 1938 stipule : « En prononçant une condamnation à l'emprisonnement ou aux arrêts, pour crime ou délit contre un buveur d'habitude, le juge, si l'infraction est en rapport avec le penchant à la boisson, pourra ordonner qu'après l'exécution de la peine, le condamné soit renvoyé dans un asile pour buveurs. Le juge pourra également, si l'état du condamné le justifie, surseoir à l'exécution de la peine et ordonner le renvoi du condamné dans un asile pour buveurs. » (2). L'interné remis en liberté dès sa guérison peut, comme en Angleterre, être soumis à un patronage et se voir imposer diverses règles de conduite, notamment l'obligation de s'abstenir de boissons alcooliques pendant un certain délai, sa libération définitive étant subordonnée à sa bonne conduite durant le temps d'épreuve.

L'internement des alcooliques délinquants, dans des établissements spécialisés, est également pratiqué en Italie où,

---

(1) Recueil de documents en matière pénale et pénitentiaire. Juillet 1935. Volume spécial.

(2) Avant 1938, certaines législations cantonales prévoyaient déjà des mesures analogues. Voir entre autres, la loi vaudoise du 27 Novembre 1906, complétée par la loi du 25 Novembre 1920 et remplacée par les dispositions du Code Pénal.

condamnés, les buveurs sont internés pour 6 mois au moins dans un « Manicôme », tandis que acquittés, ils se verront détenus de 2 à 10 ans dans un asile judiciaire.

Au reproche de rigidité dans la mise en œuvre de l'internement judiciaire prévu à l'article 73 de l'avant-projet de Code pénal, s'en ajoute un autre, formulé en ces termes par M. Reulos, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris : « cette disposition contient, à notre avis, une lacune assez grave, car elle ne fait pas mention de la nécessité qui pourra s'imposer de prolonger l'internement, au cas où, à l'expiration de sa durée légale, le sujet ne pourrait être mis en liberté sans danger. Cette éventualité doit être prévue, sous peine de rendre inefficaces les mesures de sûreté dans un certain nombre de cas dont l'expérience médico-légale nous signale la fréquence en même temps que le danger » (1).

La plupart des législations étrangères, entre autres les législations suisse et scandinave, faisant ici une application large du système des sentences indéterminées, prévoient, à côté de la possibilité de réduction de la durée initiale de l'internement, celle de prolongation de cette durée, sous réserve de certaines garanties, notamment de l'existence d'un rapport médical en ce sens. Peut-être, les auteurs de l'avant-projet, en édictant un maximum plus large que ceux prévus dans nombre de lois étrangères, ont-ils estimé qu'un alcoolique non guéri au bout de 5 ans est un incurable. Mais, pour ces incurables, il est nécessaire alors de prévoir une mesure complémentaire, faisant suite à l'internement judiciaire.

Une autre lacune, non moins grave, est celle que signalent MM. les Professeurs de la Faculté de Droit d'Aix, dans leur rapport sur l'avant-projet de Code pénal. « Pourquoi ne pas permettre, disent-ils, d'appliquer le même régime avant que le crime ou le délit ait été commis, dès que le tribunal aurait reconnu un danger sérieux pour la paix

---

(1) Rapport sur la Réforme du Code Pénal, p. 32.

publique ? La question se pose tous les jours et avec une extrême acuité pour quantité d'alcooliques notoirement dangereux. Faute de pouvoir intervenir, la situation devient trop souvent la suivante : ou bien ils tueront soit leur famille, soit certains membres de leur famille, ou bien leur famille devra prendre l'initiative de les tuer. » (1).

Pour éviter la réalisation de telles éventualités, l'internement des alcooliques délinquants se complète, dans maints Etats, par celui « ante delictum » des alcooliques invétérés.

2) INTERNEMENT « ANTE DELICTUM » DES ALCOOLIQUES INVÉTÉRÉS

La législation française n'accordant aucune place à une telle institution, c'est dans le droit étranger et principalement dans les droits suisse, anglais et scandinave, que nous allons envisager l'internement « ante delictum » des dipsomanes invétérés.

En Suisse, dans de nombreux cantons, celui qui, par son ivrognerie, compromet sa situation matérielle ou celle des siens, est un danger pour lui-même et les autres, peut être interné en vue de son relèvement, pour une durée de 6 mois à 2 ans. Le prononcé de l'internement, confié à la Chambre des Tutelles, est d'ailleurs entouré de sérieuses garanties : enquête, interrogatoire, expertise médicale, avis du Conseil de santé. Le Conseil d'Etat, chargé de désigner l'établissement où s'exécutera la mesure de sûreté, doit également veiller à son exécution. Il peut même surseoir à celle-ci au cas d'engagement d'abstinence, avec placement sous surveillance. C'est encore lui qui, au cas de guérison, mettra fin à l'internement ou, au contraire, ordonnera sa prolongation quand celle-ci sera reconnue nécessaire, après une expertise médicale. Au Conseil d'Etat, il appartient aussi de fixer les conditions de la libération, notamment

---

(1) Rapporté par M. REPAIRE. *La justice préventive auxiliaire du droit pénal.* Th. droit Paris 1941.

d'interdire, pour un laps de temps, la fréquentation des débits et de placer l'ancien buveur sous la surveillance d'un « Comité de patronage ».

Signalons enfin cette disposition, originale et ingénieuse, du droit fédéral : les frais d'internement des buveurs sont, en partie, couverts par les recettes du monopole de l'alcool dont 1/10 est affecté à la lutte contre les causes et les conséquences de l'alcoolisme.

En Angleterre, lorsqu'un individu devient, sous l'influence de l'alcool, un danger pour lui-même et les autres, une cause de dommage pour son entourage, perd la capacité de se conduire et de gérer ses biens, l'Inebriates Act de 1898 donne au juge le droit de prononcer son internement. Celui-ci toutefois ne doit intervenir que s'il est indispensable au relèvement de l'alcoolique et si ce dernier refuse d'employer lui-même les moyens nécessaires pour sa guérison. L'internement, prononcé pour une durée maximum de 2 ans, peut prendre fin avant l'expiration du délai prévu et le buveur être confié à un tuteur.

Dans les pays scandinaves et en Finlande, nous avons vu déjà que la Commission de tempérance ou le Conseil de garde peut solliciter l'internement des buveurs qui, du fait de l'abus de l'alcool, deviennent un danger pour eux-mêmes ou les autres, négligent leurs devoirs de famille, tombent à la charge des leurs ou de l'assistance publique.

En Norvège, le tribunal tutélaire, en Suède et en Finlande, le Préfet ont compétence pour statuer sur la demande d'internement. Avant de prendre une décision (1), l'un et l'autre entendront l'intéressé et requerront l'avis d'un médecin. En Finlande, le Préfet pourra aussi ordonner l'audition de deux témoins devant le tribunal.

La durée de l'internement est, en principe, d'un an. Toutefois, la loi suédoise du 12 juin 1931 stipule qu'elle sera

---

(1) S'il y avait danger immédiat, néanmoins, la loi permet l'internement provisoire dans un établissement public quelconque : une prison, un hôpital...

de 2 ans pour les individus déjà internés pendant les 5 dernières années ; plus sévère encore, la loi finlandaise du 17 janvier 1936 porte à 4 ans le temps d'internement possible des récidivistes. Si, à la fin de la période d'internement, la libération de l'alcoolique apparaît dangereuse, le délai de détention peut être prolongé de 2 ans. A l'inverse, si son état de santé et sa conduite le permettent, le buveur pourra être libéré conditionnellement et placé sous surveillance.

Les frais d'internement, non payés par le buveur et sa famille, sont en partie à la charge de l'Etat, en partie à celle des communes, sauf au cas d'internement d'un alcoolique à caractère dangereux où l'Etat assume toute la dépense.

Au point de vue du financement de la détention des buveurs dangereux, signalons encore, avec M. le Docteur Vervaeck, l'initiative originale d'un projet argentin de 1923. Celui-ci prévoyait, en effet, que les frais seraient couverts en partie de la façon suivante :

20 % par les taxes sur les boissons alcooliques ;

20 % par les droits payés par les patentes des cabaretiers.

Les amendes pour infractions à la loi sur l'ivresse procureraient également une partie des ressources (1).

Voilà, avec le procédé suisse, un moyen ingénieux de financement à retenir pour l'établissement en France des maisons de relèvement indispensables à une lutte efficace contre l'alcoolisme.

---

(1) L'obligation du traitement pour les buveurs dangereux, *art. cit.*

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

D'après ce qui précède, les lacunes de la législation antialcoolique française peuvent se résumer de la façon suivante :

1) Absence de formation antialcoolique de la masse et spécialement des enfants et des adolescents.

2) Insuffisance des mesures réduisant la publicité en faveur des boissons alcooliques.

3) Carence du législateur en face de problèmes sociaux intimement liés à la lutte contre l'alcoolisme.

4) Inefficacité pratique de la limitation du nombre des débits et non-interdiction du cumul avec un autre commerce ou le fonctionnement d'un service public.

5) Trop grandes facilités laissées à la production industrielle des boissons apéritives et digestives.

6) Maintien du privilège des bouilleurs de cru.

7) Absence de réglementation de la vente au détail des boissons alcooliques.

8) Non-application de la loi sur la répression de l'ivresse et inefficacité de cette répression.

9) Non-existence du dépistage et du traitement de l'alcoolisme.

10) Manque de mesures de sûreté à l'égard des alcooliques délinquants et invétérés.

Comment remédier à cet état de choses ? C'est ce qui va faire l'objet de la deuxième partie de cette étude.

DEUXIÈME PARTIE

Plan d'un régime nouveau

Dans cette seconde partie de notre étude, nous suivrons le plan adopté dans la première.

Nous étudierons donc successivement :

1) Les mesures à prendre pour l'établissement d'un « climat antialcoolique » dans notre pays.

2) Les restrictions à édicter pour y assurer une diminution de l'alcoolisme.

3) Les mesures à appliquer vis-à-vis des alcooliques délinquants ou non.

CHAPITRE PREMIER

CREATION D'UN « CLIMAT ANTIALCOOLIQUE »

SECTION I

Création d'un « climat moral antialcoolique »

La création d'une atmosphère de tempérance demande la formation antialcoolique des individus jointe à l'interdiction de publicité en faveur de l'alcool.

A. *Formation antialcoolique*

Enseignement et propagande doivent unir leurs efforts pour atteindre à la fois les enfants, les adolescents, les adultes.

1) ENSEIGNEMENT ANTIALCOOLIQUE

Dans toutes les écoles publiques et privées, primaires et secondaires, l'enseignement antialcoolique prendra obligatoirement place dans l'étude des divers fléaux sociaux qui menacent la race : taudis, tuberculose, maladies vénériennes (1), etc... L'instituteur ou le professeur désigné pour cet enseignement intruira les enfants et les jeunes gens des effets de l'alcool sur l'organisme humain, des dan-

(1) L'étude de ces dernières commencera seulement à la fin de l'enseignement secondaire et se continuera dans l'enseignement supérieur.

gers auxquels expose, lui-même et sa descendance, celui qui abuse de l'alcool, des remèdes capables d'enrayer les ravages de l'alcoolisme.

Aussi souvent que possible, des exemples concrets, des schémas, des projections viendront illustrer cet enseignement.

D'autre part — et cela surtout dans les écoles primaires où professe un maître unique — celui-ci sera invité à « prendre tous les prétextes pour mettre en lumière, en quelques mots, les méfaits de l'alcool. Que ce soit dans l'enseignement de l'hygiène, de la morale, même de l'histoire, que d'occasions de montrer ces conséquences néfastes de l'alcool. On en parlera à propos du sport, et les faits divers, hélas ! ne manquent pas, qui apportent des preuves saisissantes aux affirmations du maître » (1).

De plus, pour que les dispositions légales visant l'enseignement de l'hygiène sociale ne restent pas lettre morte, cet enseignement fera l'objet d'une épreuve obligatoire aux divers examens. Les certificats d'études primaires et secondaires, l'oral du baccalauréat, etc..., comporteront une interrogation sur les fléaux sociaux et leurs remèdes.

L'enseignement antialcoolique ne s'arrêtera pas à l'école primaire, au lycée, au collège. L'enseignement supérieur lui fera la même place. En outre, « dans l'enseignement de la médecine légale et sociale, l'on apprendra aux étudiants à dépister... les maladies les plus redoutables pour la descendance : l'alcoolisme, les toxicomanies... qui donneraient lieu à une déclaration médicale obligatoire.

Aux sages-femmes et assistantes sociales, on enseignera à les rechercher chez les mères et dans les familles, de manière à proposer avant les naissances des traitements préventifs. » (2).

---

(1) Drs Perrin et Gréaud-Vialle. *Le Problème de l'Alcoolisme.* L'esprit médical Novembre 1941, p. 15.

(2) Dr G. D'Heucqueville. *Esquisse d'un programme immédiat de prophylaxie mentale dans la France nouvelle.* L'esprit médical Janvier 1942.

Dans les séminaires eux-mêmes, comme l'indiquent très justement les docteurs Perrin et Gréaud-Vialle, un enseignement analogue devra éclairer les futurs prêtres sur les ravages de l'alcoolisme afin que, bien informés, ils puissent, durant leur ministère, user d'influence près de leurs fidèles pour les inciter à la tempérance. Dans certaines régions de notre pays, spécialement en Bretagne, cette formation antialcoolique du clergé est d'autant plus nécessaire que, bien souvent, le vicaire se double d'un instituteur et a, de ce fait, un rôle à jouer à la fois près des enfants et des adultes.

Pour ces derniers, à l'action de l'instituteur, du professeur, du médecin, du prêtre, devra faire suite ou s'ajouter une propagande habile visant la masse.

Ajoutons du reste que le meilleur moyen de faire porter des fruits à l'enseignement antialcoolique, aussi bien qu'à la propagande, ce sera de réapprendre à l'individu à résister à ses penchants mauvais, de refaire des hommes soucieux de remplir leurs devoirs. Comme nous le disait M. le Docteur Lamache, l'enseignement antialcoolique, pour réussir, devra s'englober dans une éducation plus générale qui rendra à l'homme son sens moral.

2) PROPAGANDE ANTIALCOOLIQUE

Les efforts de l'initiative privée et spécialement des Sociétés de tempérance pour divulguer les dangers de l'alcool seront encouragés et soutenus.

De même, la propagande menée par les organismes régionaux, comme le Comité morbihannais de Défense contre la Tuberculose, sera intensifiée. Guidée par la direction de la Santé et de l'Assistance de chaque région, elle saura mieux que toute autre s'adapter aux nécessités locales et son efficacité en sera accrue d'autant. En ce qui concerne la Bretagne, par exemple, la propagande antialcoolique devra mettre les individus en garde, non seulement contre l'abus

de l'alcool, mais aussi contre l'usage immodéré du cidre. « Dans notre région, nous disait M. le Docteur Massot, Professeur à l'Ecole de Médecine de Rennes, l'alcoolisme est, avant tout, alimentaire ». Cet abus du cidre, les individus, la plupart du temps, n'en voient pas le danger, car une croyance, erronée sans doute, mais très répandue dans le peuple, est que l'alcool dilué est moins nocif que l'alcool concentré.

Une autre croyance, tout aussi erronée, consiste à confondre ivrogne et alcoolique. Couramment, ce raisonnement est tenu et de très bonne foi : un tel n'est pas alcoolique, il ne s'enivre jamais. Montrer le danger de l'ingestion journalière de petites doses d'alcool, marquer la différence entre l'alcoolisme et l'ivresse : voilà encore une tâche de la propagande antialcoolique.

La propagande régionale s'effectuera suivant un plan général dressé par la Commission permanente interministérielle de la lutte contre l'alcoolisme prévue à l'article 29 de la loi du 24 septembre 1941.

Propagande par l'affiche, les conférences, les tracts, la presse locale, elle s'appuiera également sur les grands moyens de propagation d'idées : cinéma, radio, presse. La Commission obligera les salles de spectacles à faire passer sur leur écran « des films documentaires » illustrant « en particulier les ravages de l'alcool dans les tissus vivants » (1). La radio intercalera entre ses émissions des causeries de quelques minutes sur l'alcool et ses méfaits. Quant à la presse, elle sera contrainte « d'accepter, une ou plusieurs fois par semaine, des articles, des entrefilets, des faits divers commentés, le tout rédigé par un organisme de propagande antialcoolique » (2).

De cette façon, en se récréant au cinéma, en écoutant son poste de T. S. F., en lisant son journal quotidien, l'individu se pénétrera de vérités essentielles trop souvent

(1) Dr G. d'Heucqueville, *art. cité.*

(2) Drs Perrin et Gréaud-Vialle, *art. cité.*

méconnues ; il apprendra qu'en réalité l'alcool ne réchauffe pas, qu'il n'a pas les propriétés apéritives et digestives qu'on lui attribue...

Comme la goutte d'eau sur la roche, les idées de la propagande antialcoolique s'infiltreront lentement dans son cerveau, et cela d'autant plus sûrement que disparaîtra cet appel de tous les instants à la consommation de l'alcool : la propagande en faveur des boissons alcooliques.

B. *Suppression de la propagande en faveur des boissons alcooliques*

L'interdiction de publicité « en faveur des boissons du 3e et du 5e groupes, apéritives ou non », prévue par l'article 9 de la loi du 24 septembre 1941, sera maintenue et étendue aux boissons du 4e groupe. Seule demeurera permise la publicité en faveur du vin, de la bière, du cidre, du poiré, de l'hydromel et des « vins doux naturels bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ».

Un décret analogue à celui du 11 juillet 1942 impartira aux fabricants visés par l'extension du texte un délai pour « l'enlèvement ou l'effacement des publicités murales et des panneaux ». Les routes et les rues de France y gagneront en esthétique ; la cause de la tempérance, elle aussi, y trouvera son compte.

A ces mesures de « prévention morale », s'en ajouteront d'autres visant la création d'un « climat matériel antialcoolique ».

Section II

Création d'un « climat matériel antialcoolique »

Amélioration du foyer ouvrier, organisation des loisirs du travailleur auxquelles s'ajoutera la réduction du nombre des cabarets, autant de moyens d'établir, en France, un « climat matériel antialcoolique ».

A. *Amélioration du foyer — Organisation des loisirs*

La lutte contre le taudis sera intensifiée là où elle existe, entreprise où elle fait défaut.

A l'exemple des bourgmestres belges, les maires, aidés et guidés en cela par l'administration préfectorale, seront invités à « exiger l'assainissement » des taudis « susceptibles d'améliorations ». Dans certains cas, la démolition d'un mur de cour, l'agrandissement de baies, la suppression de cloisons suffiront, en effet, à rendre habitables des logements jusque là insalubres. Chaque fois que de telles améliorations se révéleront impossibles ou insuffisantes, les maires ordonneront alors la démolition avec reconstruction d'immeubles neufs. Chaque fois que cela sera possible, les opérations de démolition et de reconstruction seront confiées, pour l'agglomération tout entière, à une société unique. De cette façon, la rentabilité de l'opération sera mieux assurée ; le rapport plus élevé des immeubles construits dans les quartiers du centre compensant, par exemple, celui plus faible des maisons bâties dans les faubourgs. Naturellement, le plan de construction élaboré par l'entreprise sera soumis à l'approbation des autorités municipales et préfectorales.

Dans tous les cas, comme l'indique M. le Doyen Senn, la démolition des taudis sera précédée de la construction d'immeubles neufs. Ceux-ci, situés dans les faubourgs et conçus sous forme de maisons à appartements multiples ou de pavillons individuels, recevront les habitants expulsés des logements insalubres. Après la reconstruction d'immeubles neufs sur l'emplacement des taudis, les anciens locataires des maisons détruites pourront, à leur gré, demeurer dans les maisons des faubourgs ou retourner dans leur ancien quartier. Comme en Belgique, une partie des logements nouvellement bâtis leur sera réservée.

Les frais des expropriations, sous le régime législatif actuel, sont à la charge des communes. Nous estimons, avec

le Docteur Bassé-Parton, qu' « il serait peut-être plus efficace de décharger quelque peu les municipalités » (1) et cela de diverses façons. Les Sociétés d'habitation à bon marché, nanties de la capacité légale nécessaire « pour acquérir par expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de leur programme », et qui, jusqu'à présent, leur est refusée, pourront obtenir des prêts de l'Etat et dégrèveront « la commune d'une partie de ses charges » (2).

D'autre part, comme l'indique M. le Doyen Senn, l'indemnité à payer au propriétaire, « gros écueil des expropriations », sera remplacée, au choix de celui-ci, par une rente prélevée sur le produit des loyers des nouveaux édifices ou par un droit de co-propriété ou de propriété partielle des immeubles bâtis sur l'emplacement des taudis. De cette façon, les expropriations seront facilitées sans que pour cela les propriétaires des immeubles soient lésés.

La lutte contre le taudis, moyen indirect de combattre l'alcoolisme, pourra encore y aider directement. Le législateur, en effet, conditionnera les prêts aux propriétaires ou aux sociétés d'habitations à bon marché à l'absence de débits dans les immeubles construits sur l'emplacement des taudis.

Le législateur prendra, de plus, des mesures pour éviter que les maisons neuves ne soient, à leur tour, converties en taudis par leurs habitants.

Prenant modèle sur la législation anglaise, la loi française prohibera le surpeuplement des locaux d'habitation et rendra le propriétaire responsable des manquements à ces dispositions.

De plus, pour qu'une maison soit bien tenue, la présence d'une épouse, d'une mère qui l'entretienne est indispensable. Le législateur, dès le rétablissement de la vie normale, assurera donc le retour de la femme au foyer et ne tolérera le travail féminin, en dehors de la maison, dans

---

(1) Le Problème du taudis, *th. citée.*

(2) *Idem.*

les entreprises publiques et privées, que pour les femmes démunies de ressources suffisantes, notamment les célibataires et les veuves.

Il ne suffit d'ailleurs pas que la femme reste au foyer, il faut encore qu'elle sache tenir sa maison. Dans l'ancienne famille française, c'est par les leçons et l'exemple de sa mère que la jeune fille apprenait l'art si important du ménage : cuisine, entretien du linge et des appartements, repassage, couture, etc..., qu'elle apprenait aussi à proportionner ses dépenses aux ressources du foyer, à ménager, à tirer parti de tout. C'est là encore la meilleure école de la maîtresse de maison.

Malheureusement, à notre époque, elle fait trop souvent défaut et le législateur devra y suppléer par la création de cours ménagers dans tous les établissement d'enseignement féminin, primaires ou secondaires. Les autorités compétentes, notamment les inspecteurs d'Académie, seront en outre invités à contrôler l'existence et le fonctionnement de ces cours. On évitera ainsi ce que nous avons pu constater personnellement dans un lycée d'une ville de l'Ouest : le remplacement par un cours de dentelle d'un cours d'enseignement ménager prévu, pour la classe de seconde, dans les programmes récents.

Un intérieur bien tenu et coquettement aménagé, des repas préparés avec soin retiendront l'homme à son foyer et diminueront à ses yeux l'attrait du cabaret. Il sera bon aussi de penser à organiser ses loisirs et à lui fournir pour ses moments de repos des distractions saines.

Nous ne saurions, en particulier, trop insister sur la nécessité de maintenir, la guerre finie et la crise du ravitaillement résolue, l'œuvre des jardins ouvriers. La prime de défrichage, prévue par la loi du 31 octobre 1941 et la circulaire du Secrétariat au Travail du 23 avril 1942, continuera à être versée en cas de nouvelles mises en culture et des encouragements et facilités accordés aux titulaires des jardins.

Les concessions de terrains par les industriels à leurs ouvriers et employés seront également favorisées, de même que, d'une façon plus générale, toutes les initiatives en faveur de l'organisation saine des loisirs des travailleurs (1).

Enfin, une réduction énergique du nombre des débits de boissons renforcera en outre l'efficacité de ces mesures sociales auxiliaires de la lutte antialcoolique.

B. *Réduction du nombre des débits de boissons*

« Il n'est pas question de porter atteinte aux droits acquis par les tenanciers de débits de boissons. » (2). Cette profession de foi du législateur du 4 novembre 1940, reprise par celui du 24 septembre 1941 et du 22 mars 1942, n'est somme toute que l'application à la matière des débits de boissons de ce principe essentiel en notre droit : « La loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif. » Cette règle de la non-rétroactivité des lois, a-t-on coutume de dire, se justifie à la fois par l'intérêt individuel et l'intérêt social. Dans l'hypothèse qui nous occupe, celle de la réglementation du nombre et de l'emplacement des débits de boissons, cette assertion est, nous semble-t-il, sujette à caution. Si l'intérêt individuel, celui des tenanciers de débits, se trouve satisfait par le respect des droits acquis, il n'en est pas de même de l'intérêt social. Celui-ci, en effet, réclame une diminution rapide du nombre des cabarets, diminution que rend précisément impossible le principe du respect des droits acquis.

() M. le Docteur Lamache, en même temps qu'il nous signalait la nécessité de l'œuvre des jardins ouvriers comme moyen de lutte antialcoolique, nous confiait aussi son désir de voir se créer pour les ouvriers des cours de bricolage. A ces cours, les ouvriers apprendraient des notions de menuiserie, d'électricité..., qui leur permettraient ensuite de s'occuper à embellir leur intérieur et seraient, en même temps, un précieux dérivatif contre la tentation du cabaret.

(2) J. O. du 6 Novembre 1940. Rapport précédant la loi du 4 Nov. 1940.

Or, si le principe de la non-rétroactivité aboutit, ici, à des résultats anti-sociaux, c'est uniquement, à notre avis, parce que l'application qui en est faite par le législateur le détourne de son véritable but. Le législateur, en s'abritant derrière la règle de la non-rétroactivité des lois pour ne pas réduire, dès à présent, le nombre des débits de boissons, cherche simplement une excuse à la tolérance excessive dont il fait preuve vis-à-vis des débitants de boissons. L'article 2 du Code Civil n'a jamais signifié que, sous prétexte de non-rétroactivité, des situations contraires à l'ordre public ne pourraient être modifiées. Or, c'est bien le cas ici. Le nombre exagéré des débits de boissons dans notre pays menace l'hygiène sociale. Le législateur, en conjurant ce péril, en réduisant le nombre des cabarets, ne violerait pas, à notre sens, le principe de la non-rétroactivité des lois.

Quand sont intervenus le décret du 7 janvier et la loi du 16 mars 1915, interdisant la vente et la circulation de l'absinthe, le législateur s'est-il préoccupé des droits acquis par les fabricants de cette liqueur ? Cependant, n'avaient-ils pas, eux aussi, un droit à l'exercice de cette industrie comme les cabaretiers en ont un à la vente des boissons alcooliques ? Plus près de nous encore, le législateur du 24 septembre 1941 s'est-il laissé arrêter par le respect des droits acquis à certains industriels, quand il interdit la fabrication des apéritifs à base d'alcool ? Cependant, il n'est venu à l'esprit de personne de soutenir que les lois de 1915 ou de 1941 étaient entachées de rétroactivité. Pourquoi donc les débitants de boissons seraient-ils traités avec plus d'indulgence que les fabricants d'absinthe ou d'apéritifs à base d'alcool ? Pourquoi le législateur ne ramènerait-il pas immédiatement leur nombre à la proportion de 1 débit pour 450 habitants fixée par la loi du 24 septembre 1941 ?

Les débits en excès, destinés à disparaître, seraient déterminés de la façon suivante :

1) les établissements situés dans une zone protégée ;

2) les établissements cumulant avec le débit des boissons le fonctionnement d'un service public ou un autre commerce ;

3) les cabarets ne présentant pas les qualités d'hygiène et de moralité nécessaires (ils sont nombreux dans les quartiers ouvriers des villes) ;

4) les autres débits par ordre d'ouverture en commençant par les plus récents.

Les débitants de la 1re et de la 4e catégories garderaient toutefois le droit de transformer leurs établissements en débits sans alcool. L'application de cette suppression, dont les modalités seraient fixées par un règlement d'administration publique, serait confiée dans chaque département à l'administration préfectorale.

La possibilité d'une diminution énergique du nombre des débits de boissons dans notre pays est certaine. Aura-t-elle lieu un jour ? Nous ne pouvons nous défendre à cet égard d'un certain scepticisme. Le législateur français est trop habitué à compter avec les tenanciers des cabarets pour se résoudre, croyons-nous, à frapper un si grand coup. S'il ne le fait pas, du moins sera-t-il indispensable qu'il applique sans tarder des mesures moins énergiques. C'est pourquoi nous allons en signaler quelques-unes qui nous paraissent absolument nécessaires.

La première, visant l'ensemble du territoire et préconisée par l'Académie de Médecine, dès sa séance du 14 octobre 1941, c'est l'obligation du rachat de plusieurs licences pour l'ouverture d'un débit. Le législateur exigera « dorénavant de toute personne voulant ouvrir un débit, le rachat non d'une seule licence (système de la loi actuelle), mais d'au moins deux licences » (1).

A cette réforme s'en ajoutera une autre qui diminuera, elle aussi, considérablement le nombre des cabarets, surtout dans les campagnes de l'Ouest, notamment en Bretagne : l'interdiction de cumuler un débit de boissons avec le fonctionnement d'un service public ou avec un autre commerce.

---

(1) Rémain. *Nécessité de réformes antialcooliques complémentaires.* Bulletin de l'Académie de Médecine T. 25. Nos 32.33.

Pour la première situation, l'interdiction sera radicale et absolue. Aucun service public : téléphone, bureau de poste, recette buraliste, mairie... ne pourra fonctionner dans un débit de boissons. Interdiction sera faite également aux percepteurs de descendre dans une auberge pour y collecter les impôts et aux notaires de siéger au cabaret à l'occasion des foires pour y rencontrer leurs clients et y rédiger les contrats.

Bien plus, il sera spécifié que de tels services ne peuvent fonctionner, de tels actes s'effectuer, non seulement dans le débit lui-même, mais encore dans l'immeuble où se trouve un débit. On évitera ainsi les combinaisons ingénieuses de débitants trop habiles pour tourner la loi en même temps que le maintien de situations déjà existantes comme celle que signale le docteur Le Gall pour un bourg du Morbihan. « La même personne, nous dit-il, est en même temps débitant, secrétaire de Mairie et Receveur buraliste. Un couloir sépare le bureau de la salle du café, et lorsqu'un habitant a besoin d'une pièce administrative, d'un renseignement ou de tabac, il se croit obligé de prendre une consommation. » (1).

Si l'on veut couper court à tout abus, il faudra même, pour certains cas, aller plus loin encore et interdire de cumuler la « qualité de débitant » avec certaines fonctions publiques telles que celle de Secrétaire de Mairie. L'existence seule de cette qualité suffira, en effet, en dehors de toute question de local, à imposer aux habitants des campagnes la fréquentation du débit d'un personnage si important, pour se concilier ses bonnes grâces.

Quant au cumul du débit de boissons avec un autre ou plusieurs autres commerces : boucherie, épicerie, mercerie, bonneterie, quincaillerie, etc..., ou avec l'exercice de certaines professions : bourrelier, couvreur, menuisier, maré-

---

(1) Alcoolisme et aliénation mentale dans le département du Morbihan, *th. citée*.

chal-ferrant, coiffeur (1), etc..., cumul si fréquent dans les bourgs bretons, il doit également disparaître.

A l'exemple de la loi hollandaise du 16 avril 1885, la loi française prohibera la consommation sur place dans les débits mixtes. Pendant un délai de deux ans, les commerçants garderont le droit de vendre des boissons alcooliques dans les conditions fixées pour la vente à emporter. Passé ce laps de temps, ils perdront le droit de débiter des boissons alcooliques aussi bien à emporter qu'à consommer sur place.

L'exigence du rachat de deux licences pour l'ouverture d'un débit et l'interdiction de cumuler ce débit avec le fonctionnement d'un service public ou un autre commerce laisseront évidemment subsister les mesures de limitation déjà en vigueur, entre autres, le contingentement du nombre des cabarets à 1 pour 450 habitants. Subsisteront également les dispositions des lois du 4 novembre 1940 et du 22 mars 1942, en matière de périmètre de protection. Il suffira au législateur de faire, dans la liste des lieux protégés, une place aux établissements d'enseignement privé à côté de ceux d'instruction publique, ainsi qu'aux usines et établissements industriels.

Quant à l'application de ces dispositions légales, nous faisons confiance au Secrétaire d'Etat à la Santé et aux Préfets : au premier, pour rappeler, comme il le faisait déjà le 21 mai 1942, la nécessité de ne négliger aucun moyen de lutte contre l'alcoolisme ; aux seconds, pour « assurer le respect des prescriptions imposées aux débitants de boissons ».

A ces mesures négatives de limitation du nombre et de l'emplacement possible des débits de boissons alcooliques, s'ajoutera une mesure positive : la multiplication du nombre des débits sans alcool.

---

(1) Dans presque tous les bourgs bretons, le coiffeur est en même temps débitant. Les clients, au lieu d'attendre dans le salon de coiffure, vont s'attabler au café moyennant quoi, naturellement, le coiffeur leur réserve leur tour.

« La diminution du nombre des débits d'alcool, déclare le docteur Le Gall, ne pourra être obtenue qu'à la condition de les remplacer par des débits de boissons saines où le travailleur et l'isolé trouveront la chaleur, la lumière et la joie » (1). L'homme étant fait pour vivre en société, il est bon, en effet, de lui ménager des possibilités de converser avec ses semblables, de se distraire avec eux loin de la tentation de l'alcool.

Diverses propositions, en ce sens, ont déjà été émises. L'Académie de Médecine, dans sa séance du 14 octobre 1941, envisageait « la création de cercles populaires d'où serait exclu tout alcool ». Dans ce but, propose-t-elle, on réserverait « dans toutes les communes une salle de la mairie à une pareille création, qui permettrait de faire connaître et apprécier les boissons sans alcool, qui serait aussi, à l'exclusion des débits, le siège obligatoire des Sociétés de Sports » (2). De son côté, le docteur Cavaillon, dans son rapport à la Société de Prophylaxie sanitaire et morale, demande que les pouvoirs publics favorisent la création de Centres d'Accueil où ne seront pas vendues de boissons alcooliques, leur création libre étant difficile en face de la concurrence de l'alcool.

De ces deux suggestions, nous retiendrons celle du docteur Cavaillon qui nous paraît être la meilleure. La création de débits sans alcool, dans toutes les communes de France, sera encouragée par les pouvoirs publics. Non seulement, comme le prévoit déjà l'article 26 de la loi du 24 septembre 1941, « les débitants vendant exclusivement des boissons non alcooliques » seront affranchis du droit de licence, mais encore la création de débits sans alcool donnera droit à l'octroi de subventions par les communes, étant donné leur caractère d'utilité publique.

---

(1) Alcoolisme et aliénation mentale dans le département du Morbihan, *th. citée*.

(2) Riémain, *article cité*.

Débits sans alcool, ces établissements pourront du reste, comme le demandait l'Académie de Médecine, être aussi, notamment dans les cités industrielles et les villes, des « cercles populaires ». Ils pourront alors prendre modèle sur l'institution bretonne, créée en faveur des pêcheurs par M. de Thézac : l'Abri du Marin, institution dont le docteur Salaün parle en ces termes : « L'Abri du Marin, nous dit-il, est, en quelque sorte, un cercle, une maison de famille ouverte à tous les pêcheurs, à la seule condition qu'ils soient inscrits maritimes. Dirigé par un groupe de marins, moitié patrons, moitié matelots élus par leurs collègues du pays, il se compose de deux salles : la grande salle commune, où chacun trouve ses jeux favoris et la salle de lecture, avec la bibliothèque abondamment pourvue d'ouvrages d'instruction professionnelle ou de récréation intellectuelle. Cercle populaire, où le marin conserve la même liberté d'allures qu'au cabaret, lieu d'études agréables, l'Abri du Marin n'a pas tardé à attirer la majorité des pêcheurs et, l'exemple aidant, tous ont déserté le cabaret. Reconnaissons qu'ils y entrent parfois, mais ce n'est plus le refuge où le marin restait des heures, des journées entières, dominé par l'irrésistible besoin de boire. » (1).

Sans doute, la création de débits sans alcool n'empêchera pas l'homme de nos villes ou de nos campagnes de fréquenter parfois, comme le pêcheur breton, les cabarets. Mais, comme lui aussi, il y entrera moins souvent parce que leur nombre et, partant, les tentations de boire de l'alcool auront diminué et parce qu'également, au sein du climat antialcoolique établi, le législateur déclarera une lutte énergique à l'alcoolisme en lui-même.

---

(1) De l'alcoolisme en Basse-Bretagne, *th. citée*.

CHAPITRE II

DIMINUTION DE L'ALCOOLISME

Limitation de la fabrication de l'alcool, réglementation de la vente à emporter et à consommer sur place des boissons alcooliques, répression de l'ivresse, trois points sur lesquels la législation antialcoolique française demande à être renforcée et complétée.

SECTION I

Limitation de la fabrication de l'alcool

Les interdictions visant la production industrielle de l'alcool seront aggravées, en même temps que disparaîtra le privilège des bouilleurs de cru.

A. *Interdiction et limitation de la fabrication de certaines boissons alcooliques dans l'industrie*

Désormais, la fabrication des boissons dites apéritives, à base d'alcool ou de vin, quels que soient leur titrage en alcool et leur teneur en essence, sera interdite, sauf en vue de l'exportation. De cette façon, disparaîtront les boissons alcooliques, les plus dangereuses peut-être, tant par le rôle d'excitation artificielle de l'appétit des essences qu'elles contiennent que par l'action néfaste pour l'organisme de l'alcool qu'elles renferment, alcool absorbé ordinairement à jeun.

Quant aux boissons digestives, non seulement leur teneur en essence sera réglementée comme sous le régime de la loi du 24 septembre 1941, mais leur production elle-même sera contingentée. Sur avis de la Commission permanente interministérielle de la lutte contre l'alcoolisme, et après consultation des organismes intéressés, un décret fixera les limites de la production des boissons digestives de façon à concilier les intérêts économiques du pays et l'avenir de la race.

Interdiction de la fabrication des apéritifs, limitation de celle des digestifs, voilà pour la production industrielle des boissons alcooliques ; quant à la distillation par les bouilleurs de cru, une mesure énergique s'impose : la suppression du privilège qui leur est concédé.

B. *Suppression du privilège des bouilleurs de cru*

« Rien n'aura été fait pour lutter contre l'alcoolisme si l'on ne débarrasse pas notre région de ce funeste privilège » déclarait, en 1939, le Docteur Le Gall dans son étude sur l'alcoolisme dans le Morbihan. En 1942, la Commission spéciale d'Action antialcoolique du même département place au premier rang des remèdes à l'alcoolisme dans le Morbihan : la « suppression du privilège des bouilleurs de cru » sans « aucune allocation en franchise *pour la consommation familiale* » (1).

Ce qui est vrai pour le Morbihan l'est pour la Bretagne tout entière et pour la France dans son ensemble : si l'on veut lutter efficacement contre l'alcoolisme, surtout l'alcoolisme rural, le privilège des bouilleurs de cru doit disparaître.

---

(1) Remèdes envisagés à l'alcoolisme dans le Morbihan. Circulaire de la Commission spéciale d'action antialcoolique du Comité départemental de défense contre la tuberculose.

Désormais donc, non seulement la distillation par les bouilleurs de cru devra s'effectuer dans des brûleries coopératives, comme le prévoit la loi du 20 juillet 1940, mais l'allocation d'alcool en franchise sera supprimée. De plus, comme le demande également la Commission spéciale d'Action antialcoolique morbihannaise, les droits de distillation seront élevés et la quantité de cidre, de vin ou de fruits distillée, surveillée très strictement « par la gendarmerie, par des agents mobiles des Indirectes et non plus par les receveurs locaux, trop enclins à fermer les yeux sur les fausses déclarations » (1).

Sur cette production contrôlée, sera prélevé un contingent de « 3 litres par personne et par an, pour tout adulte », au-dessus de 20 ans, « du sexe masculin résidant sous le toit de l'exploitant » (2). En dehors de cette attribution, l'alcool fabriqué « devra être livré, à une date fixée aussi près que possible de la fabrication, à une coopérative ou à un collecteur agréé et contrôlé par l'Etat » et payé, immédiatement, « à un prix taxé, assez élevé pour que l'exploitant soit largement dédommagé de ses frais et de sa peine » (3). En cas d'infraction à ces dispositions et de découverte, chez le producteur, d'un stock supérieur au contingent fixé par la loi, ce stock sera saisi immédiatement et ce, sans préjudice d'une « amende très forte ».

La menace de telles sanctions, les touchant dans leurs intérêts pécuniaires, sera de nature à faire réfléchir les bouilleurs de cru et contribuera, en assurant le respect des dispositions légales, à réduire la quantité d'alcool fabriquée. Cette diminution de la production sera, elle-même, complétée par une sérieuse réglementation de la vente à emporter et à consommer sur place.

---

(1) Remèdes envisagés à l'alcoolisme dans le Morbihan, *circulaire citée.*

(2) *Idem.*

(3) *Idem.*

Section II

Réglementation de la consommation et de la vente de l'alcool

Alors que, pour la vente à consommer sur place, il suffira de maintenir en la renforçant la réglementation déjà existante, pour la vente à emporter, au contraire, tout est à faire.

A. *Réglementation de la vente des boissons alcooliques à consommer sur place*

La vente à consommer sur place des boissons alcooliques sera, comme dans la loi du 24 septembre 1941, limitée à la fois dans le temps et suivant la personnalité des consommateurs.

1) Limitation de la consommation de l'alcool dans le temps

La consommation des boissons alcooliques, boissons fermentées non distillées aussi bien que boissons distillées, sera interdite, dans les débits, les dimanches et jours fériés, toute la journée. A cet effet, le législateur décrétera la fermeture, les dimanches et jours de fête, des débits de boissons, à l'exception de ceux de première catégorie ou débits sans alcool.

Sur les six jours d'ouverture, trois seulement seront " jours de consommation de l'alcool » : les lundi, mercredi et vendredi. Comme sous le régime actuel de la loi du 24 septembre 1941, les mardi, jeudi et samedi demeureront « jours sans alcool » et, durant ces trois jours, seule sera permise la consommation des boissons sans alcool et des boissons fermentées non distillées.

Les jours autorisés, lundi, mercredi et vendredi, la consommation des digestifs sera de plus soumise à des restrictions spéciales. Interdite dans les cafés, elle sera « réservée exclusivement aux restaurants, à la fin des repas, à la dose d'un verre à liqueur par convive » (1).

Quant à la consommation des apéritifs, il est bien entendu que l'interdiction de fabrication, visant ces boissons, entraînera une prohibition totale de leur vente à consommer sur place.

Ces différentes mesures de réduction de consommation de l'alcool seront encore aggravées vis-à-vis de certaines catégories de consommateurs dont l'âge ou l'état de santé requiert une protection spéciale contre l'alcool et ses dangers.

2) RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DE L'ALCOOL POUR CERTAINS CONSOMMATEURS

La prohibition de servir à des mineurs de moins de 20 ans d'autres boissons alcooliques que des boissons fermentées non distillées, prévue à l'article 8 de la loi du 24 septembre 1941, sera maintenue.

En outre, à l'exemple de la loi finlandaise du 9 février 1932, le législateur formulera l'interdiction de servir aucune consommation à quiconque pénétrera dans un débit accompagné d'un individu pris de boisson.

Il sera également interdit à tout débitant de vendre ou d'offrir à titre gratuit de l'alcool toutes les fois que l'état de santé ou l'état mental d'un individu, état notoirement connu, accroîtra pour lui le danger de l'alcool et en rendra tout usage abusif. Il en sera ainsi notamment quand le débitant ne peut ignorer, et ceci sera applicable surtout dans les localités peu importantes, qu'un individu a été précédemment interné dans une maison de buveurs, dans un

---

(1) Remèdes envisagés à l'alcoolisme dans le Morbihan, *circulaire citée.*

asile d'aliénés ou a séjourné dans un sanatorium. Toutefois, au point de vue de la preuve, nous ne croyons pas devoir déroger ici au système général du droit pénal et faire peser sur le débitant une présomption de faute. La charge de la preuve appartiendra donc au ministère public.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures restrictives de la vente à consommer sur place et ôter à tous, mineurs ou majeurs, malades ou non, la possibilité de s'y dérober par un accroissement de leur consommation familiale, la vente de boissons alcooliques à emporter sera, elle aussi, réglementée et limitée.

B. *Limitation de la vente des boissons alcooliques à emporter*

Alors que la vente des boissons fermentées non distillées restera libre, celle des autres boissons alcooliques subira des restrictions.

La vente à emporter de ces boissons sera notamment prohibée les samedi, dimanche et jours fériés, toute la journée.

De plus, à l'exemple des législations scandinave et belge, la loi française fixera la quantité minimum d'alcool pouvant être détaillée en une seule fois : un litre ou une bouteille de moindre contenance, suivant le mode de présentation habituel des spiritueux visés par le texte. Cette mesure, préconisée tout récemment encore par la Commission spéciale d'Action antialcoolique du Morbihan, ne sera pas sans soulever maintes protestations de la part de ceux dont les ressources habituelles ne permettent pas l'achat de cette quantité d'alcool. Le législateur ne devra pas en tenir compte et ne voir que l'intérêt des mécontents.

Du reste, les fervents amateurs de spiritueux à qui leurs ressources pécuniaires ne permettront pas d'acquérir un litre d'eau-de-vie à la fois s'ingénieront bien eux-mêmes à combler cette lacune. Ils trouveront encore, malheureusement, dans les limites de la réglementation, des occasions

trop nombreuses de satisfaire leur funeste penchant. Ils obligeront, là encore, le législateur à intervenir pour prévenir et réprimer leurs abus en organisant la lutte contre l'ivresse.

Section III

Répression de l'ivresse

Au problème de la répression pure et simple de l'ivresse publique s'ajoutent, nous l'avons vu dans la première partie de cette étude, deux autres questions voisines : celles de la répression de l'ébriété chez les conducteurs de véhicules et de l'influence de l'ivresse sur la responsabilité pénale des délinquants.

A. *Répression de l'ivresse publique*

Ainsi que nous l'avons vu dans la première partie de cette étude, la loi du 1er octobre 1917, qui régit actuellement encore la répression de l'ivresse publique dans notre pays, renferme deux groupes de mesures : « les unes plus particulièrement répressives de l'ivresse, destinées à punir les personnes trouvées publiquement en état d'ivresse ; les autres, à caractère préventif, contre les débitants de boissons qui encouragent l'ivresse » (1). Or, si la répression de ces deux sortes d'infractions fait, dans le texte de 1917, l'objet d'articles différents, il n'en est pas moins vrai que les sanctions prononcées sont identiques à quelques détails près.

A l'avenir, au contraire, l'infraction d'ivresse et celle d'encouragement à l'ivresse seront frappées différemment, notamment quant aux aggravations de peines en cas de récidive.

---

(1) Les lois nouvelles. Commentaire de la Loi du 1er Octobre 1917.

Tout cafetier, cabaretier ou autre débitant, convaincu d'avoir enivré un individu venu consommer dans son établissement, d'avoir servi à boire à des gens manifestement ivres ou de les avoir reçus dans son débit, sera puni d'une amende élevée. De plus, la fermeture temporaire de l'établissement pourra être ordonnée.

En cas de première récidive, une condamnation à une peine de prison et certaines déchéances de droit s'ajouteront à la peine pécuniaire. De plus, le tribunal devra prononcer la fermeture temporaire de l'établissement.

Enfin, en cas de seconde récidive, le minimum et le maximum des peines seront portés au double et la fermeture de l'établissement sera définitive.

D'autre part, le tribunal pourra, dans tous les cas, interdire au débitant l'exercice de sa profession soit à titre temporaire, soit à titre définitif.

En outre, tout débitant coupable d'avoir enivré un individu dans son débit ou de lui avoir servi à boire quand il était déjà en état d'ébriété, sera déclaré responsable des actes de cet homme. Si celui-ci, laissé sans surveillance ou même jeté à la rue, cause un accident ou un dommage quelconque, le cabaretier sera déclaré responsable. S'il est prouvé que l'individu, déjà en état d'ébriété, a pénétré et consommé dans plusieurs débits, les tenanciers seront solidairement responsables.

Afin d'assurer l'application énergique de ces mesures, les gendarmes, gardiens de la paix..., qui cueilleront un « poivrot » dans la rue, devront enquêter aussitôt pour retrouver les débitants coupables de l'avoir enivré.

Cette rigueur à l'égard des débitants de boissons n'excluera, du reste, pas l'application de sanctions sévères à l'encontre des ivrognes eux-mêmes.

Quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans un lieu public, sera puni d'une amende de 200 à 1.000 fr.

En cas de récidive dans les douze mois, l'inculpé se verra infliger, outre une amende, une peine d'emprisonnement

et sera déchu de certains droits. De plus, le juge attirera son attention sur le fait que, s'il récidive à nouveau dans les douze mois, il sera, cette fois, interné dans une maison de buveurs.

En cas de seconde récidive dans l'année qui suivra la seconde condamnation, l'individu, ayant ainsi affirmé un penchant certain pour l'alcool, sera, en effet, passible, non plus d'une peine pécuniaire, privative de droits ou de liberté, mais d'une mesure de sûreté : l'internement dans une maison de buveurs (1).

Toutefois, cet internement il pourra, s'il le veut, l'éviter ou tout au moins le prévenir, en acceptant volontairement de se désintoxiquer, soit en fréquentant un dispensaire antialcoolique, soit en sollicitant son admission dans un établissement de cure, l'un et l'autre ayant leur place dans le régime nouveau de lutte contre l'alcoolisme.

B. *Répression de l'ivresse chez les conducteurs de véhicules*

Dans chaque département, le médecin Inspecteur de la Santé dressera une liste des praticiens chargés du service de la répression de l'alcoolisme et plus spécialement des expertises d'ivresse. Cette liste, approuvée par le Directeur régional de la Santé, sera ensuite transmise aux gendarmeries et commissariats de police du département.

Quand, lors d'un accident de roulage, il apparaîtra que l'auteur ou la victime se trouvait, au moment de l'accident, sous l'influence de l'alcool, les agents de la force publique seront tenus de faire appel à l'un des médecins ainsi désignés afin de vérifier le bien fondé de leurs soupçons.

---

(1) Nous étudierons les conditions du prononcé de cette mesure de sûreté ainsi que ses modalités d'exécution dans le chapitre suivant (Section III).

Le médecin, appelé dans le plus bref délai possible, se rendra à la gendarmerie ou au commissariat de police si l'individu est sorti indemne de l'accident, à l'hôpital s'il y a été transporté, et effectuera une prise de sang suivant les directives qui lui seront fournies par le Secrétariat d'Etat à la Santé.

Il procédera ensuite à un examen clinique de l'individu soupçonné d'ébriété et remplira un questionnaire du modèle de celui que préconisent MM. Nicloux et Fabre, dans la résolution votée à Zurich, le 14 août 1938 (1). Y figureront notamment, outre les nom, prénoms, âge, domicile de l'intéressé..., le moment précis de l'accident, celui de la prise de sang et de l'examen clinique, ainsi que le résultat de cet examen : « aspect extérieur, comportement, désorientation dans le temps et dans l'espace, troubles de la marche, troubles de la parole... »

Ce questionnaire, signé du médecin, sera alors transmis, « dans le plus bref délai », en même temps que l'ampoule contenant le sang, au laboratoire chargé du dosage de l'alcool dans le sang (2). Le résultat de ce dosage sera, lui aussi, porté sur le questionnaire.

Si la teneur du sang en alcool est inférieure à 0,5 pour 1.000, la présomption d'ivresse facteur de l'accident sera écartée.

Si, au contraire, la teneur en alcool est supérieure à 0,5 pour 1.000 mais inférieure à 2 pour 1.000, la présomption d'ébriété, lors de l'accident, sera retenue, à condition toutefois que le résultat du dosage de l'alcool dans le sang soit corroboré par l'examen clinique.

Enfin, si le dosage révèle une teneur en alcool supérieure à 2 pour 1.000, l'individu sera déclaré en état d'ébriété.

---

(1) Résolution rapportée par MM. Brouardel, Delay, Fabre, etc..., *rapport cité.*

(2) La liste des laboratoires chargés du dosage de l'alcool dans le sang sera établie par le Secrétariat d'Etat à la Santé.

Dans cette dernière hypothèse, l'individu, poursuivi devant la justice, se verra infliger une amende et une peine de prison ou l'une de ces deux peines seulement. De plus, s'il s'agit du conducteur auteur de l'accident, son permis de conduire lui sera temporairement retiré ; en cas de récidive dans les douze mois, il lui sera retiré définitivement.

Dans l'hypothèse précédente, teneur variant de 0,5 à 2 pour 1.000, le juge, à l'exemple des magistrats suédois, gardera une complète liberté d'appréciation et, suivant son « intime conviction », infligera ou non, une peine pécuniaire, privative de liberté ou l'une et l'autre de ces sanctions, avec ou sans retrait du permis de conduire. En cas de récidive dans les douze mois, le prononcé d'une au moins des sanctions, amende ou emprisonnement, s'imposera au juge.

C. *Influence de l'ivresse sur la responsabilité pénale des délinquants ayant commis d'autres infractions*

L'ivresse accidentelle continuera, comme par le passé, à faire figure de cause d'irresponsabilité, l'ivresse volontaire, de circonstance aggravante.

Quant à l'ivresse vulgaire, nous avons démontré, dans la première partie de notre étude, combien la doctrine positiviste rejetant toute diminution de responsabilité en faveur des délinquants en état d'ivresse est discutable en théorie, dangereuse en pratique. Le maintien des solutions traditionnelles s'impose donc également sur ce point. Il est indispensable de laisser aux juges, et plus encore aux jurés, la possibilité d'accorder aux auteurs de délits ou de crimes commis en état d'ébriété, le bénéfice des circonstances atténuantes. C'est, avons-nous vu, le meilleur moyen d'assurer la défense sociale.

Toutefois, comme le proposent MM. Nicloux et Fabre, il sera bon de soumettre à une expertise d'ivresse les individus, auteurs de crimes ou de délits correctionnels, surpris

en flagrant délit ou appréhendés peu de temps après la commission de leur méfait, quand il est évident qu'au moment de leur arrestation, ils sont sous l'influence de l'alcool. L'expertise d'ivresse, effectuée dans les même conditions que celle prévue pour les auteurs d'accidents de roulage renseignera sur le degré d'alcoolisation de l'individu et fournira des indications très intéressantes pour le prononcé éventuel de mesures de sûreté.

CHAPITRE III

ORGANISATION D'UN TRAITEMENT ET DE MESURES DE SURETE POUR ALCOOLIQUES

« Même si une législation parfaite de restriction de l'alcool était mise en vigueur, il resterait des alcooliques. » (1). A ces alcooliques, le traitement libre dans un asile de buveurs, le placement dans une maison de redressement rendront la santé physique et morale ; ce traitement et ce placement seront eux-mêmes précédés, dans la plupart des cas, d'un dépistage et d'un pré-traitement assumés par les dispensaires antialcooliques.

Section I

Dépistage de l'alcoolisme et pré-traitement

Le dépistage et le pré-traitement de l'alcoolisme s'appuieront, en France, sur une organisation déjà existante : le Service des dispensaires d'hygiène sociale.

Chacun de ces dispensaires — il en existe actuellement environ un par canton — sera doté d'un service nouveau chargé de la lutte contre l'alcoolisme. Ce service, qui portera le nom de « dispensaire antialcoolique », sera dirigé par un médecin désigné par l'Inspecteur départemental de la Santé, avec l'approbation du Directeur régional. Ce médecin, qui pourra être le praticien chargé des autres ser-

(1) Dr Cavaillon, *rapport cité.*

vices du dispensaire d'hygiène sociale ou l'un de ses confrères pris sur la liste des médecins chargés du Service de la répression de l'alcoolisme, donnera, à jour fixe, au dispensaire antialcoolique, des consultations pour buveurs.

Mais il ne suffit pas d'organiser de telles consultations, il faut encore, et c'est là, nous semble-t-il, la tâche essentielle en même temps que la plus ardue : rechercher les buveurs, les persuader de se soigner, les obliger à le faire, le cas échéant. Or, comme le fait remarquer le Docteur Le Gall, « il est bien évident que le médecin ne peut arriver tout seul à mener à bien une tâche aussi vaste » (1).

Aussi sera-t-il secondé par une ou plusieurs assistantes médico-sociales du dispensaire d'hygiène sociale, affectées au service antialcoolique.

Ames du dispensaire antialcoolique, c'est à elles qu'il incombera :

1) de centraliser les renseignements susceptibles de servir au dépistage de l'alcoolisme ;

2) d'enquêter sur les cas d'alcoolisme qui leur seront signalés ;

3) de diriger les buveurs sur le dispensaire antialcoolique ;

4) de faire, le cas échéant, les démarches nécessaires pour obtenir l'admission dans un asile de buveurs ou le placement dans une maison de redressement.

Dans la première partie de notre étude, nous avons vu que, là où il existe des dispensaires antialcooliques, notamment en Alsace, ceux-ci usent d'auxiliaires nombreux pour rechercher les cas d'ivrognerie ou d'alcoolisme dans lesquels leur intervention paraît souhaitable. Ces auxiliaires viendront également aider les assistantes sociales dans leur œuvre de dépistage de l'alcoolisme.

---

(1) Alcoolisme et aliénation mentale dans le département du Morbihan, *thèse citée*.

Pour cela, les différentes personnes ou les divers groupements qui s'intéressent à un buveur : parents, amis, prêtres, instituteurs, médecins, sociétés de patronage, sociétés de tempérance, dispensaires antituberculeux, etc..., pourront signaler à l'assistante sociale du dispensaire antialcoolique les buveurs près de qui son intervention serait désirable.

Ces mêmes personnes et groupements n'auront pas seulement le droit d'informer l'assistante sociale, ils seront de plus tenus de le faire (1). Les commissions régionale et départementale de propagande antialcoolique en particulier, se feront un devoir de rappeler par tous les moyens (tracts, circulaires, articles dans la presse locale), aux personnalités et groupements intéressés, l'existence des dispensaires antialcooliques et le devoir qui s'impose à eux de seconder l'assistante sociale dans le dépistage des cas d'alcoolisme.

D'autre part, quand un individu aura été arrêté et condamné pour ivresse, il devra être signalé par la police au dispensaire antialcoolique.

Avertie d'une façon quelconque, l'assistante sociale procédera alors à une enquête en vue de vérifier le bien fondé des renseignements qui lui auront été fournis et, dans l'affirmative, « en vue d'établir les conditions de la vie familiale, professionnelle et publique de l'individu alcoolique » (2), données essentielles pour découvrir la cause du mal et y porter remède.

Tel individu, sobre durant de longues années, doit à la profession qu'il exerce d'avoir contracté l'habitude de boire ; tel autre cherche dans l'alcool la consolation de déboires conjugaux ou l'oubli d'une situation matérielle trop précaire ; tel autre encore trouve au cabaret le confort qu'il ignore dans son taudis, à moins que, chargé d'une lourde

---

(1) Pour les proches du buveur : descendants, ascendants, conjoint, l'obligation d'informer l'assistante sociale sera sanctionnée par les peines prévues à l'art. 346 du C. P.

(2) Dr Cavaillon, *rapport cité.*

hérédité ou affligé d'une volonté sans défense, il ne s'adonne à la boisson pour l'amour de boire. Voilà ce qui ressortira de l'enquête menée par l'assistante sociale et, à chaque cas, un remède approprié s'imposera.

Procurer du travail à celui qui en manque, obtenir des habitants de maisons insalubres l'abandon de leur taudis pour un logement sain, intéresser les œuvres sociales à celui qui est dans la gêne, c'est à cela que devront tendre les efforts de l'assistante sociale.

A cette œuvre d'aide matérielle, devra du reste s'ajouter l'aide morale, la persuasion. L'assistante sociale verra le buveur, elle lui signalera les dangers auxquels il s'expose, les maux dont est menacée sa famille du fait de son penchant à boire. Enfin, par-dessus tout, elle s'efforcera de l'amener au dispensaire antialcoolique afin que l'examen médical, joint à l'enquête sociale, permette de se rendre très exactement compte du degré d'intoxication de l'individu, des chances de relèvement qu'il présente et des mesures à prendre à son égard.

Ces efforts de l'assistante sociale pour convaincre les buveurs et les amener au dispensaire auront-ils quelque chance de succès ? Laissons la parole au Docteur Cavaillon : « L'on ignore trop souvent, dit-il, que beaucoup de buveurs cessent de boire s'ils sont l'objet d'une intervention amicale... Souvent, un travailleur ainsi averti par la visiteuse d'hygiène..., comprend le gouffre où il roule et cesse de boire », et, plus loin encore, il ajoute : « Nombre d'alcooliques se laissent convaincre quand ils apprennent que l'alcoolisme est héréditaire et menace leur descendance. » (1).

Quant aux résultats qui pourront être obtenus par la venue des buveurs au dispensaire, c'est encore M. le Docteur Cavaillon qui va nous donner un aperçu de ce qu'ils pourront être, et ceci d'après le rapport annuel de fin d'année d'un dispensaire de l'Ouest. « La moitié de nos malades, y lisons-nous, ont été complètement guéris ou au

(1) Rapport à la Société de Prophylaxie sanitaire et morale, *art. cit.*

moins améliorés au point de reprendre une vie sociale normale... De nouvelles guérisons complètes semblent bien amorcées... Certains autres, sans se plier à l'abstinence complète qui est le vrai remède à l'alcoolisme, ont pratiqué une modération déjà méritante.

« Voilà pour les malades guéris ou très améliorés. Que faisons-nous des autres ?

« Certains ne reviennent plus au dispensaire. Un certain contact est gardé avec eux pour saisir une occasion propice pour les ramener. D'autres continuent à boire plus ou moins, mais reviennent à la consultation parce qu'ils apprécient la bonne humeur de son atmosphère accueillante et le bon de viande ou d'œufs qui leur est offert. Ces malades ne sont pas perdus de vue et le dispensaire garde l'espoir de les guérir... » (1).

Des résultats comme ceux-ci (50 % de buveurs guéris ou améliorés) sont très satisfaisants et la perspective d'en obtenir de semblables dans tout dispensaire d'hygiène sociale de France suffirait à justifier la création près de chacun d'eux d'un dispensaire antialcoolique. Cependant, si quelques hésitations étaient encore possibles, nous croyons pouvoir les dissiper en affirmant que les succès des dispensaires antialcooliques à créer seront encore supérieurs à ceux que rapporte M. le Docteur Cavaillon, pour cette raison surtout que l'action des dispensaires antialcooliques, dans le régime nouveau, ne sera plus comme de nos jours isolée et fragmentaire. Non seulement elle s'étendra à tout le territoire français, mais encore elle prendra place dans un ensemble de mesures s'appuyant les unes sur les autres et se renforçant mutuellement.

Tandis que l'enseignement et la propagande antialcooliques, en éclairant la masse sur les dangers et les ravages de l'alcoolisme, souligneront la nécessité des dispensaires, la lutte contre le taudis, la limitation du nombre des débits de boissons, la réduction de la vente et de la consommation

(1) Rapport à la Société de Prophylaxie sanitaire et morale, *art. cit.*

de l'alcool seront les auxiliaires précieux du médecin et de l'assistante sociale dans leur œuvre de redressement matériel et moral. Alors que les mesures de répression de l'ivresse concourront, elles aussi, au succès du pré-traitement de l'alcoolisme, l'existence d'établissements de cure et de maisons de redressement pour buveurs le compléteront efficacement dens certains cas.

Quand il apparaîtra, en effet, que la fréquentation du dispensaire antialcoolique est insuffisante pour obtenir une amélioration sensible de l'état d'un buveur, quand aussi celui-ci se refusera obstinément à suivre les conseils de l'assistante sociale ou du médecin du dispensaire, ceux-ci ne seront pas désarmés.

Ils pourront tout d'abord s'efforcer d'amener l'individu à solliciter son admission dans un asile de buveurs, auquel cas, si l'intéressé le désire, l'assistante sociale remplira les formalités nécessaires à son entrée dans l'établissement.

Si cette tentative échoue, l'assistante sociale pourra encore, de même du reste que les proches du buveur : ascendants, descendants, conjoint, frères et sœurs, demander sa comparution devant le tribunal civil siégeant en Chambre du Conseil, soit pour obtenir de l'alcoolique qu'il contracte l'engagement de se faire soigner dans un asile de buveurs, soit, s'il réunit les conditions fixées par la loi, pour qu'il soit interné dans une maison de redressement.

Comment seront organisés ces asiles de buveurs et ces maisons de redressement ? Comment fonctionneront le traitement libre et l'internement forcé des alcooliques ? C'est ce qui va faire maintenant l'objet de notre étude.

Section II

Traitement libre des alcooliques

Le traitement libre des alcooliques sera rendu possible, en France, grâce à la création d'asiles de buveurs. Ceux-ci

seront répartis dans les différentes régions de notre territoire et s'inspireront, pour leur organisation et leur fonctionnement, des expériences suisse et alsacienne.

Situés à la campagne, ils seront entourés d'un vaste domaine agricole et forestier et posséderont, comme le château La Walk, fermes et ateliers divers : ateliers de menuiserie, charronnerie, travail des métaux, cordonnerie, etc... L'existence de ces ateliers sera doublement utile ; d'une part, elle permettra de fournir à chaque pensionnaire une occupation qui lui convienne, d'autre part, elle facilitera l'organisation, à l'intérieur de chaque maison de cure, d'un régime d'économie fermée qui diminuera notablement les frais de fonctionnement et d'entretien des asiles de buveurs.

Afin également de diminuer les frais de création et d'entretien de ces établissements, chaque asile de buveurs français en groupera quatre ou cinq du type suisse ou alsacien. Suivant l'étendue du domaine affecté à l'asile, celui-ci comprendra, en effet, quatre ou cinq pavillons pouvant accueillir chacun une cinquantaine de buveurs.

Chaque pavillon aura à sa tête un chef de section chargé du relèvement des buveurs, de la direction de leurs travaux et de leurs loisirs ainsi que de leur redressement moral. Point ne sera besoin pour cela d'exiger des chefs de section un bagage intellectuel important. Ce qu'il faudra, avant tout, c'est faire appel à des hommes de bon sens, d'une moralité et d'une sobriété irréprochables, capables de diriger l'exploitation agricole annexée à chaque pavillon et de surveiller le travail effectué dans les ateliers communs par les buveurs dont ils auront la charge, aussi bien que d'être pour les alcooliques « un ami paternel, qui est bon pour » eux, « mais qui ne manque pas de sévérité, s'il en faut » (1).

---

(1) O. Kinberg. *La loi suédoise relative au traitement des alcooliques.* Rev. Int. D. pénal 1931, p. 271.

Pour les premières maisons créées, on exigera seulement des chefs de section un stage dans une école pratique d'agriculture et un autre dans une école pratique industrielle. Par la suite, les futurs chefs de section devront également accomplir un stage dans un asile de buveurs existant comme assistant d'un chef de section.

Ajoutons que le recrutement des chefs de section des asiles de buveurs dépendra du Secrétariat à la Santé et sera spécialement confié aux soins du Directeur régional de la Santé dans la circonscription duquel se trouvera l'asile.

S'il éprouve quelque difficulté d'ordre matériel ou moral, s'il hésite sur les moyens à employer vis-à-vis d'un des pensionnaires pour « l'influencer et tâcher de gagner sa confiance », le chef de section pourra du reste en référer, suivant les cas, au directeur de l'asile ou au médecin chargé du service sanitaire de l'établissement.

Le premier, désigné également par le Directeur régional de la Santé dans la circonscription duquel se trouve la maison de relèvement, sera choisi, pour les premiers asiles créés, parmi les candidats chefs de section, et dans la suite, parmi les chefs de section qui présenteront les meilleures qualités d'administrateur. Le rôle du directeur de l'asile consistera, en effet, avant tout à assurer la bonne marche économique et financière de la maison afin que les chefs de section, déchargés de cette tâche, puissent se consacrer exclusivement au relèvement des pensionnaires.

Cette tâche d'administrateur n'empêchera toutefois pas le directeur de se préoccuper des progrès obtenus chez les pensionnaires, de s'informer des résultats donnés par les traitements en cours, d'intervenir, le cas échéant, près des chefs de section pour les conseiller adroitement et combler les lacunes qu'il aurait pu constater.

Quant au médecin chargé du service sanitaire de l'asile, il sera choisi lui aussi par le Directeur régional de la Santé parmi les praticiens désignés pour le Service de la répression de l'alcoolisme dans la région où se trouvera l'établissement de cure.

Outre le service sanitaire au sens strict du terme : vérification de l'état de santé des pensionnaires entrants (les asiles de buveurs ne recevant pas les individus atteints de maladies incurables ou contagieuses), soins à donner aux pensionnaires tombés malades pendant le temps de leur cure, le médecin aura encore la charge de suivre la marche de la désintoxication chez les alcooliques de l'asile et de renforcer chez certains, si nécessaire, par un traitement médical approprié, l'efficacité de la cure de relèvement matériel et moral entreprise chez tous les pensionnaires.

Cette cure de relèvement matériel et moral fera appel à trois sortes de facteurs ou, pour employer une expression chère aux juristes belges, à trois sortes de « leviers » : leviers corporels, leviers spirituels, leviers intellectuels.

Abstinence de toute boisson alcoolique, nourriture saine et abondante, travail manuel effectué aussi souvent que possible au grand air : tels sont les leviers indispensables de l'amendement corporel des alcooliques.

Ceux-ci étant par définition des individus intoxiqués par l'abus de l'alcool, leur guérison exige un sevrage complet de toute boisson alcoolique. Celles-ci seront donc bannies de l'asile de buveurs, aussi bien pour les pensionnaires que pour le personnel, et remplacées par d'autres breuvages sains et agréables : thé, café, limonade, jus de fruits non fermentés, etc...

Le sevrage brusque de toute boisson alcoolique produisant un déséquilibre dans l'organisme du buveur, la privation d'alcool doit être compensée par l'abondance et la richesse nutritive des aliments. L'exploitation agricole fournissant des légumes, des fruits, du laitage, ceux-ci devront tenir une grande place dans l'alimentation des pensionnaires. Les plats sucrés : entremets, compotes, confitures... seront notamment de merveilleux reconstituants pour l'organisme affaibli des buveurs.

L'exercice et en particulier le travail manuel accompli au grand air viendra compléter cette cure de désintoxication physique. Le premier rôle reviendra au travail des champs,

et c'est pourquoi, comme nous l'avons dit, les asiles de buveurs, situés à la campagne, seront conçus sous forme d'exploitations agricoles ou forestières.

Mais, remarquons avec M. Barthe que « le travail agricole n'est malheureusement pas toujours possible. Certaines saisons l'excluent, ainsi que les intempéries de toutes les saisons. Il faut donc trouver autre chose. Les spécialistes... menuisiers, tailleurs, forgerons, etc... exercent alors leur métier. Pour ceux qui n'ont pas de métier ou pour les intellectuels, il est nécessaire que la maison puisse faire exécuter un travail à la portée de toutes les incompétences. Ce travail sera, de préférence, choisi parmi ceux qui peuvent être exécutés à l'air, sous un simple hangar. La préparation de bois de chauffage, telle qu'elle est organisée à Vonderflüh et à Pontareuse, est un excellent travail. » (1).

Ajoutons avec M. Barthe que, dans chaque pavillon, les pensionnaires seront en outre chargés du travail intérieur de la maison : entretien des chambres, épluchage des légumes, mise du couvert, etc..., ainsi du reste que des soins à donner aux animaux de la ferme. Les buveurs de chaque section pourront, à cet effet, être divisés en équipes qui effectueront à tour de rôle ces petits travaux.

Comme nous le notions en parlant du château La Walk, les différentes occupations manuelles seront coupées ou suivies de moments de détente consacrés, suivant la saison et la température, à des jeux, des promenades, des excursions ou réservés au relèvement spirituel et intellectuel des buveurs.

L'assistance spirituelle aux pensionnaires des asiles de buveurs sera assurée par un aumônier, prêtre catholique pour l'ensemble de la France, pasteur pour les asiles situés dans certaines régions de l'Est et du Midi. En dehors des offices religieux célébrés, les dimanche et jours de fête, dans la chapelle de l'établissement, offices auxquels assisteront tous les buveurs qui le désireront, l'aumônier pourra

(1) Des asiles de buveurs, p. 8.

encore, à certains jours, réunir les pensionnaires pratiquants pour des conférences, de petits cercles d'études, des réunions de chorale pour la préparation des chants religieux.

Pour tous les buveurs et surtout pour ceux chez qui n'existe aucun sentiment religieux, le patronage s'ajoutera ou suppléera à l'assistance spirituelle de l'aumônier. A cet effet, chaque société de patronage chargera certains de ses membres de visiter les buveurs en traitement, de s'entretenir séparément avec eux ou de les réunir, en accord avec les chefs de section, pour de petites causeries à la portée de tous.

Ces causeries, qui pourront porter sur des sujets instructifs, seront également l'un des leviers de l'amendement intellectuel des buveurs. Une bibliothèque, remplie d'ouvrages instructifs et distrayants, permettra aux pensionnaires d'occuper leurs loisirs les jours de mauvais temps ou aux heures de détente laissées à leur libre choix. L'instruction des illettrés sera faite ou complétée. Pour ne pas accroître les frais d'entretien des asiles de buveurs, il ne nous semble pas nécessaire cependant de prévoir un instituteur dans chacun d'eux. Dans tel asile, un intellectuel en traitement complétera l'instruction de ses camarades ; dans tel autre, l'aumônier se chargera volontiers de cette tâche d'enseignement.

Voici, exposés dans leurs grandes lignes, les leviers de l'amendement des buveurs qui seront mis en œuvre dans les asiles. Au directeur, aux chefs de section, il appartiendra d'en régler l'emploi détaillé, suivant la situation de la maison, les ressources qu'il met à leur disposition, suivant surtout leur personnalité et celle de leurs pensionnaires. Cette diversité d'organisation dans les détails, le docteur Nile la constate en ces termes pour les asiles suisses : « Chaque établissement, écrit-il, a un esprit spécial provenant de la direction différente pour chacun, car le succès d'une entreprise de ce genre réside dans la personnalité mise à sa tête. Que ce soit une camaraderie fraternelle qui

domine comme à Ellikon, une manière plus réservée mais empreinte d'une grande bonté, comme à Vonderflüh, une bienveillance avisée comme à Pontareuse, une profonde pénétration de la psychologie du buveur comme à Nüchtern. partout le succès de la maison est dans la direction qui en est l'âme. Il faut entreprendre chaque malade séparément, la cure variant à l'infini avec la personnalité du malade » (1).

Un autre facteur du succès des cures des asiles de buveurs, c'est le temps de séjour des pensionnaires. Aussi souvent que possible, on s'efforcera d'obtenir des alcooliques qu'ils demeurent à l'asile au moins six mois, ce laps de temps étant généralement considéré comme un minimum indispensable pour l'obtention d'un relèvement durable.

Dans le cas où les buveurs se seront, sur la demande de l'assistante sociale ou de leurs proches, engagés devant le tribunal civil siégeant en Chambre du Conseil à solliciter leur admission dans un établissement de cure, ils devront, comme en Angleterre, spécifier la durée du séjour qu'ils entendent y faire. Ils ne pourront alors demander leur sortie de l'établissement avant l'expiration du délai fixé qui ne pourra être supérieur à deux ans.

Ceux des pensionnaires qui disposeront de ressources suffisantes paieront intégralement le prix de leur pension ; pour les autres, divers organismes, notamment les Assurances sociales, les Caisses de maladies, les communes... contribueront à régler les frais du traitement.

Sevré de boissons alcooliques, débarrassé de ses anciennes habitudes de paresse, rééduqué moralement, autrement dit amélioré, parfois même complètement guéri, le buveur ne devra pas, lors de sa sortie de l'asile, être livré à lui-même. « Il faut, dit le docteur Legrain, qu'en sortant du sanatorium, le buveur trouve autour de lui un appui moral puissant qui sache lui masquer la constellation des cabarets » (1).

---

(1)Rapporté par le Dr Vervaeck. *L'obligation du traitement pour les buveurs dangereux, art. cité.*

Cet appui moral, ce sont encore les assistantes sociales des dispensaires cantonaux qui le lui fourniront, secondées en cette tâche par les sociétés de patronage. Lors de l'entrée à l'asile d'un nouveau pensionnaire, le Directeur en fera aviser l'assistante sociale du canton du domicile ou de la résidence du buveur à moins, bien entendu, que cette entrée n'ait été provoquée ou demandée par cette même assistante. Durant le séjour du buveur à l'asile, l'assistante sociale, en liaison avec les sociétés de patronage, se préoccupera du sort de sa famille, surtout des enfants; si elle découvre au sein même du foyer la cause de l'alcoolisme du conjoint ou du père, elle s'efforcera, durant son absence, de l'atténuer ou de la supprimer.

Quelque temps avant la sortie du buveur, l'assistante sociale sera de nouveau prévenue par le Directeur de l'asile afin qu'elle puisse mettre tout en œuvre pour faciliter à l'ancien alcoolique la reprise de la vie en société, notamment en lui procurant le travail qui lui fait peut-être défaut et en signalant le buveur aux membres des sociétés de patronage.

Dans la suite, l'assistante sociale servira de trait d'union entre l'asile et l'ancien buveur, renseignant le premier sur les résultats et les suites du traitement, veillant sur le second, lui prodiguant ses conseils et ses encouragements, l'aidant à se ressaisir en cas de rechute. La tâche, parfois, sera rude, mais quel encouragement aussi quand, grâce à ses efforts, une guérison ou une amélioration notable se maintiendront. Souvent même, dans ce cas, l'assistante sociale trouvera dans l'ancien buveur un auxiliaire précieux, un agent de propagande actif en faveur du traitement dans les asiles de buveurs.

Et peut-être un jour pourra-t-on dire de la France comme de la Suisse : dans ce pays, le traitement libre des buveurs est la règle. Cela, nous le voudrions pour diverses raisons.

Le traitement libre nous semble, en effet, de par sa nature même, s'adapter le mieux à la mentalité du peuple français, si profondément épris du respect de la liberté individuelle, et présenter, en conséquence, les plus grandes chances de

succès. Au point de vue individuel également, il nous paraît préférable ; le fait pour un buveur de pouvoir se dire : « Si je suis à la maison de cure, c'est parce que je l'ai demandé ou parce que je me suis engagé à y entrer, en un mot, parce que je l'ai bien voulu », n'est-ce pas là déjà une chance de guérison de plus ?

Enfin, si nous voudrions voir prédominer en France le traitement libre des buveurs, c'est encore parce que, le jour où il sera vraiment entré dans nos mœurs, la masse aura compris les dangers de l'alcoolisme et la nécessité d'y porter remède. L'alcoolisme, à ce moment-là, sera vaincu dans notre pays.

Malheureusement, nous n'en sommes pas encore arrivés à ce stade, c'est pourquoi, à côté de l'internement des alcooliques délinquants, il nous faudra faire une place importante au placement des buveurs invétérés dans les maisons de redressement.

Section III

Internement des alcooliques délinquants et invétérés

Le ressort de chaque Cour d'Appel sera doté, suivant son étendue et son importance, d'une ou plusieurs maisons de redressement pour alcooliques.

Ces maisons, destinées à recevoir à la fois les dipsomanes délinquants et les buveurs invétérés, seront construites, à quelques détails près, sur le modèle des asiles de buveurs.

Situées elles aussi à la campagne, elles comprendront chacune plusieurs pavillons, recevant, les uns les délinquants, les autres les internés judiciaires, pavillons dirigés par des chefs de section secondés de surveillants qui, sous leur direction, seront chargés du maintien de l'ordre et de la discipline.

Chaque établissement de redressement comprendra toutefois un pavillon supplémentaire, ignoré des asiles de traitement libre : le pavillon d'observation.

Bien souvent, en effet, et cela surtout pour les buveurs invétérés sous le coup d'un internement, ils arriveront à la maison de redressement dans un état de surexcitation voisin de la folie qui ne permettra pas de se rendre exactement compte de leur état mental et encore moins de les mêler aux alcooliques déjà internés. Ces individus seront alors dirigés sur le pavillon d'observation où un séjour, la plupart du temps assez court, renseignera sur leur compte le médecin de l'établissement : ou bien l'abus de l'alcool aura occasionné chez eux un dérangement cérébral tel que l'internement dans un asile d'aliénés s'imposera, ou bien il ne s'agira que d'un délire alcoolique passager que quelques jours d'abstinence feront disparaître, après quoi, l'internement en commun deviendra possible.

Cet internement, « moyen de rééducation et de traitement médical qu'on impose à un malheureux qui, n'ayant plus le contrôle de ses actes, est incapable de se l'imposer à lui-même » (1), fera, comme le traitement libre, appel aux « leviers de l'amendement » corporels, spirituels et intellectuels des alcooliques. Comme dans les asiles de buveurs, l'abstinence de toute boisson alcoolique, une nourriture saine et reconstituante, le travail en plein air coupé de jeux et de repos concourront au redressement physique des buveurs, alors que l'assistance spirituelle, le patronage et l'action personnelle des chefs de section travailleront à leur relèvement moral.

Seul, le régime disciplinaire des maisons de redressement différera de celui des asiles de buveurs et laissera aux intéressés moins de liberté pour l'occupation de leurs loisirs, la réception de visites, etc... Alors que le domaine attenant aux asiles de buveurs pourra n'être pas enclos — le fait de ne pas l'être sera même une chose excellente pour rééduquer la volonté des pensionnaires — les champs ou les bois entourant les maisons de redressement seront ceints de murs.

---

(1) Dr Révillot, rapporté par le Dr Cavaillon, *rapport cité.*

A l'intérieur de chaque établissement, les alcooliques délinquants et les buveurs invétérés, bien que traités dans des pavillons différents, seront soumis au même régime d'internement dont il nous reste maintenant à envisager les cas et les conditions d'application ainsi que les modalités d'exécution.

A. *Cas et conditions d'application de l'internement*

1) INTERNEMENT DES ALCOOLIQUES DÉLINQUANTS

Comme dans la première partie de notre étude, il convient de faire ici encore une place spéciale aux mesures à prendre vis-à-vis des alcooliques criminels atteints de troubles mentaux.

a) *Situation des alcooliques criminels frappés de démence*

Il serait souhaitable qu'en France, à l'imitation des législations étrangères, la mesure de police — internement sur demande ou par décision administrative dans un asile d'aliénés — prévue pour les aliénés criminels, soit remplacée par une mesure de sûreté s'exécutant dans des établissements spéciaux analogues aux « manicômes » italiens. Cette mesure serait naturellement prononcée par l'autorité judiciaire et soumise à son contrôle durant l'exécution et lors de l'extinction.

Malheureusement, nous n'en sommes pas encore là et nous devons, en attendant la réforme du régime juridique des aliénés criminels, chercher comment pallier à ses principaux inconvénients pour le cas spécial des alcooliques délinquants frappés de démence. Ces inconvénients, nous l'avons vu, découlent surtout de l'affranchissement de responsabilité tant pénale que civile dont bénéficient, sans distinction, tous les buveurs aliénés délinquants.

α) *Suppression de l'irresponsabilité pénale de certains alcooliques délinquants.* — Désormais, en France, l'inter-

nement des alcooliques aliénés criminels dépendra, non plus de l'autorité administrative, mais de l'autorité judiciaire. Ce ne sera donc plus une mesure de police mais une mesure de sûreté.

Tout jugement prononçant l'acquittement d'un alcoolique, auteur de crime ou de délit, en raison de l'état d'aliénation mentale du coupable, ordonnera le placement de celui-ci dans un asile d'aliénés.

En outre, en vue de remédier à l'absence d'établissements spéciaux pour les aliénés criminels, en vue aussi de sauvegarder l'ordre social, le jugement spécifiera que, si dans un délai de six mois à dater de l'exécution de la mesure de placement, le buveur aliéné recouvre la raison, il sera alors dirigé sur la maison de redressement pour alcooliques dans la circonscription de laquelle se trouve l'hôpital psychiâtrique. L'alcoolique, ainsi dirigé sur une maison de redressement, y sera maintenu durant au moins un mois. Si, à l'expiration de ce délai, sa libération paraît encore dangereuse pour l'ordre public, le temps de séjour pourra être prolongé suivant les règles applicables au placement des alcooliques délinquants non aliénés. De cette façon, les inconvénients des libérations prématurées des alcooliques internés seront évités.

β) *Suppression de l'irresponsabilité civile des alcooliques criminels aliénés.* — Le fait d'abuser de l'alcool au point de sombrer dans la démence étant considéré comme une faute, l'article 1382 s'appliquera aux alcooliques criminels aliénés Ceux-ci seront donc responsables des dommages causés par eux à autrui et tenus de les réparer.

b) *Situation des alcooliques délinquants non aliénés*

Tout alcoolique, auteur d'un crime ou d'un délit correctionnel, sera lui aussi soumis à une mesure de sûreté : un internement de 6 mois à 2 ans dans une maison de redressement.

Si, vis-à-vis des alcooliques aliénés, la mesure de sûreté remplace la peine, en est-il nécessairement de même à l'égard des alcooliques délinquants non aliénés? Le droit pénal répond par la négative. La mesure de sûreté peut sans doute, dans ce cas, se substituer à la peine, elle peut aussi la précéder ou la suivre.

De ces trois systèmes, nous écarterons immédiatement le dernier. L'exécution de la peine avant celle de la mesure de sûreté est, en effet, nous l'avons vu, contre-indiquée à la fois au point de vue médical et au point de vue pénitentiaire.

Nous rejetons également le second système, celui de l'exécution de la peine consécutive à celle de la mesure de sûreté. Le système des sentences indéterminées permet, en effet, nous le verrons, de prolonger la mesure de sûreté jusqu'à l'amendement du coupable. Lors de l'expiration du placement, l'ordre social est donc sauvegardé, et la peine ne nous paraît plus alors d'aucune utilité.

Nous nous arrêterons donc au premier système, celui de la substitution à la peine de la mesure de sûreté.

L'internement des alcooliques délinquants, prononcé par le juge compétent pour connaître de l'infraction, se substituera donc purement et simplement aux sanctions de droit commun ; il sera proportionné, non pas tant à la gravité de l'infraction commise qu'au danger social présenté par l'individu et au temps que paraît nécessiter son amendement. En conséquence, le juge pourra, avant de se prononcer sur cette durée, requérir d'un médecin chargé du Service de la Répression de l'Alcoolisme une expertise et un rapport sur le degré d'intoxication de l'individu. D'autre part, le temps d'internement ainsi arrêté, sera, si nécessaire, modifié en cours d'exécution.

Sera passible du même internement de 6 mois à 2 ans, tout individu condamné trois fois pour ivresse publique dans un espace de 2 ans. Les dispositions visant la fixation et les modifications éventuelles de la durée de l'internement des alcooliques auteurs de crimes ou de délits s'appliqueront dans ce cas, de même du reste que dans celui du placement des buveurs invétérés.

2) INTERNEMENT « ANTE DELICTUM » DES BUVEURS INVÉTÉRÉS

Le droit positif français, nous le savons, n'a jamais, par respect de la liberté individuelle, admis la théorie de l'état dangereux du délinquant et ignore de ce fait les mesures de sûreté « ante delictum ». Est-ce cependant une raison suffisante pour laisser un individu commettre un méfait quand il a, de façon non douteuse, manifesté son caractère dangereux. Nous ne le croyons pas.

Dans l'hypothèse qui nous intéresse, celle des alcooliques invétérés, nous ne croyons pas qu'il faille attendre, pour intervenir, la réalisation d'un crime quand celle-ci peut être prévue et évitée. C'est pourquoi nous estimons possible d'appliquer aux buveurs invétérés une mesure d'internement « ante delictum ». Afin d'éviter l'arbitraire, cette mesure n'interviendra, du reste, que dans des cas précis, faciles à déterminer en pratique.

Sera donc considéré comme buveur invétéré et passible d'un internement de 6 mois à 2 ans dans une maison de redressement, tout individu qui, par son alcoolisme :

1° sera devenu fou, aura été interné dans un asile d'aliénés et sera libéré dans les 6 mois de son placement ;

2° constituera un danger pour lui-même ou pour autrui ;

3° compromettra sa situation matérielle ou celle des siens ;

4° sera tombé à la charge de sa famille ou de la communauté.

L'internement sera, dans ce cas, prononcé par le tribunal civil siégeant en Chambre du Conseil, soit à la demande de l'assistante sociale du dispensaire antialcoolique du domicile ou de la résidence du buveur, soit à celle des proches parents de l'alcoolique : ascendants, descendants, conjoint, frères et sœurs, ou, dans la première hypothèse, de la direction de l'Hôpital Psychiâtrique où le buveur était interné. Dans le cas de demande d'internement présentée par la famille du buveur, la requête ne sera prise en considération que si elle est accompagnée d'un certificat médical.

La Chambre du Conseil, ainsi appelée à statuer, s'entourera auparavant de sérieuses garanties. Au cas où la requête émanera d'une assistante sociale, celle-ci accompagnera sa demande d'un rapport sur les résultats de l'enquête qu'elle aura préalablement effectuée. Si la demande a pour auteur un proche du buveur, une telle enquête, la plupart du temps, n'existera pas et la Chambre du Conseil en ordonnera une, de même que, dans le cas précédent, elle exigera un supplément d'information si elle se juge insuffisamment éclairée par le rapport qui lui aura été soumis.

La Chambre du Conseil ordonnera, d'autre part, la comparution du buveur à fin d'interrogatoire et le soumettra, le plus souvent, à une expertise médicale, après quoi seulement interviendra la décision d'internement. Toutefois, jusqu'au prononcé de cet internement, le buveur gardera le droit de s'y soustraire en souscrivant l'engagement de se faire soigner dans un asile de buveurs.

Au cas où la Chambre du Conseil estimera que le placement n'apparaît pas indispensable à la guérison du buveur, au cas aussi où celui-ci semblera présenter de sérieuses chances de relèvement, elle pourra surseoir à l'internement et le remplacer par la fréquentation temporaire d'un dispensaire antialcoolique. Si le buveur se dérobe à cette obligation ou si, le laps de temps écoulé, le pré-traitement n'a entraîné aucune amélioration sensible de son état, la Chambre du Conseil ,sur un rapport de l'assistante sociale du dispensaire, ordonnera alors l'internement dans une maison de redressement.

A côté de la procédure de placement que nous venons d'exposer, procédure de droit commun, il en existera une autre, spéciale et simplifiée, pour les cas où un buveur constituera, par ses menaces ou ses actes, un danger imminent pour lui-même ou son entourage.

Dans ce cas, la police, avertie d'une façon quelconque, écrouera le buveur, après vérification des faits, et le maintiendra hors d'état de nuire jusqu'au prononcé de l'internement par la Chambre du Conseil.

B. *Modalités d'exécution de l'internement*

« Le juge qui place... un alcoolique dans un asile de buveurs, ne connaît pas d'avance le temps nécessaire pour... faire du buveur un homme sobre. » (1)

Le caractère, avant tout utilitaire, de l'internement des alcooliques, délinquants ou non, exige une grande imprécision dans la fixation de sa durée. Le placement devant prendre fin avec l'état dangereux du buveur et à ce moment seulement, la sentence d'internement ne peut être qu'indéterminée. Mais dans quelle mesure ? Une indétermination absolue est-elle nécessaire ou suffit-il d'une indétermination relative de la durée du placement ? A ces deux systèmes, nous en préférerons encore un troisième, celui de la loi belge de défense sociale. La durée de l'internement sera initialement fixée dans les limites de 6 mois à 2 ans, mais si, durant ce délai, l'alcoolique paraît suffisamment amélioré, il sera remis en liberté ; si, au contraire, à l'expiration du temps de placement, la libération apparaît dangereuse, le temps d'internement sera prorogé.

A qui confierons-nous le droit si important de statuer sur les diminutions ou les augmentations de durée, en cours d'exécution ? Sera-ce à l'autorité administrative ? Sera-ce à l'autorité judiciaire ? La seconde solution nous paraît de beaucoup la meilleure. Nous ne la retiendrons pas néanmoins et, ici encore, nous recourrons à un compromis.

Le droit de statuer sur les modifications de durée du placement appartiendra à une Commission mixte : Commission d'exécution de chaque établissement.

Pour la composition de cette Commission, nous nous inspirerons d'un modèle élaboré par M. le Professeur Bouzat

---

(1) P. Bouzat. *De l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté.* Rev. int. de dr pénal 4e trimestre 1938, p. 410.

pour les Commissions mixtes d'exécution des peines privatives de liberté et des mesures de sûreté (1).

Chaque Commission comprendra donc les membres suivants :

1° Membres avec voix délibérative :

1) un juge président (avec voix prépondérante) désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle se trouve la maison de redressement ;

2) le directeur de l'établissement ;

3) un représentant des sociétés de patronage, désigné par ces sociétés et choisi parmi les membres qui visitent les buveurs ;

4) le médecin de la maison de redressement.

2° Membres avec voix consultative obligatoire :

1) un représentant du Ministère public désigné par le Procureur général ;

2) un représentant du Secrétariat d'Etat à la Santé désigné par le Directeur régional.

3° Membre avec voix consultative facultative :

l'aumônier de l'établissement.

Réunie à intervalles réguliers, une fois chaque mois par exemple, la Commission sera appelée à statuer sur les libérations possibles et les prolongations nécessaires. Lors de chaque séance, le Directeur de l'établissement, en accord avec les chefs de section, présentera à la Commission un rapport lui signalant :

1) Les cas de buveurs chez lesquels le temps d'internement, sans être arrivé à expiration, semble avoir occasionné une amélioration sérieuse de leur état ;

2) Les cas de ceux dont le temps de placement expire prochainement.

---

(1) De l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté. Rev. int. de dr. pénal 1938. Voir également P. Bouzat. *Le XI^e Congrès international pénal et pénitentiaire de Berlin*, même revue 1936.

Pour les premiers, il attirera l'attention de la Commission sur l'intérêt qu'il y aurait peut-être à vérifier le résultat du traitement par une mise en congé d'épreuve de 15 jours à 2 mois.

Pour les seconds, il demandera la fixation de la durée et des conditions de cette mise en congé obligatoire dans ce cas.

A l'audition du rapport succédera la délibération au cours de laquelle chacun des membres pourra attirer l'attention de la Commission sur des cas non mentionnés au rapport et donner son avis sur ceux qui y sont exposés. Le contact journalier avec les buveurs internés pour les uns, des visites fréquentes à la maison de redressement pour les autres, motiveront l'opinion des membres de la Commission.

La mise en congé d'épreuve décidée par la Commission, le buveur sera libéré pour le laps de temps fixé, non sans qu'auparavant l'assistante sociale du dispensaire antialcoolique et les membres des sociétés de patronage du domicile ou de la résidence du buveur aient été avisés. En cas d'inconduite du buveur ainsi libéré, il sera ramené, ipso facto et sans formalités, à la maison de redressement. Le temps d'internement, s'il n'était pas expiré, continuera à courir ; si le placement touchait à sa fin, un nouvel internement commencera, internement dont la Commission d'exécution fixera la durée, lors de sa prochaine réunion. La durée de cette prolongation ne pourra être supérieure à un an, mais sera renouvelable après un nouvel essai de libération.

Après trois essais de libération, si le buveur retombe chaque fois dans son vice ou affirme toujours ses penchants mauvais, il sera alors considéré comme inamendable et réinterné cette fois dans un camp de travail.

Ces camps, correspondant aux établissements suédois de 2e degré, recevront comme eux « le déchet des alcooliques, ceux... qui sont des dépravés et dangereux »(1). Ils pour-

(1) O. Kinberg, *art. cité.*

ront également jouer, comme en Suède, le rôle de camps d'internement pour vagabonds.

Si, au contraire, durant la mise en congé d'épreuve, le buveur mène une vie normale et confirme son amendement, il demeurera en liberté. Lors de la réunion consécutive à l'expiration du temps d'épreuve, la Commission d'exécution confirmera la libération de l'interné. Toutefois, elle pourra, pour un laps de temps, subordonner cette libération à certaines conditions, notamment à l'obligation de se présenter, à date fixe, aux consultations du dispensaire voisin ou de se soumettre à la surveillance de certains membres de sociétés de patronage.

Ces sociétés de patronage chargées, comme nous l'avons dit, de collaborer avec les assistantes sociales des dispensaires antialcooliques au dépistage des buveurs, à leur amendement durant leur séjour à l'asile ou à la maison de redressement, chargées aussi d'aider les assistantes sociales dans leur mission de surveillance des alcooliques à la sortie de ces établissements, devront être créées sans tarder.

Là où il existe déjà des sociétés de patronage pour libérés, il suffira d'organiser, au sein de celles-ci, des sections spécialisées dans le relèvement des alcooliques. Mais cette spécialisation sera indispensable au succès du patronage des buveurs. Tout autres, en effet, doivent être les méthodes de relèvement à employer vis-à-vis d'un libéré d'une maison centrale ou d'un buveur sorti d'une maison de redressement.

Le patronage des buveurs exigeant de fortes convictions antialcooliques et un grand dévouement à la cause de la tempérance, ce sont les sociétés de tempérance et les ligues antialcooliques qui devront, à notre avis, fournir les membres les plus actifs des sociétés de patronage pour buveurs. En Suisse, en Alsace, c'est parmi eux que se recrutent les auxiliaires les plus dévoués des dispensaires et des asiles de buveurs. Le rapport sur le fonctionnement du dispensaire antialcoolique de Strasbourg en 1934 nous apporte, sur ce point, un témoignage formel.

« Dans la campagne antialcoolique, y lisons-nous, l'aide des délégués des sociétés d'abstinence a de nouveau été très précieuse. Ces délégués ont été réunis à peu près tous les mois en séance à l'Office d'Hygiène où les différents cas, nouveaux et anciens, ont été examinés et discutés. Beaucoup de ces cas ont été suivis par les délégués qui forment ainsi une liaison entre le Dispensaire et les familles des alcooliques ».

Toutefois, nous croyons, avec M. le Professeur Bouzat, que si l'on veut donner aux sociétés de patronage pour alcooliques le développement et l'essor nécessaires, il ne faudra pas seulement compter sur l'initiative privée car, si « les gens dévoués... ne manquent... pas dans notre pays..., à notre époque, où les difficultés de la vie sont sans cesse plus grandes, toute perte de temps devient une perte pécuniaire. Le désintéressement coûte cher. Il faudra donc que les sociétés soient efficacement aidées par l'Etat et que leurs membres soient indemnisés, sans fausse honte, du dérangement causé à leurs occupations » (1).

Ces indemnisations accordées aux membres des sociétés de patronage pour buveurs ne représenteront du reste qu'une part bien modeste des charges qu'imposera à l'Etat une lutte énergique contre l'alcoolisme. Mais ces charges, si lourdes soient-elles, le seront elles-mêmes encore beaucoup moins que les pertes imposées journellement par l'alcoolisme de son peuple, pertes d'argent, pertes de santé, pertes de vies, auxquelles le régime nouveau de lutte contre l'alcoolisme remédiera sans aucun doute.

---

(1) P. Bouzat, *art. cité.*

Projet de loi contre l'alcoolisme

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du Secrétariat d'Etat à la Santé et à la Famille, une Commission permanente interministérielle de la lutte contre l'alcoolisme. La composition de cette Commission et ses attributions seront fixées par décret contresigné par les ministres et secrétaires d'Etat intéressés.

TITRE I

Enseignement et propagande antialcoolique

ART. 2. — Dans tous les établissements d'instruction, primaires et secondaires, de garçons et de filles, soit publics, soit privés, l'enseignement antialcoolique prendra obligatoirement place dans l'enseignement de l'hygiène sociale. L'émulation y sera entretenue par des compositions et concours dotés de récompenses. Les divers examens de fin d'études comporteront une épreuve orale obligatoire portant sur cette matière.

Des cours d'hygiène sociale seront faits également aux élèves de l'enseignement supérieur ; les examens de fin d'année comporteront une épreuve orale obligatoire sur cette matière.

ART. 3. — L'enseignement de la médecine légale et sociale dans les Facultés et Ecoles de Médecine fera une place à l'étude de l'alcoolisme, de son dépistage et de son traitement.

Art. 4. — Dans les écoles d'infirmières, de sages-femmes, d'assistantes sociales, les élèves recevront un enseignement spécial leur permettant de concourir efficacement au dépistage et au traitement de l'alcoolisme.

Art. 5. — Un plan de propagande antialcoolique par le cinéma, la radio, la presse, l'affiche, sera élaboré par la Commission permanente interministérielle de la lutte contre l'alcoolisme. Pour l'exécution de ce plan, la Commission se servira d'organismes locaux de propagande antialcoolique, créés dans chaque région sous l'impulsion du Directeur régional de la Santé et contrôlés par lui.

Titre II

Réglementation du nombre et de l'établissement des débits de boissons

Art. 6. — Toute personne qui veut ouvrir un café, un cabaret, un débit de boissons à consommer sur place, est tenue au rachat d'au moins deux licences de la catégorie du débit qu'elle veut ouvrir ou d'une catégorie supérieure.

Art. 7. — Il est interdit au concessionnaire d'un service public, au propriétaire ou gérant d'un commerce quelconque, aux artisans exerçant leur métier à domicile ou à leur conjoint, de débiter des boissons à consommer sur place.

Art. 8. — Tout service public, fonctionnant dans un immeuble où se trouve un débit de boissons, doit, dans les 6 mois de la promulgation de la présente loi, être transféré dans un autre local, à moins que le débitant n'aime mieux abandonner le commerce des boissons.

Art. 9. — Dans le même délai de 6 mois, tout débit de boissons à consommer sur place, annexé à un autre commerce, doit disparaître. Toutefois, le tenancier garde, pendant un délai de 2 ans à dater de la promulgation de la

présente loi, le droit d'écouler les marchandises, exclusivement dans les conditions de la vente des boissons alcooliques à emporter et sans renouvellement possible du stock.

ART. 10. — Les préfets prendront des arrêtés pour déterminer, sans préjudice des droits acquis, les distances auxquelles les cafés et débits de boissons ne pourront être établis autour des édifices consacrés à un culte quelconque, des cimetières, des hospices, de tous établissements d'instruction publique et privée, des sanatoria et préventoria, des organismes créés en vue du développement physique de la jeunesse et de la protection de la santé publique, des établissements pénitentiaires, des casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par les troupes des armées de terre, de l'air et de mer, ainsi que par le personnel de la S. N. C. F., des usines et établissements industriels.

ART. 11. — La création de débits de première catégorie, ou débits sans alcool, doit être encouragée par les communes et donner droit à l'octroi de subventions par ces dernières.

TITRE III

Restriction à la fabrication des boissons alcooliques

ART. 12. — Sont interdites en France, ainsi que sur tous les territoires relevant de l'autorité française, et sauf en vue de l'exportation, la fabrication, la détention et la circulation en vue de la vente, la mise en vente et l'offre à titre gratuit ainsi que la consommation de toutes boissons dites apéritives.

ART. 13. — La fabrication des boissons dites digestives est désormais contingentée. Un décret rendu sur avis de la Commission permanente interministérielle de la lutte contre l'alcoolisme et des organismes économiques intéressés fixera les modalités de ce contingentement.

Titre IV

Régime des bouilleurs de cru

Art. 14. — Le privilège des bouilleurs de cru est supprimé à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 15. — L'alcool distillé par les bouilleurs de cru dans les brûleries coopératives est livré à une coopérative ou à un collecteur agréé et contrôlé par l'Etat, et payé à la livraison.

Avant l'ouverture de chaque campagne, un arrêté préfectoral fixera, pour chaque département, la date limite de livraison, les noms des collecteurs agréés, le prix de réception de l'alcool.

Néanmoins, avant la livraison, chaque bouilleur peut prélever gratuitement sur sa production un contingent de 3 litres par personne et par an, pour tout adulte au-dessus de 20 ans, du sexe masculin, résidant sous son toit.

Art. 16. — En cas d'infraction à ces dispositions et de découverte chez l'exploitant d'un stock d'alcool supérieur à celui auquel il a droit, ce stock sera confisqué sans indemnité et ce, sans préjudice du paiement d'une amende de 1.000 à 10.000 francs.

La surveillance de la distillation par les bouilleurs de cru et la recherche des infractions est assumée par la gendarmerie et les agents mobiles des Indirectes.

Titre V

Restriction à la vente à consommer sur place et à emporter des boissons alcooliques

Art. 17. — Aucune boisson alcoolique, fermentée non distillée ou distillée, ne peut être consommée, dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public, les dimanche et jours fériés toute la journée.

En conséquence, les débits de boissons à consommer sur place doivent être fermés les dimanche et jour fériés, toute la journée, à l'exception des débits de 1re catégorie et de ceux vendant de la nourriture, pendant le temps des repas.

ART. 18. — Aucune boisson autorisée du 3e, du 4e ou du 5e groupe ne peut être consommée, dans les débits de boissons et autres lieux ouverts au public, les mardi, jeudi et samedi toute la journée.

Toutefois, la consommation des boissons chaudes dites grogs reste autorisée, du 1er novembre au 1er avril, tous les jours, à certaines heures. Un décret rendu sur avis conforme du Conseil Supérieur d'Hygiène publique de France et contresigné par le Secrétaire d'Etat à la Santé, déterminera la composition des boissons qui pourront être autorisées à ce titre, et les conditions dans lesquelles elles seront autorisées.

ART. 19. — Est réservée exclusivement aux hôtels, restaurants ou débits vendant de la nourriture, la vente à consommer sur place des boissons dites digestives, les lundi, mercredi et vendredi seulement, à la fin des repas et à la dose d'un verre à liqueur par convive.

ART. 20. — Il est interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 20 ans des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe.

ART. 21. — Il est interdit, dans les débits de boissons et autres lieux publics et à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir gratuitement aucune consommation à quiconque y pénètre en compagnie d'un individu pris de boisson.

ART. 22. — Il est interdit à tout débitant de boissons, à quelque jour ou heure que ce soit, de vendre ou d'offrir à

titre gratuit de l'alcool, toutes les fois que l'état de santé ou l'état mental d'un individu, état notoirement connu, fait présumer un usage abusif.

ART. 23. — Aucune boisson alcoolique du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe, ne peut être vendue dans les débits de boissons à emporter les samedi, dimanche et jours fériés toute la journée.

ART. 24. — Aucune boisson alcoolique du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe, ne peut être détaillée à moins d'un litre ou d'une bouteille à la fois.

ART. 25. — Toute publicité, sous quelque forme qu'elle se présente, en faveur des boissons du troisième, du quatrième ou du cinquième groupe, est interdite, en France et sur tous les territoires relevant de l'autorité française, sans qu'aucune distinction soit faite à cet égard entre celles dont la vente et la consommation sont interdites et celles pour lesquelles elles demeurent permises.

TITRE VI

Répression de l'ivresse

ART. 26. — Il est institué, dans chaque département, un Service de la répression de l'alcoolisme. La liste des médecins chargés de ce service est dressée par l'Inspecteur départemental de la Santé et approuvée par le Directeur régional à la Santé et de l'Assistance.

ART. 27. — Il est interdit à quiconque se trouve sous l'influence de l'alcool de conduire ou d'essayer de conduire une automobile ou un véhicule quelconque.

ART. 28. — Toute personne, auteur ou victime d'un accident de roulage, doit, lorsqu'on a des raisons de croire que la personne en question est sous l'influence de l'alcool, être soumise par les soins de la police à une expertise médicale d'ivresse.

Les modalités de cette expertise, qui comportera une prise de sang et sera confiée à un médecin chargé du Service de la répression de l'alcoolisme, seront fixées par le Secrétariat d'Etat à la Santé.

ART. 29. — Si l'expertise médicale d'ivresse révèle chez l'individu, auteur ou victime de l'accident, une teneur du sang en alcool inférieure à 0,5 pour 1.000, la présomption d'ivresse, cause de l'accident, est écartée.

ART. 30. — Si l'expertise médicale d'ivresse révèle chez l'individu, auteur ou victime de l'accident, une teneur du sang en alcool supérieure à 0,5 pour 1.000 mais inférieure à 2 pour 1.000, la présomption d'ivresse, cause de l'accident, est retenue, à condition toutefois que le résultat du dosage de l'alcool dans le sang soit corroboré par celui de l'examen clinique.

Le juge peut, dans ce cas, prononcer une condamnation à un emprisonnement de 1 mois à un an et à une amende de 200 à 1.000 francs, ou à l'une de ces deux peines seulement.

Le retrait du permis de conduire pour une durée de 1 à 5 ans peut également être prononcé contre l'individu auteur de l'accident.

En cas de récidive dans les 12 mois, le juge doit prononcer l'une au moins des sanctions prévues à l'alinéa 2 du présent article.

ART. 31. — Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 200 à 5.000 francs, ou d'une de ces deux peines seulement, tout individu, auteur ou victime d'un accident de roulage, et dont la teneur du sang en alcool au moment de l'accident est supérieure à 2 pour 1.000.

Le retrait du permis de conduire de l'auteur de l'accident sera prononcé pour une durée de 1 à 5 ans.

En cas de récidive dans les 12 mois, le retrait du permis de conduire sera définitif.

ART. 32. — Tout individu, auteur d'un crime ou d'un délit correctionnel, surpris en flagrant délit ou appréhendé peu de temps après la commission de l'infraction, doit, lorsque les agents de la force publique ont des raisons de croire qu'il est sous l'influence de l'alcool, être soumis à une expertise médicale d'ivresse dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 28 de la présente loi.

ART. 33. — Sera puni d'une amende de 10.000 à 50.000 francs tout cafetier, cabaretier ou autre débitant qui aura occasionné ou encouragé l'ivresse d'un consommateur, aura donné à boire à des gens manifestement ivres ou les aura reçus dans son établissement.

Le juge pourra prononcer la fermeture de l'établissement pour une durée de 1 mois à 5 ans.

ART. 34. — Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 50. 000 francs, tout cafetier, cabaretier ou autre débitant qui, dans les 12 mois suivant la première condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, aura commis une des infractions prévues audit article.

Le juge prononcera en outre la fermeture de l'établissement pour une durée de 1 mois à 5 ans.

ART. 35. — Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 10 ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs, tout cafetier, cabaretier ou autre débitant qui, dans les 12 mois suivant la deuxième condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, aura commis une des infractions prévues à l'article 33.

Le juge prononcera, en outre, la fermeture définitive de l'établissement.

ART. 36. — Tout cafetier, cabaretier ou autre débitant qui aura été condamné deux fois pour l'une ou l'autre des infractions prévues à l'article 33, sera, par le second jugement, privé de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code Pénal, pendant 1 an au moins et 5 ans au plus.

Le juge pourra, en outre, et cela dès la première condamnation prononcée en application de l'article 33 de la présente loi, interdire au débitant l'exercice de sa profession, soit à titre temporaire pour une durée de 1 mois à 5 ans, soit à titre définitif.

ART. 37. — Tout débitant coupable d'avoir, dans son établissement, provoqué ou encouragé l'ivresse d'un consommateur ou d'avoir servi à boire à un individu en état d'ébriété sera responsable des faits et gestes de cet individu.

Au cas où l'infraction d'encouragement à l'ivresse sera imputable à plusieurs débitants, ceux-ci seront déclarés solidairement responsables des faits et gestes de l'individu pris de boisson.

ART. 38. — Sera puni d'une amende de 200 à 1.000 francs francs, quiconque sera trouvé en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics.

ART. 39. — Sera puni d'un emprisonnement de 6 jours à 1 ans et d'une amende de 200 à 1.000 francs quiconque, dans les 12 mois qui suivront la première condamnation prononcée en vertu de l'article précédent, se rendra coupable de l'infraction prévue audit article.

Le jugement de condamnation prononcera en outre, dans ce cas, la déchéance de droits prévue à l'article 36 (al. 1er) de la présente loi.

ART. 40. — En cas de nouvelle récidive, dans les 12 mois qui auront suivi la seconde condamnation, le juge prononcera l'internement de 6 mois à 2 ans dans une maison de redressement pour alcooliques.

TITRE VII

Dépistage de l'alcoolisme

ART. 41. — Il est institué près de chaque dispensaire d'hygiène sociale un service chargé spécialement du dépis-

tage de l'alcoolisme et de son pré-traitement. Ce service portera le nom de dispensaire antialcoolique.

ART. 42. — Chaque dispensaire antialcoolique a, à sa tête, un médecin désigné par l'Inspecteur départemental de la Santé avec l'approbation du Directeur régional de la Santé et de l'Assistance.

ART. 43. — Le médecin directeur du dispensaire antialcoolique est secondé par une ou plusieurs assistantes sociales affectées au service antialcoolique.

ART. 44. — Les assistantes sociales sont chargées :

1° de centraliser les renseignements susceptibles de servir au dépistage de l'alcoolisme ;

2° d'enquêter sur les cas d'alcoolisme qui leur sont signalés ;

3° de diriger les buveurs sur le dispensaire antialcoolique ;

4° de faire, le cas échéant, les démarches nécessaires pour obtenir l'admission dans un asile de buveurs ou le placement dans une maison de redressement.

ART. 45. — En cas de difficulté au cours de leur enquête, les assistantes sociales peuvent user de pouvoirs de réquisition, analogues à ceux des assistantes sociales rattachées aux tribunaux d'enfants.

ART. 46. — Chaque semaine, à jour fixe, sont données, au dispensaire antialcoolique, des consultations pour buveurs.

ART. 47. — Tout parent ou ami d'un buveur, tout groupement s'intéressant à un individu alcoolique peut et doit en avertir le dispensaire antialcoolique. Tout proche parent d'un buveur, ascendant, descendant ou conjoint, qui manquera à cette obligation sera puni des peines prévues à l'art. 346 du Code Pénal.

Tout individu arrêté et condamné pour ivresse publique doit être signalé par la police au dispensaire antialcoolique.

ART. 48. — L'assistante sociale du dispensaire informée, soit dans les conditions établies à l'art. 47, soit de sa propre initiative ou par ses propres moyens, procède à une enquête en vue d'établir les conditions de la vie familiale, professionnelle et publique de l'individu alcoolique et les mesures à prendre pour son relèvement.

ART. 49. — En cas d'insuffisance ou d'échec de la tentative de relèvement d'un buveur par le dispensaire antialcoolique, l'assistante sociale peut, avec l'approbation du médecin directeur du dispensaire, et si le buveur se refuse à recourir au traitement nécessaire à sa guérison, solliciter du tribunal civil, siégeant en Chambre du Conseil, une décision de placement dans une maison de redressement pour alcooliques, dans les conditions fixées aux art. 56 et s.

TITRE VIII

Traitement libre de l'alcoolisme

ART. 50. — Il est créé, dans les différentes régions du territoire français, des établissements de traitement libre pour alcooliques ou asiles de buveurs.

ART. 51. — Le recrutement du personnel des asiles de buveurs dépend du Secrétariat d'Etat à la Santé et est spécialement confié au Directeur régional de la Santé dans la circonscription duquel se trouve l'asile.

ART. 52. — Seront admis et traités dans les asiles de buveurs :

1° Les individus alcooliques, non atteints de maladies contagieuses ou incurables, et recourant de leur plein gré à une cure de désintoxication ;

2° Ceux qui se sont engagés devant le tribunal civil siégeant en Chambre du Conseil à solliciter leur admission dans un asile de buveurs.

Dans ce dernier cas, le buveur fixe à son entrée la durée du séjour qu'il compte faire à l'asile sans que cette durée puisse excéder deux ans. Le buveur ne peut alors, dans aucun cas, exiger sa sortie avant l'expiration du délai fixé.

Titre IX

Mesures de sûreté à l'égard des alcooliques

Art. 53. — Il est institué, dans le ressort de chaque Cour d'Appel, une ou plusieurs maisons de redressement pour alcooliques.

Art. 54. — Tout jugement prononçant l'acquittement d'un alcoolique, auteur d'un crime ou d'un délit correctionnel, en raison de l'état d'aliénation mentale du coupable, ordonnera le placement de celui-ci dans un asile d'aliénés.

Si, dans les six mois de l'exécution dudit jugement, l'alcoolique interné recouvre la raison, il sera placé dans une maison de redressement pour alcooliques.

La libération du buveur de la maison de redressement est soumise aux règles prévues aux articles 62, 63 et 64 de la présente loi.

Art. 55. — Est passible d'un internement de 6 mois à 2 ans, dans une maison de redressement, tout alcoolique auteur d'un crime ou d'un délit correctionnel.

Le juge compétent pour connaître de l'infraction prononce l'internement.

Art. 56. — Est passible d'un internement de 6 mois à 2 ans, dans une maison de redressement pour alcooliques, tout individu qui, par son alcoolisme :

1° a perdu la raison et a été interné dans un asile d'aliénés dont il est libéré dans les six mois du placement ;

2° constitue un danger pour lui-même ou pour autrui ;

3° compromet sa situation matérielle ou celle des siens ;

4° est tombé à la charge de sa famille ou de la communauté.

Le placement est, dans ce cas, ordonné par le tribunal civil siégeant en Chambre du Conseil.

ART. 57. — Le droit de solliciter de la Chambre du Conseil une décision de placement dans les conditions fixées à l'article précédent appartient :

1° A l'assistante sociale du dispensaire antialcoolique du domicile ou de la résidence du buveur :

2° Aux ascendants, descendants, conjoint, frères et sœurs du buveur sous réserve, dans ce dernier cas, de la présentation d'un certificat médical à l'appui ;

3° A la direction de l'Hôpital Psychiâtrique où le buveur était précédemment interné.

ART. 58. — Le prononcé de la décision de placement par la Chambre du Conseil est précédé d'une enquête, d'un interrogatoire du buveur et, si nécessaire, d'une expertise médicale.

ART. 59. — Au cas où le placement n'apparaît pas indispensable au relèvement du buveur, la Chambre du Conseil peut surseoir à son exécution et le remplacer par l'obligation de fréquenter un dispensaire antialcoolique pour une durée de 6 mois à 2 ans.

Au cas où l'individu se soustrait à cette obligation, la décision de placement s'exécute immédiatement.

ART. 60. — Tout buveur dangereux qui, par ses actes ou ses menaces, met en péril sa propre sécurité ou celle de son entourage, doit, après vérification des faits, être écroué par la police et demeurer sous sa garde jusqu'à ce qu'intervienne la décision de placement.

ART. 61. — Il est institué, près de chaque maison de redressement pour alcooliques, une Commission d'exécution composée de la façon suivante :

1° Membres avec voix délibérative :

1) un juge président désigné par le Premier Président de la Cour d'Appel dans le ressort de laquelle se trouve la maison de redressement ;

2) le Directeur de l'établissement ;

3) un représentant des sociétés de patronage, désigné par ces sociétés et choisi parmi les membres qui visitent les buveurs ;

4) le médecin de la maison de redressement.

2° Membres avec voix consultative obligatoire :

1) un représentant du Ministère public désigné par le Procureur général ;

2) un représentant du Secrétariat d'Etat à la Santé désigné par le Directeur régional.

3° Membre avec voix consultative facultative :

l'aumônier de l'établissement.

Art. 62. — La Commisison d'exécution ordonne la mise en congé d'épreuve de 15 jours à 2 mois :

1° Des buveurs dont la santé et la conduite font présumer une amélioration notable de leur état, bien que le temps de leur placement ne soit pas écoulé ;

2° Des buveurs dont le temps de placement est arrivé à expiration.

Art. 63. — En cas d'inconduite du libéré durant le congé d'épreuve, il est réinterné sans formalités à la maison de redressement.

Si le temps de placement était écoulé, lors de la libération, la Commission d'exécution en ordonne une prolongation dont la durée ne peut être supérieure à 1 an mais qui peut être renouvelée après un nouvel essai de libération.

Après trois essais infructueux, le buveur inamendable est dirigé sur un camp de travail de l'administration pénitentiaire.

Art. 64. — En cas de bonne conduite du libéré durant le congé d'épreuve, la Commission d'exécution confirme la libération.

Toutefois, l'ancien buveur peut, pour une durée de 1 à 3 ans, être astreint à fréquenter un dispensaire antialcoolique ou à se soumettre à la surveillance de membres de sociétés de patronage pour buveurs.

Art. 65. — La présente loi laisse subsister la législation antialcoolique existant lors de sa promulgation, dans toutes les dispositions qui ne lui sont pas contraires.

BIBLIOGRAPHIE

I. — OUVRAGES

Aciéries de Longwy 1880-1930. Braun et Cie, Mulhouse-Dornach 1930.

BARTHE (I.). *Des asiles de buveurs*. Ligue nationale contre l'alcoolisme. Gambart, Paris.

DAUSSY (Dr H.). *L'intoxication alcoolique*. Archives Int. de Neurologie, mai 1941.

DONNEDIEU DE VABRES (H.). *Traité élémentaire de droit criminel et de législation pénale comparée*. Rec. Sirey, 2e édition, 1943.

La Famille et l'Enfant. Problèmes d'aujourd'hui et de demain. Hermieu, Paris 1941.

GARNIER (Dr P.). *Quelle est l'influence de l'alcoolisme sur la criminalité*. Actes du Congrès pénitentiaire international de Bruxelles, 1900.

GARRAUD (P.). *Rapport sur l'avant-projet du Code pénal* (partie générale). Annales de l'Université de Lyon. Rey, Lyon 1933.

LEGRAIN (Dr). *Un fléau social : l'alcoolisme*. Gautier, Paris.

MAGNOL (J.). *L'avant-projet de révision de Code pénal français* (partie générale). Sirey, 1934.

ODERMATT (J.). *Guide antialcoolique*. Librairie S. A. S., Lausanne 13-1936.

PERRIN et GRÉAUD-VIALLE (Dr[s]). *Le problème de l'alcoolisme.* Arnette, 1941.

PIOUFFLE (Dr). *Cure des buveurs au Château d'Orly.* A. Maloine, Paris 1914.

Le problème de l'alcoolisme. Ligue nationale contre l'alcoolisme. Ligue française pour le relèvement de la moralité publique, 1942.

REULOS (A.). *Réforme du Code pénal* (rapport présenté à la Cour d'Appel de Paris). Gaz. du Palais, 1933.

SAUVAGE (P.). *La politique familiale de l'Etat français.* Ed. Spes, 1941.

STIEBEL (G.). *La maffia de la goutte.* Ed. Baudinière.

II. — THÈSES

BARBIER (P.). *Le délit alcoolique : répression et prévention.* Th. dr., Paris 1930

BASSÉ-PARTON (F.). *Le problème du taudis.* Th. méd., Paris 1938.

BÉRAUD (R.). *Les mesures de sûreté en droit allemand d'après la loi du 24 nov.* 1933. Th. dr., Aix-en-Provence 1933.

DÉPRET (P.). *Etude sur l'œuvre sociale de la Compagnie des chemins de fer de l'Est.* Th. dr., Paris 1936.

DUPORCQ (J.). *Les œuvres sociales de la métallurgie française.* Th. dr., Paris 1936.

LE GALL (A.). *Alcoolisme et aliénation mentale dans le département du Morbihan.* Th. méd., Paris 1939.

MARFAING (N.). *Contrôle de la production de l'alcool en France.* Th. dr., Paris 1940.

MOREAU (A.). *L'œuvre sociale du P. L. M.* Th. dr., Paris 1927.

NOYER (L.). *Le privilège des bouilleurs de cru.* Th. dr., Paris 1936.

PRUDON (R.). *L'alcoolisme et les toxicomanies au point de vue pénal.* Th. dr., Paris 1936.

REPAIRE (M.). *La justice préventive auxiliaire du droit pénal.* Th. dr., Paris 1941.

SALAÜN (A.). *De l'alcoolisme en Basse-Bretagne.* Th. méd., Lyon 1927-28.

III. — ARTICLES

ALEXANDER (Dr). *L'alcool et les accidents de roulage.* Rev. de dr. pén. et de criminologie, 1938.

— *Alcoolisme et responsabilité.* Rev. de dr. pén. et de criminologie, 1939.

BOUZAT (P.). *Le XIe Congrès international pénal et pénitentiaire de Berlin.* Rev. int. de dr. pénal, 1936.

— *De l'intervention de l'autorité judiciaire dans l'exécution des peines et des mesures de sûreté.* Rev. int. de dr. pénal, 1938.

BROUARDEL, DELAY, FABRE, PÉRON et DUVOIR. *Le diagnostic médico-légal de l'alcoolisme aigu et chronique.* Section de l'alcoolisme du Comité consultatif d'hygiène.

CAVAILLON (Dr). *Mesures de protection sociale relatives aux alcooliques et à leurs victimes.* La Prophylaxie antivénérienne. sept. 1941.

CORBES (H.). *La fermeture des débits de boissons.* Gaz. du Palais, 1941-42.

DONNEDIEU DE VABRES (H.). *La réforme du Code pénal.* Gaz. du Palais, janv. 1933.

DORNS (Dr). *Alcoolisme et vagabondage.* Rev. de dr. pén. et de criminologie, 1939.

HEUCQUEVILLE (Dr G. d'). *Esquisse d'un programme immédiat de la prophylaxie mentale dans la France nouvelle.* L'esprit médical, janv. 1942.

— *Prophylaxie de l'alcoolisme acquis et héréditaire.* Le Phare médical de Paris, oct.-nov.-déc. 1942.

HUGUENEY (L.). *Crimes et délits contre la chose publique.* Rev. de science criminelle, 1941.

KINBERG (O.). *La loi suédoise relative au traitement des alcooliques.* Rev. int. de dr. pénal, 1931.

LAET (Dr de). *Le diagnostic biochimique de l'ivresse au point de vue médico-légal.* Rev. de dr. pénal et de criminologie, 1936.

— *Utilité et causes d'erreur de l'examen clinique en vue du diagnostic médico-légal de l'ivresse alcoolique.* Rev. de dr. pén. et de criminologie, 1939.

LAUZIER (Dr J.). *La prophylaxie de l'alcoolisme mental* (Essai de législation comparée). L'Aliéniste français, mars 1940.

PERRIN et GRÉAUD-VIALLE (Drs). *Le problème de l'alcoolisme.* L'esprit médical, novembre 1941.

PERRIN (Dr P.). *Que la nécessité d'une lutte antialcoolique n'est pas devenue moins pressante.* L'esprit médical, janvier 1942.

REKAERT (H.). *La prophylaxie de la récidive.* Rev. de dr. pén. et de criminologie, mars 1938.

RIÉMAIN. *Nécessité de réformes antialcooliques complémentaires.* Bull. de l'Académie de Médecine, T. 25, nos 32-33.

VERVAECK (Dr L.). *La fréquence des crimes commis par les aliénés et les alcooliques.* Rev. de dr. pénal et de criminologie, 1933.

— *Le rôle de l'ingestion de boissons alcooliques dans les accidents de roulage.* Rev. de dr. pén. et de criminologie, 1937.

— *La recherche du taux de l'alcool chez les conducteurs d'automobiles*. Rev. de dr. pén. et de criminologie, 1938.

— *L'obligation du traitement pour les buveurs dangereux*. Rev. de dr. pén. et de criminologie, juillet 1938.

— *L'alcoolisme et les lois sociales*. Rev. de dr. pén. et de criminologie, 1938.

VERVAECK et DE CRAENE (Drs). *L'examen systématique, au point de vue de l'ivresse, des auteurs d'accidents graves de roulage*. Rev. de dr. pén. et de criminologie, 1937.

Vu :
Le Président de la Thèse,
PIERRE BOUZAT.

Vu :
Le Doyen,
ROGER LENOAN.

Vu et permis d'imprimer :
Rennes, le 7 Avril 1943.
Le Recteur de l'Académie de Rennes,
SOURIAU.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. 9

PREMIÈRE PARTIE

INSUFFISANCES DU RÉGIME ACTUEL

CHAPITRE I

Création d'un « climat antialcoolique »

Section I. — Création d'un « climat moral antialcoolique ». 26

A. Education antialcoolique. 26

1) Enseignement antialcoolique. 27

2) Propagande antialcoolique. 29

B. Réduction de publicité en faveur des boissons alcooliques. 32

Section II. — Etablissement d'un « climat matériel antialcoolique ». 34

A. Amélioration du foyer. — Organisation des loisirs. 34

B. Réduction du nombre des débits de boissons..... 40

Chapitre II

Diminution de l'alcoolisme

Section I. — Limitation de la fabrication de l'alcool... 52

A. Interdiction de la fabrication de certaines boissons alcooliques dans l'industrie..... 52

B. Réglementation de la distillation par les bouilleurs de cru : le privilège des bouilleurs de cru. 54

Section II. — Réglementation de la consommation et de la vente de l'alcool..... 57

A. Réduction de la consommation de l'alcool dans le temps. 57

B. Réduction de la consommation de l'alcool pour certains consommateurs. 64

Section III. — Répression de l'ivresse..... 68

A. Répression de l'ivresse par la loi du 1er octobre 1917. 69

B. Répression de l'ivresse chez les conducteurs de véhicules. 73

C. Influence de l'ivresse sur la responsabilité pénale des délinquants ayant commis d'autres infractions. 78

Chapitre III

Organisation d'un traitement et de mesures de sûreté pour alcooliques

Section I. — Dépistage de l'alcoolisme et pré-traitement 85

Section II. — Traitement libre des alcooliques..... 96

Section III. — Internement des alcooliques délinquants et invétérés. 102

A. Internement des alcooliques atteints d'aliénation mentale. 103

B. Situation des alcooliques non aliénés. 108

1) Situation des alcooliques délinquants. 108

2) Internement « ante delictum » des alcooliques invétérés. 113

CONCLUSION DE LA 1re PARTIE. 116

Deuxième Partie

PLAN D'UN RÉGIME NOUVEAU

Chapitre I

Création d'un « climat antialcoolique »

Section I. — Création d'un « climat moral antialcoolique ». 118

A. Formation antialcoolique. 118

1) Enseignement antialcoolique. 118

2) Propagande antialcoolique. 120

B. Suppression de la propagande en faveur des boissons alcooliques. 122

Section II. — Création d'un « climat matériel antialcoolique ». 122

A. Amélioration du foyer. — Organisation des loisirs. 123

B. Réduction du nombre des débits de boissons. . . . 126

Chapitre II

Diminution de l'alcoolisme

Section I. — Limitation de la fabrication de l'alcool... 133

A. Interdiction et limitation de la fabrication de certaines boissons alcooliques dans l'industrie..... 133

B. Suppression du privilège des bouilleurs de cru.. 134

Section II. — Réglementation de la consommation et de la vente de l'alcool..... 136

A. Réglementation de la vente des boissons alcooliques à consommer sur place..... 136

1) Limitation de la consommation de l'alcool dans le temps. 136

2) Réduction de la consommation de l'alcool pour certains consommateurs. 137

B. Limitation de la vente des boissons alcooliques à emporter. 138

Section III. — Répression de l'ivresse..... 139

A. Répression de l'ivresse publique..... 139

B. Répression de l'ivresse chez les conducteurs de véhicules. 141

C. Influence de l'ivresse sur la responsabilité pénale des délinquants ayant commis d'autres infractions. 143

Chapitre III

Organisation d'un traitement et de mesures de sûreté pour alcooliques

Section I. — Dépistage de l'alcoolisme et pré-traitement 145

Section II. — Traitement libre des alcooliques..... 150

Section III. — Internement des alcooliques délinquants et invétérés. 158

A. Cas et conditions d'application de l'internement. 160

1) Internement des alcooliques délinquants..... 160

a) Situation des alcooliques criminels frappés de démence. 160

α) Suppression de l'irresponsabilité pénale de certains alcooliques délinquants. 160

β) Suppression de l'irresponsabilité civile des alcooliques criminels aliénés. 161

b) Situation des alcooliques délinquants non aliénés. 161

2) Internement « ante delictum » des buveurs invétérés. 163

B. Modalités d'exécution de l'internement..... 165

PROJET DE LOI..... 171

BIBLIOGRAPHIE. 187

IMPRIMERIES REUNIES
(Société Coopérative)
22, Rue de Nemours, RENNES